

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	6190
1. Questions écrites (1) (du n° 13498 au n° 13592 inclus)	6195
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6173
<i>Index analytique des questions posées</i>	6180
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	6195
Action et comptes publics	6196
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6196
Agriculture et alimentation	6197
Armées	6200
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6201
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6201
Culture	6203
Économie et finances	6204
Éducation nationale et jeunesse	6206
Europe et affaires étrangères	6207
Intérieur	6208
Personnes handicapées	6212
Solidarités et santé	6213
Sports	6217
Transition écologique et solidaire	6217
Transports	6221
Travail	6222
Ville et logement	6223

6171

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 17 décembre 2019.

2. Réponses des ministres aux questions écrites (1)	6239
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6224
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6231
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires européennes	6239
Agriculture et alimentation	6239
Armées	6243
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6245
Éducation nationale et jeunesse	6256
Europe et affaires étrangères	6275
Intérieur	6276
Justice	6280
Retraites	6281
Solidarités et santé	6282
Travail	6291
Ville et logement	6292

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 17 décembre 2019.

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

13554 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délais de délivrance des passeports* (p. 6210).

Amiel (Michel) :

13504 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme des études médicales* (p. 6213).

Antiste (Maurice) :

13515 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Pensions des retraités agricoles* (p. 6198).

13516 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 6198).

13517 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Ordonnance contre les prix abusivement bas* (p. 6199).

13518 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Soutien et diffusion des métiers de l'enseignement agricole* (p. 6199).

6173

B

Babary (Serge) :

13565 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la mention « Morts pour la France » aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord* (p. 6201).

13566 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Baisse de financement des associations de défense des consommateurs agréées* (p. 6205).

Bascher (Jérôme) :

13507 Transition écologique et solidaire. **Routes.** *Prise en compte par les opérateurs GPS des nuisances liées à l'utilisation du réseau routier secondaire* (p. 6217).

Bazin (Arnaud) :

13543 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique chez les sportifs* (p. 6215).

Bonnecarrère (Philippe) :

13508 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement.** *Soutien de l'État au stockage de l'eau* (p. 6197).

13560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Programme de revitalisation des centres de petites villes* (p. 6201).

Bories (Pascale) :

13535 Travail. **Décorations et médailles.** *Attribution de la médaille d'honneur* (p. 6222).

Brugière (Marie-Thérèse) :

13533 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Baisse des dépenses de biologie médicale de l'assurance maladie* (p. 6214).

C

Cambon (Christian) :

13545 Transports. **Transports en commun.** *Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens* (p. 6221).

13546 Intérieur. **Alcoolisme.** *Alcoolisation de rue et ses conséquences* (p. 6210).

13548 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Veufs et veuves.** *Difficultés administratives de nombreuses veuves d'anciens combattants en Algérie* (p. 6201).

13590 Éducation nationale et jeunesse. **Rythmes scolaires.** *Formation des animateurs en école élémentaire et maternelle* (p. 6207).

13591 Transports. **Transports ferroviaires.** *Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF* (p. 6221).

Cohen (Laurence) :

13523 Action et comptes publics. **Assurance chômage.** *Impact des réformes de l'assurance chômage et des aides personnalisées au logement* (p. 6196).

6174

Constant (Agnès) :

13578 Premier ministre. **Travail (conditions de).** *Prise en compte de la pénibilité avant le 1^{er} janvier 2015* (p. 6196).

13579 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Prise en compte de la pénibilité pour les agriculteurs dans la réforme des retraites* (p. 6200).

Corbisez (Jean-Pierre) :

13549 Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Aide alimentaire européenne* (p. 6215).

Courteau (Roland) :

13571 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Dépassements répétés de la France de la valeur limite pour le dioxyde d'azote* (p. 6220).

D

Darnaud (Mathieu) :

13582 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Contrôle des liquides disponibles à la vente pour les dispositifs de vapotage* (p. 6216).

Daunis (Marc) :

13520 Économie et finances. **Entreprises.** *Fermeture annoncée de l'entreprise Conduent du site de Sophia Antipolis* (p. 6204).

Delattre (Nathalie) :

13502 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des militaires morts pour la Nation* (p. 6200).

Dériot (Gérard) :

13512 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Développement de la petite hydroélectricité* (p. 6217).

Détraigne (Yves) :

13559 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments* (p. 6216).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

13503 Ville et logement. **Électricité.** *Travaux dans les colonnes montantes d'électricité* (p. 6223).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

13534 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique* (p. 6214).

F

Fichet (Jean-Luc) :

13510 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme par voie d'ordonnances de la protection sociale complémentaire* (p. 6196).

Fouché (Alain) :

13547 Intérieur. **Sécurité routière.** *Lien entre l'accidentologie et l'implantation des radars automatiques* (p. 6210).

Fournier (Bernard) :

13552 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Surfaces pastorales* (p. 6199).

G

Gatel (Françoise) :

13528 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers diplômés d'État dans les hôpitaux privés* (p. 6213).

Gerbaud (Frédérique) :

13513 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Conséquences sociales du projet « Radio France 2022 »* (p. 6203).

Gillé (Hervé) :

13581 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Difficultés à obtenir des subventions pour des établissements publics fonciers* (p. 6202).

Goy-Chavent (Sylvie) :

13537 Premier ministre. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service* (p. 6195).

Gruny (Pascale) :

- 13550 Économie et finances. **Électricité de France (EDF)**. *Conséquences du projet « Hercule » de réorganisation d'EDF* (p. 6205).

Guérini (Jean-Noël) :

- 13501 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Dépérissement de la forêt française* (p. 6197).

Guerriau (Joël) :

- 13522 Intérieur. **Prévention des risques**. *Modernisation des systèmes d'alerte et d'information des populations* (p. 6208).
- 13532 Intérieur. **Immatriculation**. *Difficultés d'obtenir une carte grise dans certaines situations* (p. 6209).

H

Herzog (Christine) :

- 13577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement**. *Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 6202).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 13553 Premier ministre. **Formation professionnelle**. *Conséquences de la suppression annoncée de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice* (p. 6195).

Husson (Jean-François) :

- 13570 Transition écologique et solidaire. **Information des citoyens**. *Pérennité du financement public des espaces info énergies* (p. 6219).

J

Jacquin (Olivier) :

- 13561 Transition écologique et solidaire. **Ponts et chaussées**. *Recensement des ouvrages de rétablissement* (p. 6219).
- 13562 Transition écologique et solidaire. **Ponts et chaussées**. *Convention pour les ouvrages de rétablissement* (p. 6219).

K

Karoutchi (Roger) :

- 13498 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement**. *Montée des inégalités scolaires* (p. 6206).

Kauffmann (Claudine) :

- 13555 Travail. **Accidents du travail et maladies professionnelles**. *Demande de précisions quant à l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers* (p. 6222).

L

Le Nay (Jacques) :

- 13519 Transition écologique et solidaire. **Transports en commun**. *Transports express régionaux* (p. 6218).
- 13527 Premier ministre. **Impôts et taxes**. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 6195).

13583 Transition écologique et solidaire. **Transports ferroviaires.** *Transports express régionaux* (p. 6220).

13584 Premier ministre. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 6196).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

13500 Économie et finances. **Entreprises.** *Conséquences d'une offre publique d'achat sur Latécoère* (p. 6204).

Longeot (Jean-François) :

13525 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Aide au financement pour l'équipement des communes en matière de vidéosurveillance* (p. 6209).

13529 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Mise en place de la gratuité pour le dépôt des déchets de entreprises* (p. 6218).

13530 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Régulation téléphonique et orientation des soins* (p. 6214).

Louault (Pierre) :

13499 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Moratoire sur le déremboursement de l'homéopathie* (p. 6213).

M

Marc (Alain) :

13521 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Droits spécifiques du régime minier* (p. 6213).

Masson (Jean Louis) :

13544 Solidarités et santé. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 6215).

13567 Intérieur. **Voirie.** *Prise en charge de la réparation des dégâts causés à la voirie communale* (p. 6211).

13568 Intérieur. **Élus locaux.** *Démission de suivant de liste* (p. 6211).

13572 Intérieur. **Crèches et garderies.** *Application d'une convention collective antérieure à la reprise d'une crèche par une commune* (p. 6211).

13573 Intérieur. **Équipements sportifs et socio-éducatifs.** *Classement d'un site d'escalade* (p. 6211).

13574 Intérieur. **Journal officiel.** *Publicité de la création d'une régie communale* (p. 6211).

13575 Intérieur. **Sécurité.** *Remise en état d'un bâtiment incendié* (p. 6211).

13576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Production d'électricité photovoltaïque et serres agricoles* (p. 6202).

13586 Intérieur. **Cantons.** *Chefs-lieux de canton et bureaux centraliseurs* (p. 6212).

Maurey (Hervé) :

13556 Transition écologique et solidaire. **Impôts et taxes.** *Tarifification incitative en matière de déchets* (p. 6218).

13558 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire* (p. 6218).

Mercier (Marie) :

13569 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Résultats de l'enquête PISA* (p. 6207).

Meunier (Michelle) :

13564 Transports. **Transports.** *Décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale* (p. 6221).

Mizzon (Jean-Marie) :

13551 Intérieur. **Alsace et Lorraine.** *Modalités d'établissement des pièces d'état civil* (p. 6210).

Mouiller (Philippe) :

13526 Intérieur. **Décorations et médailles.** *Reconnaissance des longues carrières dans le secteur public* (p. 6209).

P

Perrin (Cédric) :

13531 Économie et finances. **Fiscalité.** *Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale* (p. 6205).

13539 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Fonds départementaux de compensation du handicap* (p. 6212).

Priou (Christophe) :

13511 Agriculture et alimentation. **Viande.** *Impact de la loi du 30 octobre 2018 sur la production de viande bovine de Brière* (p. 6197).

Procaccia (Catherine) :

13509 Intérieur. **Services publics.** *Systèmes automatisés et éloignement des Français de l'État* (p. 6208).

R

Raison (Michel) :

13514 Premier ministre. **Premier ministre.** *Fête de Noël à Matignon* (p. 6195).

13538 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Fonds départementaux de compensation du handicap* (p. 6212).

13592 Transports. **Routes.** *Modernisation de la route nationale 19* (p. 6221).

Rapin (Jean-François) :

13524 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 6207).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13540 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Réforme des retraites et bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors Europe* (p. 6214).

13542 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Avenir de l'institut français d'Oslo* (p. 6207).

13588 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire* (p. 6207).

Robert (Sylvie) :

13505 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Jeunes.** *Dispositif « argent de poche »* (p. 6201).

S

Saury (Hugues) :

13589 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Coût de la protection de lignes électriques* (p. 6220).

Savin (Michel) :

13557 Sports. **Sports.** *Droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau* (p. 6217).

Sittler (Esther) :

13536 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Devenir de la radio FIP dans le Bas-Rhin* (p. 6203).

13580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** *Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 6202).

13587 Transition écologique et solidaire. **Faune et flore.** *Protection de l'espèce menacée du courlis cendré* (p. 6220).

Sollogoub (Nadia) :

13541 Travail. **Formation professionnelle.** *Collecte de la contribution à la formation professionnelle* (p. 6222).

T

Tocqueville (Nelly) :

13585 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales* (p. 6206).

Troendlé (Catherine) :

13506 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Difficultés liées aux conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 6206).

V

Vall (Raymond) :

13563 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole* (p. 6200).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Goy-Chavent (Sylvie) :

13537 Premier ministre. *Protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service* (p. 6195).

Kauffmann (Claudine) :

13555 Travail. *Demande de précisions quant à l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers* (p. 6222).

Masson (Jean Louis) :

13544 Solidarités et santé. *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 6215).

Agriculture

Antiste (Maurice) :

13517 Agriculture et alimentation. *Ordonnance contre les prix abusivement bas* (p. 6199).

Fournier (Bernard) :

13552 Agriculture et alimentation. *Surfaces pastorales* (p. 6199).

Aide alimentaire

Corbisez (Jean-Pierre) :

13549 Solidarités et santé. *Aide alimentaire européenne* (p. 6215).

Alcoolisme

Cambon (Christian) :

13546 Intérieur. *Alcoolisation de rue et ses conséquences* (p. 6210).

Alsace et Lorraine

Mizzon (Jean-Marie) :

13551 Intérieur. *Modalités d'établissement des pièces d'état civil* (p. 6210).

Anciens combattants et victimes de guerre

Babary (Serge) :

13565 Armées. *Conditions d'attribution de la mention « Morts pour la France » aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord* (p. 6201).

Delattre (Nathalie) :

13502 Armées. *Reconnaissance des militaires morts pour la Nation* (p. 6200).

Assurance chômage

Cohen (Laurence) :

- 13523 Action et comptes publics. *Impact des réformes de l'assurance chômage et des aides personnalisées au logement* (p. 6196).

B

Bois et forêts

Guérini (Jean-Noël) :

- 13501 Agriculture et alimentation. *Dépérissement de la forêt française* (p. 6197).

C

Cantons

Masson (Jean Louis) :

- 13586 Intérieur. *Chefs-lieux de canton et bureaux centraliseurs* (p. 6212).

Collectivités locales

Gillé (Hervé) :

- 13581 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés à obtenir des subventions pour des établissements publics fonciers* (p. 6202).

Tocqueville (Nelly) :

- 13585 Économie et finances. *Mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales* (p. 6206).

6181

Consommateur (protection du)

Babary (Serge) :

- 13566 Économie et finances. *Baisse de financement des associations de défense des consommateurs agréées* (p. 6205).

Crèches et garderies

Masson (Jean Louis) :

- 13572 Intérieur. *Application d'une convention collective antérieure à la reprise d'une crèche par une commune* (p. 6211).

D

Déchets

Longeot (Jean-François) :

- 13529 Transition écologique et solidaire. *Mise en place de la gratuité pour le dépôt des déchets de entreprises* (p. 6218).

Décorations et médailles

Bories (Pascale) :

- 13535 Travail. *Attribution de la médaille d'honneur* (p. 6222).

Mouiller (Philippe) :

13526 Intérieur. *Reconnaissance des longues carrières dans le secteur public* (p. 6209).

Directeurs d'école

Rapin (Jean-François) :

13524 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 6207).

Troendlé (Catherine) :

13506 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés liées aux conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 6206).

E

Eau et assainissement

Bonnecarrère (Philippe) :

13508 Agriculture et alimentation. *Soutien de l'État au stockage de l'eau* (p. 6197).

Électricité

Estrosi Sassone (Dominique) :

13503 Ville et logement. *Travaux dans les colonnes montantes d'électricité* (p. 6223).

Saury (Hugues) :

13589 Transition écologique et solidaire. *Coût de la protection de lignes électriques* (p. 6220).

Électricité de France (EDF)

Gruny (Pascale) :

13550 Économie et finances. *Conséquences du projet « Hercule » de réorganisation d'EDF* (p. 6205).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

13568 Intérieur. *Démission de suivant de liste* (p. 6211).

Énergies nouvelles

Dériot (Gérard) :

13512 Transition écologique et solidaire. *Développement de la petite hydroélectricité* (p. 6217).

Enseignement

Karoutchi (Roger) :

13498 Éducation nationale et jeunesse. *Montée des inégalités scolaires* (p. 6206).

Mercier (Marie) :

13569 Éducation nationale et jeunesse. *Résultats de l'enquête PISA* (p. 6207).

Enseignement agricole

Antiste (Maurice) :

13518 Agriculture et alimentation. *Soutien et diffusion des métiers de l'enseignement agricole* (p. 6199).

Entreprises

Daunis (Marc) :

13520 Économie et finances. *Fermeture annoncée de l'entreprise Conduent du site de Sophia Antipolis* (p. 6204).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

13500 Économie et finances. *Conséquences d'une offre publique d'achat sur Latécoère* (p. 6204).

Environnement

Herzog (Christine) :

13577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 6202).

Sittler (Esther) :

13580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 6202).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

Masson (Jean Louis) :

13573 Intérieur. *Classement d'un site d'escalade* (p. 6211).

Exploitants agricoles

Constant (Agnès) :

13579 Agriculture et alimentation. *Prise en compte de la pénibilité pour les agriculteurs dans la réforme des retraites* (p. 6200).

F

Faune et flore

Sittler (Esther) :

13587 Transition écologique et solidaire. *Protection de l'espèce menacée du courlis cendré* (p. 6220).

Fiscalité

Perrin (Cédric) :

13531 Économie et finances. *Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale* (p. 6205).

Fonctionnaires et agents publics

Fichet (Jean-Luc) :

13510 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme par voie d'ordonnances de la protection sociale complémentaire* (p. 6196).

Formation professionnelle

Hugonet (Jean-Raymond) :

13553 Premier ministre. *Conséquences de la suppression annoncée de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice* (p. 6195).

Sollogoub (Nadia) :

13541 Travail. *Collecte de la contribution à la formation professionnelle* (p. 6222).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13540 Solidarités et santé. *Réforme des retraites et bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors Europe* (p. 6214).
- 13542 Europe et affaires étrangères. *Avenir de l'institut français d'Oslo* (p. 6207).
- 13588 Europe et affaires étrangères. *Conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire* (p. 6207).

Fraudes et contrefaçons

Le Nay (Jacques) :

- 13584 Premier ministre. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 6196).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Perrin (Cédric) :

- 13539 Personnes handicapées. *Fonds départementaux de compensation du handicap* (p. 6212).

Raison (Michel) :

- 13538 Personnes handicapées. *Fonds départementaux de compensation du handicap* (p. 6212).

6184

I

Immatriculation

Guerriau (Joël) :

- 13532 Intérieur. *Difficultés d'obtenir une carte grise dans certaines situations* (p. 6209).

Impôts et taxes

Le Nay (Jacques) :

- 13527 Premier ministre. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 6195).

Maurey (Hervé) :

- 13556 Transition écologique et solidaire. *Tarifification incitative en matière de déchets* (p. 6218).

Infirmiers et infirmières

Gatel (Françoise) :

- 13528 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers diplômés d'État dans les hôpitaux privés* (p. 6213).

Information des citoyens

Husson (Jean-François) :

- 13570 Transition écologique et solidaire. *Pérennité du financement public des espaces info énergies* (p. 6219).

J

Jeunes

Robert (Sylvie) :

13505 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif « argent de poche »* (p. 6201).

Journal officiel

Masson (Jean Louis) :

13574 Intérieur. *Publicité de la création d'une régie communale* (p. 6211).

L

Laboratoires

Bruguière (Marie-Thérèse) :

13533 Solidarités et santé. *Baisse des dépenses de biologie médicale de l'assurance maladie* (p. 6214).

M

Maladies

Bazin (Arnaud) :

13543 Solidarités et santé. *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique chez les sportifs* (p. 6215).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

13534 Solidarités et santé. *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique* (p. 6214).

Médecine (enseignement de la)

Amiel (Michel) :

13504 Solidarités et santé. *Réforme des études médicales* (p. 6213).

Médicaments

Détraigne (Yves) :

13559 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 6216).

N

Nucléaire

Maurey (Hervé) :

13558 Transition écologique et solidaire. *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire* (p. 6218).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

13515 Agriculture et alimentation. *Pensions des retraités agricoles* (p. 6198).

P

Papiers d'identité

Allizard (Pascal) :

13554 Intérieur. *Délais de délivrance des passeports* (p. 6210).

Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

13571 Transition écologique et solidaire. *Dépassements répétés de la France de la valeur limite pour le dioxyde d'azote* (p. 6220).

Ponts et chaussées

Jacquin (Olivier) :

13561 Transition écologique et solidaire. *Recensement des ouvrages de rétablissement* (p. 6219).

13562 Transition écologique et solidaire. *Convention pour les ouvrages de rétablissement* (p. 6219).

Premier ministre

Raison (Michel) :

13514 Premier ministre. *Fête de Noël à Matignon* (p. 6195).

Prévention des risques

Guerriau (Joël) :

13522 Intérieur. *Modernisation des systèmes d'alerte et d'information des populations* (p. 6208).

Produits agricoles et alimentaires

Antiste (Maurice) :

13516 Agriculture et alimentation. *Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 6198).

R

Radiodiffusion et télévision

Gerbaud (Frédérique) :

13513 Culture. *Conséquences sociales du projet « Radio France 2022 »* (p. 6203).

Sittler (Esther) :

13536 Culture. *Devenir de la radio FIP dans le Bas-Rhin* (p. 6203).

Routes

Bascher (Jérôme) :

13507 Transition écologique et solidaire. *Prise en compte par les opérateurs GPS des nuisances liées à l'utilisation du réseau routier secondaire* (p. 6217).

Raison (Michel) :

13592 Transports. *Modernisation de la route nationale 19* (p. 6221).

Rythmes scolaires

Cambon (Christian) :

13590 Éducation nationale et jeunesse. *Formation des animateurs en école élémentaire et maternelle* (p. 6207).

S

Sécurité

Masson (Jean Louis) :

13575 Intérieur. *Remise en état d'un bâtiment incendié* (p. 6211).

Sécurité routière

Fouché (Alain) :

13547 Intérieur. *Lien entre l'accidentologie et l'implantation des radars automatiques* (p. 6210).

Sécurité sociale (organismes)

Marc (Alain) :

13521 Solidarités et santé. *Droits spécifiques du régime minier* (p. 6213).

Sécurité sociale (prestations)

Louault (Pierre) :

13499 Solidarités et santé. *Moratoire sur le déremboursement de l'homéopathie* (p. 6213).

Services publics

Procaccia (Catherine) :

13509 Intérieur. *Systèmes automatisés et éloignement des Français de l'État* (p. 6208).

Sports

Savin (Michel) :

13557 Sports. *Droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau* (p. 6217).

T

Tabagisme

Darnaud (Mathieu) :

13582 Solidarités et santé. *Contrôle des liquides disponibles à la vente pour les dispositifs de vapotage* (p. 6216).

Transports

Meunier (Michelle) :

13564 Transports. *Décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale* (p. 6221).

Transports en commun

Cambon (Christian) :

13545 Transports. *Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens* (p. 6221).

Le Nay (Jacques) :

13519 Transition écologique et solidaire. *Transports express régionaux* (p. 6218).

Transports ferroviaires

Cambon (Christian) :

13591 Transports. *Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF* (p. 6221).

Le Nay (Jacques) :

13583 Transition écologique et solidaire. *Transports express régionaux* (p. 6220).

Travail (conditions de)

Constant (Agnès) :

13578 Premier ministre. *Prise en compte de la pénibilité avant le 1^{er} janvier 2015* (p. 6196).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

13576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Production d'électricité photovoltaïque et serres agricoles* (p. 6202).

Urgences médicales

Longeot (Jean-François) :

13530 Solidarités et santé. *Régulation téléphonique et orientation des soins* (p. 6214).

V

Veufs et veuves

Cambon (Christian) :

13548 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Difficultés administratives de nombreuses veuves d'anciens combattants en Algérie* (p. 6201).

Viande

Priou (Christophe) :

13511 Agriculture et alimentation. *Impact de la loi du 30 octobre 2018 sur la production de viande bovine de Brière* (p. 6197).

Vidéosurveillance

Longeot (Jean-François) :

13525 Intérieur. *Aide au financement pour l'équipement des communes en matière de vidéosurveillance* (p. 6209).

Villes

Bonnecarrère (Philippe) :

13560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Programme de revitalisation des centres de petites villes* (p. 6201).

Viticulture

Vall (Raymond) :

13563 Agriculture et alimentation. *Non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole* (p. 6200).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

13567 Intérieur. *Prise en charge de la réparation des dégâts causés à la voirie communale* (p. 6211).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Développement des habitats partagés et impact sur les budgets des conseils départementaux

1052. – 19 décembre 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des habitats partagés pour des personnes bénéficiant d'une orientation en maison d'accueil spécialisée (MAS) et son impact sur le budget des conseils départementaux, notamment de celui des Côtes-d'Armor. L'habitat inclusif pour des profils MAS se développe fortement sous l'impulsion d'associations dynamiques. Cependant, ce développement se fait sans régulation possible dans la mesure où il s'agit de domiciles. Bien qu'ils apportent des solutions de prise en charge aux personnes, ces dispositifs posent néanmoins des problématiques en termes de sécurité des résidents et de soutenabilité financière pour les départements. En effet, faute de places disponibles en établissement ou par choix personnel, les résidents des habitats partagés bénéficient de la prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, généralement par un accompagnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, alors que dans le cas d'un accueil en MAS, ils sont pris en charge par des crédits relevant de l'assurance maladie. Pour le département des Côtes-d'Armor, cela représente des millions d'euros de dépenses. Or, dans le même temps, la compensation équivalente versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ne progresse quasiment pas. Une telle situation est de nature à inquiéter les présidents de départements puisque les orientations nationales promeuvent le développement de l'habitat inclusif, y compris en sollicitant des cofinancements départementaux extra-légaux, les départements devant dans le même temps maîtriser leurs dépenses. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mettre fin à ce qui s'apparente à un transfert de charges de l'assurance maladie vers le conseil départemental.

Oubliés de la Nation

1053. – 19 décembre 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les oubliés de la Nation. Selon l'article R. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la mention « mort au service de la Nation » peut être attribuée à une personne « décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ». L'appréciation des « circonstances exceptionnelles » est laissée au Gouvernement. Pour autant, avant 2017, les attributions de la mention « mort au service de la Nation » ont confirmé la reconnaissance des militaires décédés accidentellement en exercice opérationnels. Depuis 2017, les décisions prises vont à l'encontre de l'esprit initial du décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 dont est issu l'article R. 513-1. En effet, les demandes de mention « mort au service de la Nation » des militaires qui décèdent accidentellement lors d'exercices opérationnels ou en missions intérieures sont systématiquement refusées. Outre l'incompréhension que suscitent ces décisions, elles instaurent une injustice entre les militaires qui décèdent en exercice et ceux décédés à l'entraînement. Pour ces derniers, leurs enfants ne sont pas reconnus comme « pupilles de la Nation », leur conjoint ne perçoit que 50 % de la pension de réversion et leur nom ne sera pas gravé sur le monument aux morts de leur commune. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier les conditions d'attribution de la mention « mort au service de la Nation » afin de supprimer l'arbitraire pour son attribution en intégrant les militaires décédés accidentellement lors d'exercices opérationnels ou en missions intérieures, ce qui permettra d'assurer un soutien fraternel aux familles de ceux qui s'engagent pour défendre notre pays.

Statut juridique des postes-frontières

1054. – 19 décembre 2019. – **M. Guillaume Gontard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature juridique des postes-frontières où sont accueillis des migrants. En effet, le 31 octobre 2019, une députée française au Parlement européen s'est vu refuser l'accès au poste-frontière de Menton au motif que ce dernier n'était pas un lieu de privation de liberté tel que défini par l'article 719 du code de procédure pénale. Une note interne de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) en date du 2 mai 2019, non publiée mais que cette députée a pu consulter, stipule que ce poste-frontière, ainsi que celui de Montgenèvre sont des « lieux de mise à l'abri » et non des lieux des privation de liberté. Pourtant, lors de sa visite au poste-frontière de Menton le 31 mars 2018 il a pu constater la présence d'un espace extérieur fermé et grillagé où étaient enfermées, depuis la

veille, plusieurs personnes dont des mineurs. Il a effectué un signalement à la suite de cette visite qui a entraîné le déclenchement en novembre 2018 d'une enquête préliminaire pour « détention arbitraire et trafic de dates de naissance de migrants ». Au regard de ces éléments, si ce lieu, où sont enfermés des êtres humains, n'est pas un centre de rétention administrative, n'est pas une zone d'attente ou tout autre lieu de privation de liberté où peut s'exercer le droit de visite des parlementaires mentionné à l'article 719 du code de procédure pénale, il lui demande quel est son statut. Aussi lui demande-t-il de préciser à la représentation nationale le statut juridique des postes-frontières pour ne pas laisser penser qu'il s'agit de zones de non-droit.

Prise en compte des personnels de direction des établissements scolaires

1055. – 19 décembre 2019. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de direction : proviseurs, principaux et adjoints. Depuis plusieurs années, ils assument des rentrées scolaires de plus en plus difficiles en raison de la complexité de la mise en œuvre des réformes, des contestations enseignantes et lycéennes régulières, des violences physiques et verbales exacerbées par une exposition médiatique abusive. Leur rémunération stagne, voire se réduit. Aucune revalorisation n'est venue compenser l'inflation quotidienne des missions et des responsabilités. Les opportunités de promotions régressent avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019, alors que les enseignants connaissent un taux de 17 % fixé sur trois ans et les inspecteurs un taux de 31 %. Ainsi, le taux de promotion des personnels de direction reste le plus faible. Les évaluations professionnelles, conditionnant les mutations et les promotions, sont trisannuelles. Cette situation, dérogoire au statut de la fonction publique, ne permet pas d'effectuer des bilans réguliers et faire ressortir les situations concrètes. L'absence de réponses sur les demandes d'amélioration du pouvoir d'achat des personnels de direction, la dégradation des conditions de travail et l'augmentation des prélèvements a pour conséquence de créer mécontentement, frustration et désespoir. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre à leur égard afin de revaloriser leurs conditions de travail, d'avancement et de rémunération.

Création d'un fonds d'indemnisation des victimes des médicaments

1056. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de créer un fonds d'indemnisation des victimes des préjudices liés aux médicaments. Il reste en effet aujourd'hui très complexe pour nombre de ces victimes d'obtenir la reconnaissance et la réparation de leur préjudice. Elles doivent remplir de nombreuses conditions, à leurs frais, pour engager une procédure contentieuse devant les tribunaux qui ait quelque chance de succès : agir avant que leur action ne soit plus recevable, démontrer qu'un lien de causalité entre une prise de médicament et la survenue de l'effet indésirable est à l'origine du dommage et parvenir à établir les responsabilités. S'agissant notamment du Distilbène, les victimes (femmes exposées in utero à ce médicament ainsi que leurs enfants) se heurtent très régulièrement à ces difficultés, au point que moins d'un pour cent d'entre elles se sont adressées à la justice. Le dispositif d'action de groupe en santé voté en 2016 n'apporte pas de réelle solution, transférant seulement à des associations la charge de l'action, sans leur accorder les moyens financiers pour la mener. Le droit pénal français n'est quant à lui pas adapté à ces contentieux. Les victimes peuvent, certes, se tourner vers l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) qui pourra être amené à les indemniser. Cependant, cette voie dite amiable est souvent une impasse pour les victimes de médicaments autres que le benfluorex et le valproate de sodium, notamment du fait du degré de gravité requis pour solliciter une indemnisation et du niveau de preuve scientifique requis, qui ne prend pas en compte la notion de « faisceau d'indices graves, précis et concordants » largement admise dans la voie judiciaire. De plus, seules les victimes ayant eu recours au médicament en cause après 2001 peuvent être éligibles à une réparation au titre de l'ONIAM. C'est pourquoi de nombreuses associations de victimes souhaitent la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de médicaments. Il lui demande si elle compte instituer un tel fonds.

Accompagnement des élus locaux face aux dépôts sauvages d'ordures

1057. – 19 décembre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'accompagnement par l'État des élus locaux dans la lutte contre les dépôts sauvages d'ordures. En effet, si le projet de loi n° 2274 (Assemblée nationale, XV^e législature), adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire apporte quelques réponses, les élus, les polices municipales quand elles existent et les citoyens sont démunis face aux incivilités de quelques-uns. Elle lui demande les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir une prévention effective et au besoin une réponse légale.

Risques de non-réalisation dans les délais de certains équipements et de surcoûts pour les jeux olympiques de 2024

1058. – 19 décembre 2019. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les risques de non-réalisation dans les délais de certains équipements des jeux olympiques de 2024 mais aussi de surcoûts, relevés depuis mars 2018 dans un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) remis au Gouvernement. La métropole du Grand Paris, maître d'ouvrage pour le centre aquatique des jeux olympiques (CAO) de 2024, a voté mercredi 4 décembre 2019 la prolongation des négociations en vue de l'attribution du chantier, les projets des entreprises candidates étant jugés trop coûteux. La presse évoque des offres qui se situeraient au moins entre 25 à 30 % au-dessus d'un budget prévisionnel de 113 millions d'euros, comprenant la construction du CAO à Saint-Denis, plus celle d'une passerelle piétonne enjambant l'autoroute A1 pour le relier au Stade de France. Le calendrier prévoyait initialement que le chantier soit attribué à la mi-novembre 2019. Le chantier du centre aquatique doit commencer début 2021, pour un site opérationnel au printemps 2024. Il souhaiterait qu'elle puisse renouveler l'engagement du Gouvernement à tenir les délais et les budgets du projet olympique, tout en maintenant l'ambition et l'utilité pour les habitants du territoire.

Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et restauration scolaire

1059. – 19 décembre 2019. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés liées à la mise en œuvre des objectifs de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) dans la restauration scolaire. La restauration scolaire répond à une exigence de qualité nutritionnelle des repas et d'informations relatives à la sécurité alimentaire. Elle répond aussi à une exigence pédagogique. Dans cette optique, la loi EGALIM a instauré un objectif de 50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique pour les repas servis dans les établissements chargés d'une mission de service public à l'horizon 2022. Le département du Lot est engagé depuis plusieurs années dans une démarche volontaire et vertueuse d'approvisionnement local et d'introduction de produits de qualité au service de la restauration scolaire des collèges dont il a la responsabilité. Pour ce faire, des études nutritionnelles ont été menées, les cuisiniers des collèges ont été formés et des aides à la contractualisation pour l'achat de denrées en circuits courts ont été proposées aux établissements. Ce « guide des bonnes pratiques » n'a malheureusement pas été suffisant pour inciter l'ensemble des collèges à s'engager dans une véritable trajectoire qui aboutirait aux 50 % au 1^{er} janvier 2022. En effet, si le conseil départemental est responsable de la restauration des collèges et a autorité sur les agents dont font partie les cuisiniers, les commandes sont passées par des fonctionnaires de l'éducation nationale sur lesquels le conseil départemental n'exerce aucune autorité. Elle s'interroge sur l'autorité légale qui fixe la trajectoire des objectifs de la loi EGALIM. Elle souhaiterait connaître les actions que compte engager le Gouvernement pour lever ce frein et permettre aux collectivités responsables de la restauration scolaire et aux personnels de l'éducation nationale d'œuvrer ensemble pour répondre aux objectifs chiffrés de la loi et s'engager dans une démarche alimentaire plus saine et durable.

Fiscalité des rentes viagères

1060. – 19 décembre 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité des rentes viagères. En contrepartie du versement d'un capital, le souscripteur perçoit une rente, dont seule la fraction représentative d'intérêts est imposable. La part imposable varie avec l'âge du bénéficiaire, appelé crédirentier : à titre d'exemple, la fraction imposable est de 40 %, si l'âge du crédirentier est de 60 à 69 ans, lors de l'entrée en jouissance de la rente. À noter que ce principe s'applique aussi aux rentes viagères servies en sortie de contrats d'assurance-vie, lorsque cette possibilité existe. Le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) du 11 juillet 2017 justifie ce principe dans les termes suivants : « le législateur a donc exonéré d'impôt la quote-part des arrérages qui est censée correspondre au remboursement partiel du capital initial ». En raison de la forte chute des taux d'intérêt, les taux d'imposition des rentes conduisent, aujourd'hui, à taxer non plus seulement les intérêts compris dans le montant de la rente, mais aussi et surtout le capital, ce qui est contraire à l'esprit qui a présidé à la fixation de ces taux. Face à cette situation injuste, il lui demande donc si une réforme est envisagée afin de calculer l'impôt en fonction du revenu réellement imposable.

Ligne ferroviaire de la vallée de l'Arve

1061. – 19 décembre 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement de la modernisation de la ligne ferroviaire entre La Roche-sur-Foron et Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet. Le Léman express, en service le 15 décembre 2019, est en passe de révolutionner certainement les habitudes de déplacement du million d'habitants du bassin franco-genevois, grâce à un cadencement toutes les dix minutes en gare d'Annemasse et toutes les demi-heures en gare de La Roche-sur-Foron. Toutes les parties prenantes se réjouissent de la concrétisation de ce réseau express régional (RER), attendu depuis plus d'un siècle. Cependant, il ne doit pas dissimuler la réalité de la vallée de l'Arve qui doit se contenter d'un train toutes les heures faute de modernisation de sa ligne. Or la Cour de justice de l'Union européenne a condamné l'État français pour manquement à ses obligations en matière de lutte contre la dégradation de la qualité de l'air. Dans ce territoire, l'efficacité du plan de prévention de la qualité de l'air dépend d'une proposition ferroviaire performante, au cadencement de deux trains par heure. Pourtant, l'État n'a toujours pas confirmé le redéploiement du crédit de dix millions d'euros vers le financement des études préalables aux travaux de modernisation de cette ligne. L'exclusion pour deux ans des crédits de mobilité au contrat de plan État-régions (CPER) nouvelle génération fait craindre un désengagement supplémentaire de l'État. Au regard de ce contexte, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement envisage d'accompagner les collectivités du territoire de la vallée de l'Arve pour lancer très rapidement les études de rénovation ferroviaire.

Mine de Salau et stratégie française de ré-industrialisation

1062. – 19 décembre 2019. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la stratégie française de ré-industrialisation et plus particulièrement sur les recherches minières dans le Salat en Ariège. Il rappelle la présence de tungstène, un métal rare et nécessaire à la production des objets numériques et industriel, dans les Pyrénées ariégeoises. Il explique également que la Chine a le monopole de ce produit sur le marché international. La mine de Salau aurait donc un potentiel industriel important pour la stratégie économique du pays. Il rappelle qu'en novembre 2014 un permis exclusif de recherche minière a été déposé par une société. En effet, si un avis favorable avait été déposé par la préfète en 2015, puis en 2016 par le secrétaire d'État en charge de l'industrie pour permettre ces recherches, le tribunal administratif de Toulouse l'a annulé le 28 juin 2019. Le ministère de l'économie a fait appel de la décision. Cependant, le 24 octobre 2019, la société « Mines du Salat » qui portait le projet de recherche minière a demandé sa liquidation judiciaire, ce qui met en péril les recherches de minerais. Si cette procédure est arrêtée, on ne pourra pas connaître la richesse véritable du sol, ni même les risques potentiels liés à son exploitation. Il évoque également le contexte social et économique national et mondial, les enjeux d'emploi, de protection de l'environnement et de dynamique territoriale. Et il insiste sur le besoin que les riverains, qu'ils soient en accord ou non avec la réouverture de la mine, ont de connaître la composition du sol. Il conclut en l'interrogeant sur la capacité de la puissance publique à lancer une étude sur la faisabilité et la viabilité d'une exploitation minière comme celle du Salat.

Sécurisation de la nationale 20 en Ariège

1063. – 19 décembre 2019. – **M. Alain Duran** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le protocole d'itinéraire de la route nationale (RN) 20 en Ariège. Signé le 22 mars 2017, ce protocole précise un projet global d'aménagement de cet itinéraire et identifie les opérations prioritaires et leur financement. Il comprend également un volet d'accord international entre la France et l'Andorre sur les travaux de sécurisation contre les risques naturels sur la RN 20 entre Tarascon et l'Andorre. L'ensemble des engagements financiers pris s'élèvent à 157,9 millions d'euros. Il a interrogé le Gouvernement, lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités, sur les engagements financiers de l'État. Ceux de la région et du département ont déjà été clairement actés à hauteur de 27 millions d'euros chacun et le gouvernement andorran en a fait de même à hauteur de 10,5 millions d'euros. La ministre des transports l'avait alors assuré qu'elle serait « attentive, dans le cadre de la programmation des contrats de plan État-région, à ce que les engagements pris en 2017 dans l'accord franco-andorran soient honorés ». Par ailleurs, le président de la République a affirmé la même chose lors de son déplacement en Andorre en septembre 2019, précisant son souhait de « continuer les investissements en termes d'infrastructures qui rendent plus simple l'accès à la France. Dans le cadre du contrat de plan État-région, nous continuerons d'investir, mais nous inscrirons les crédits dans le prochain contrat pour continuer d'élargir la route nationale, de procéder aux travaux qui permettront de rejoindre plus rapidement Andorre, de sécuriser l'accès... » Or, aujourd'hui, un flou subsiste quant à l'intégration de ces travaux dans le contrat de plan État-région à venir, d'autant plus que la ministre de la transition écologique et

solidaire, lors de son audition par la commission des affaires économiques du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2020, avait précisé que « le volet mobilité, c'est 50 % des crédits des CPER. Les taux d'exécution étant différents selon les volets des CPER, l'idée est que celui de la mobilité soit prolongé de deux ans et intégré en l'état dans les futurs CPER. Les discussions restent en cours. » Il lui demande de lui préciser si la part financière de l'État sera inscrite, et surtout sous quelle forme : une intégration dans le contrat de plan État-région en cours ou une inscription dans celui à venir, c'est-à-dire celui de 2021-2027. De cette réponse dépend le début des travaux.

Accompagnement de la transformation des jardins d'enfants

1064. – 19 décembre 2019. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions qui permettront aux jardins d'enfants accueillant des enfants de 3 à 6 ans de se transformer, pour les structures qui le désireront, en écoles hors contrat. En effet, les jardins d'enfants encadrés et contrôlés par le ministère des solidarités et de la santé répondent aux exigences réglementaires des politiques publiques de la petite enfance. Ces structures peuvent bénéficier des financements de la caisse d'allocations familiales de même que les parents qui y placent leurs enfants. Lors des débats parlementaires, le ministre de l'éducation nationale avait indiqué qu'il ne souhaitait pas remettre en cause les bonnes pratiques pédagogiques qui pouvaient y être conduites et que le ministère accompagnerait les structures dans leur transformation en écoles hors contrat. Afin de leur permettre de s'adapter au nouveau cadre issu de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, il leur a été accordé un délai de prorogation de cinq ans. Aussi, à la rentrée de septembre 2024, les parents qui y inscriront leurs enfants satisferont pleinement à l'obligation d'instruction à 3 ans. Pour autant de nombreux jardins d'enfants entendent utiliser ce délai pour adapter leur statut. En revanche, à ce jour, ils alertent sur le manque d'information. Aussi, il l'interroge sur les modalités d'accompagnement de ce changement, sur la manière dont les financements jusqu'alors assurés par le ministère des solidarités et de la santé seront préservés ou remplacés, sur la formation du personnel et sur l'impact financier possible pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Dépenses supplémentaires pour les communes liées à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

1065. – 19 décembre 2019. – **M. Max Brisson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la compensation des communes confrontées à des dépenses supplémentaires en lien avec la scolarisation des enfants de 3 à 6 ans. Pour certaines communes confrontées à une forte croissance démographique, l'obligation de scolarisation à 3 ans induite par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a pour conséquence une augmentation forte de leurs dépenses obligatoires tant pour assurer le fonctionnement de leurs écoles publiques que pour verser le forfait communal en faveur des écoles privées sous contrat. Certaines d'entre elles, qui assuraient déjà un financement partiel de leurs écoles maternelles privées sous contrat, constatent que le total de leurs dépenses pour l'ensemble de leurs écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat est supérieur au montant qu'elles engageaient avant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans. Aussi dans le prolongement des propos du ministre de l'éducation nationale au Sénat lors de l'examen des crédits de la mission « enseignement scolaire » dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, il l'interroge sur le montant et les mécanismes de déploiement de la compensation prévue pour les communes qui font face à cette hausse de dépenses.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Fête de Noël à Matignon

13514. – 19 décembre 2019. – M. Michel Raison interroge M. le Premier ministre sur l'organisation du spectacle « la magie de Noël » offert aux enfants du personnel de ses services le samedi 12 janvier 2019. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les critères de recrutement de l'agence « Europa Production » qui a été chargée de l'élaboration de cet évènement et, d'autre part, de lui préciser le montant facturé par cette dernière à la direction des services administratifs et financiers du secrétariat général du Gouvernement. Il le remercie de lui indiquer enfin le nombre d'évènements de ce type organisés par ce prestataire, ainsi que leurs objets.

Fraude aux prélèvements obligatoires

13527. – 19 décembre 2019. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le Premier ministre sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son dernier rapport sur ce sujet, la Cour des comptes préconise d'améliorer la sanction pénale des atteintes aux finances publiques en précisant la politique pénale en matière de fraude aux prélèvements. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier.

Protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service

13537. – 19 décembre 2019. – Mme Sylvie Goy-Chavent interroge M. le Premier ministre sur le cas d'un fonctionnaire territorial hospitalier qui a été en arrêt durant toute l'année 2018 et jusque début juillet 2019 suite à un accident de travail. Suite à cette longue maladie, ce fonctionnaire hospitalier a repris son travail en mi-temps thérapeutique et souhaite prendre ses congés annuels. Elle lui rappelle les termes de l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service « lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon : un jour de congé posé est égal à un jour travaillé donc pour la personne à 50 % cela correspond à deux demi-journées ». Elle souhaite savoir si ce texte est toujours en vigueur et quelle est la référence juridique applicable. Enfin, dans le cas où l'hôpital public refuse de respecter cette règle, elle lui demande quels sont les moyens juridiques dont dispose ce fonctionnaire hospitalier pour la faire appliquer.

Conséquences de la suppression annoncée de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

13553. – 19 décembre 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la suppression annoncée de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) et les conséquences de cette suppression. L'INHESJ est un établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle, au titre de la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail. Créé sous le nom d'institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI) en 1989, il est devenu institut national des hautes études de sécurité (INHES) en 2004, avant de se voir conforter dans sa mission par le décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 lui adjoignant le champ des questions de justice. Cet établissement a fortement contribué à la formation, de haut niveau, des cadres des différentes administrations et des acteurs de la société civile sur les différentes politiques publiques en matière de justice et de sécurité, notamment cyber, d'intelligence et de sécurité économique, ou encore de gestion des risques et des crises. La suppression de l'INHESJ entraînera la suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), dont l'activité principale est la production et l'étude des évolutions statistiques sur la criminalité et la délinquance. Cette structure a réussi au fur et à mesure des années à concevoir des enquêtes annuelles de plus en plus précises, de manière indépendante et complète. Aussi, à l'heure où la sécurité est devenue un enjeu prioritaire pour la Nation, et à la suite de l'appel du président de la République à construire « une société de vigilance » contre le terrorisme islamiste, il apparaît totalement incohérent que l'INHESJ soit supprimée à la fin

de l'année 2020. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené à une telle décision et si une nouvelle structure sera créée afin de garantir la formation commune de tous les acteurs dans les domaines traités jusqu'à présent au sein des l'INHESJ et des organismes qui en dépendent.

Prise en compte de la pénibilité avant le 1^{er} janvier 2015

13578. – 19 décembre 2019. – **Mme Agnès Constant** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prise en compte de la pénibilité avant le 1^{er} janvier 2015. Le facteur de risque « travail de nuit » est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Le dispositif du compte professionnel de prévention ne permet pas, pour l'instant, d'acquiescer des points sur les années antérieures à 2015. Elle souhaite savoir si une disposition est prévue dans la réforme des retraites de façon à prendre en compte toutes les situations de pénibilité avant 2015.

Fraude aux prélèvements obligatoires

13584. – 19 décembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise d'améliorer la sanction pénale des atteintes aux finances publiques en améliorant l'organisation de la police judiciaire en matière de fraude fiscale, notamment en Île-de-France. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impact des réformes de l'assurance chômage et des aides personnalisées au logement

13523. – 19 décembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conventions d'objectifs et de gestion (2018-2022) des organismes de sécurité sociale, notamment sur celle de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). Celle de la branche famille prévoit notamment 2 100 suppressions de postes et une réduction de 5 % des frais de fonctionnement par an pendant cinq ans. Or, au 1^{er} janvier 2020, deux réformes, celle de l'assurance chômage et celle des allocations personnalisées au logement (APL) vont impacter de nombreuses personnes qui vont connaître une baisse de leurs ressources ; tous les allocataires vont perdre du pouvoir d'achat. La réforme de l'assurance chômage va avoir un effet direct sur le réseau des CAF, puisque ces personnes perdant leurs droits à indemnité vont basculer vers les minima sociaux, voire la prime d'activité, gérés par les CAF, qui elles-mêmes vont avoir moins de moyens pour faire face à ces nouvelles demandes. Cela va également impacter les dépenses des départements puisque de nouvelles personnes vont bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) sans que l'État compense cette nouvelle dépense sociale. Quant à la réforme des APL, dont le Gouvernement « espère » 1,2 milliard d'euros d'économies, elle va pénaliser des centaines de milliers de familles et de personnes du fait d'une non-revalorisation des actualisations des plafonds d'attribution des APL et AL, et plus largement va avoir également un effet négatif sur le secteur du logement social. Ce sont bien tous les allocataires qui seront pénalisés puisque le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une revalorisation à + 0,3 % quand l'indice de référence des loyers (IRL) augmente de 1,8 % et celui des prix à la consommation de + 1,5 %. Aussi, elle lui demande s'il entend renoncer à ces deux réformes qui sont des mesures budgétaires négatives pour les ménages – dont particulièrement les plus modestes –, les départements et le secteur de l'habitat à loyer modéré (HLM). Dans le cas contraire, pour faire face aux nouvelles demandes qui vont résulter de ces réformes, elle lui demande comment il entend donner des moyens pérennes supplémentaires aux CAF pour pouvoir assurer correctement les nouvelles missions que lui assigne l'État et notamment revenir sur la suppression de 2 100 postes programmé par la COG.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Réforme par voie d'ordonnances de la protection sociale complémentaire

13510. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite ainsi le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est indispensable pour

garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs, lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique, ont manifesté un vif intérêt pour ces enjeux, il leur a été indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Il souhaiterait donc savoir sous quel délai le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics leur serait communiqué. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait avoir connaissance des dispositions qui sont envisagées pour associer les parlementaires au débat.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dépérissement de la forêt française

13501. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact des anomalies climatiques répétées sur la forêt française. Les 16,5 millions d'hectares de forêt métropolitaine ont subi ces dernières années des épisodes renouvelés de sécheresse et de canicule, qui augmentent les risques d'incendie et d'attaques d'insectes et de champignons. 200 000 hectares ont ainsi été touchés, ce qui a généré 2,2 millions de m³ de bois mort et déstabilisé le marché. Or les services rendus par la forêt sont immenses : habitat et refuge pour la biodiversité, piégeage du carbone dans le bois et les sols, protection des sols contre l'érosion, production de bois (matériau local renouvelable), accueil du public... En conséquence, il lui demande quelles actions il entend mener pour relever le défi de la sauvegarde et de l'adaptation de nos forêts.

Soutien de l'État au stockage de l'eau

13508. – 19 décembre 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quelle est la politique de soutien de l'État au stockage de l'eau hivernale afin de permettre le maintien d'activités agricoles dans des milieux fragiles. Cette question est régulièrement évoquée lors des questions dites d'actualité. Concrètement, il lui demande si le monde agricole bénéficie ou non de crédits d'État pour favoriser ce stockage de l'eau, si les modalités administratives de constitution de réserve d'eau sont ou non susceptibles d'être allégées et si, dans un contexte de transition énergétique et d'élévation des températures, avec une augmentation très forte des périodes de sécheresse des objectifs de soutien au stockage de l'eau peuvent être ou non fixés pour notre pays, probablement bassin versant par bassin versant.

Impact de la loi du 30 octobre 2018 sur la production de viande bovine de Brière

13511. – 19 décembre 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGalim) sur la production de viande bovine locale. La loi « EGalim » prévoit notamment 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité dont 20 % des produits « bio » dans la restauration collective publique à partir du 1^{er} janvier 2022. Parmi les produits sous signes d'origine et de qualité, figurent les labels ou mentions qualifiantes tels que : indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), agriculture biologique (AB), label rouge, démarche « haute valeur environnementale » (HVE) niveau 3, produits de montagne, produits fermiers. Aujourd'hui, les marques de territoire comme « la marque valeur parc naturel régional » ne figurent pas dans cette liste de produits « durables et de qualité ». Or cette marque qui appartient à l'État est basée sur un cahier des charges avec des critères strictes qui garantissent une production locale (sur le territoire du parc) et respectueuse de l'environnement. Le marché de la restauration collective est vital pour la filière « viande bovine de Brière » commercialisée sous cette marque car elle représente aujourd'hui 70 % du volume de vente. D'autre part,

elle répond aux besoins des restaurants collectifs et à une volonté des collectivités locales de valoriser les produits locaux et les acteurs du territoire. Afin de répondre à ces enjeux, il paraît indispensable que la marque « valeurs parc naturel régional » intègre la liste des produits concernés par la loi d'autant plus que cette démarche de marque semble tout à fait répondre à l'esprit même de la loi. Il lui demande si le Gouvernement entend compléter le dispositif en ce sens pour valoriser une agriculture locale de qualité.

Pensions des retraités agricoles

13515. – 19 décembre 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des agriculteurs actuellement retraités, s'agissant de la revalorisation des retraites agricoles. Il prend acte des annonces du président de la République, le 25 avril 2019, qui a déclaré vouloir porter à 1 000 euros la retraite minimale pour une carrière complète pour les retraités arrivant en 2020. Ces propos ont été confirmés par la ministre de la santé dans une entretien à RMC le 26 avril 2019 au cours duquel elle a indiqué que cette mesure serait mise en œuvre dès 2020 en flux, c'est-à-dire pour toutes les personnes qui arriveront à la retraite en 2020. Il remarque néanmoins qu'aucune information sur les modalités d'application, notamment en termes de financement, n'a été apportée. De plus, le chef de l'État a aussi annoncé une réindexation sur l'inflation des retraites de moins de 2 000 euros, également à partir du début de l'année 2020. Or, il regrette le report de l'application de cette mesure au 1^{er} janvier 2020, alors qu'il y a plus d'un million de retraités agricoles actuellement en France, et que le niveau de pension agricole moyen est de 740 euros mensuels. Plus grave encore, le niveau de pension pour les retraités agricoles des départements d'outre-mer (DOM) est encore inférieur à ce seuil. Dès lors, il souhaite savoir s'il est envisagé par le Gouvernement d'appliquer dès aujourd'hui ces mesures. De plus, dans un communiqué de presse du 26 avril, la confédération paysanne a indiqué avoir « pris acte » de cette annonce et a demandé une revalorisation immédiate à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les « déjà retraités », le président de la République les ayant purement et simplement supprimés du champ des mesures annoncées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette légitime demande, d'autant plus que les 1,3 million de retraités agricoles ont les pensions parmi les plus faibles en France.

Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

13516. – 19 décembre 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim). Cet article 44 (transcrit depuis lors dans le code rural et de la pêche maritime à l'article L. 236-1 A) est ainsi formulé : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. » Or, des syndicats agricoles et des organisations non gouvernementales (ONG) dénoncent les importations déloyales auxquelles l'agriculture française et européenne est confrontée depuis plusieurs années, et qui sont contraires à la loi du 30 octobre 2018. Depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et entre 10 à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. En effet, il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement à nos standards européens de production. Pour ce faire, il apparaît indispensable d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. Face à la défiance et l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, l'État se doit de garantir la sécurité alimentaire et de sauvegarder notre agriculture ! C'est pourquoi il demande à l'État les garanties qu'il entend adopter pour protéger l'agriculture française, dans son ensemble, des importations déloyales. De plus, la coordination rurale, syndicat agricole, propose la création d'un comité composé de représentants de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles agricoles représentatives, qui serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande.

Ordonnance contre les prix abusivement bas

13517. – 19 décembre 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance contre les prix abusivement bas de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Lors du conseil des ministres du mercredi 24 avril 2019, quatre ordonnances et un projet de loi de ratification d'ordonnance ont été présentés, en application de la « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » (Egalim). Parmi eux, l'ordonnance contre les prix abusivement bas, qui est censée permettre aux agriculteurs d'être mieux rémunérés sur leurs produits. Ainsi, l'ordonnance présentée par le ministre de l'économie et des finances prévoit qu'un juge puisse intervenir en cas de prix déconnecté de la réalité économique. Le texte « systématise la faculté pour un fournisseur de produits agricoles ou denrées alimentaires d'engager la responsabilité de l'acheteur s'il impose un tel prix, alors que ceci n'était auparavant possible que rarement, dans des situations de marché critiques. Par ailleurs, le juge pourra désormais s'appuyer sur des indicateurs de coût de production pour caractériser le prix abusivement bas ». Or, selon la confédération paysanne, qui avait demandé que le prix abusivement bas soit défini au niveau du coût de production, si l'ordonnance y fait bien référence, la formulation retenue par le Gouvernement : « il est tenu compte notamment des coûts de production » affaiblit ce lien direct. La définition du prix abusivement bas restera donc tributaire de l'interprétation du juge saisi en cas de contestation. Ainsi, l'interdiction du prix abusivement bas tel qu'il est entendu par l'ordonnance ne protégera en rien les producteurs si rien n'évolue au niveau européen. En effet, dans un commerce mondialisé, les solutions ne peuvent être franco-françaises et c'est au niveau de l'Europe que la France doit pousser ses propositions, afin de protéger notre agriculture et de sortir l'agriculture des accords de libre-échange. Dans cette hypothèse, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour porter la voix de l'agriculture française au niveau européen. De plus, il semblerait que pour la première année d'application de la loi Egalim, les résultats soient très mitigés. Si la filière laitière s'en est plutôt mieux sortie, avec la signature de contrats tripartites garantissant des prix stables aux éleveurs, les autres secteurs de production agricole estiment que le compte n'y est pas. La logique de « ruissellement » vantée par le Gouvernement ne fonctionne a priori pas encore. Il lui demande ce qu'il en est après un an d'application et si le Gouvernement réfléchit à des solutions pour une meilleure application à court terme.

6199

Soutien et diffusion des métiers de l'enseignement agricole

13518. – 19 décembre 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les métiers de l'enseignement agricole. Il constate qu'il existe une totale méconnaissance de l'enseignement agricole au sein de l'opinion publique, tout comme du système éducatif en général. Cette méconnaissance favorise la diffusion d'idées reçues autour de l'enseignement agricole et des métiers qui y sont associés. C'est ainsi que l'opinion publique en a une vision très restrictive : il y est enseigné soit le métier d'éleveur soit celui d'agriculteur. Il conviendrait donc de sortir du cliché selon lequel l'enseignement agricole ne permet de devenir qu'agriculteur. Pour ce faire, il serait important de communiquer sur le fait que l'enseignement agricole mène à de nombreux autres métiers très diversifiés, notamment à ceux des agroéquipements qui sont à la croisée de l'agriculture, du numérique et de l'industrie, et qui répondent à la révolution technologique du monde agricole qui est en train de s'opérer. Compte tenu de cela, il souhaite connaître les mécanismes de soutien et de diffusion d'information qui pourraient être instaurés afin de permettre une meilleure communication autour de la modernité et de la technicité des métiers auxquels l'enseignement agricole peut aussi préparer les étudiants.

Surfaces pastorales

13552. – 19 décembre 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la politique agricole commune (PAC), l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue

difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LiDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin que soit mise en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole

13563. – 19 décembre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incompréhension de la filière sur la non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché (OCM) viticole en 2019. Cette situation a conduit les acteurs de la filière à quitter le conseil spécialisé de la filière vin de FranceAgrimer lors de la séance du 16 octobre 2019 pour manifester leur inquiétude dans un contexte particulièrement difficile pour la filière. En effet, la taxation supplémentaire des États-Unis sur les vins français, les conséquences du Brexit, les marchés en recul en Chine ou en difficulté à Hong-Kong inquiètent de nombreux viticulteurs qui exportent une grande partie de leur production, comme c'est le cas dans le Gers. La filière viticole étant fortement engagée depuis des années dans la transition écologique et l'adaptation au changement climatique, elle peine à comprendre cette non-consommation des aides de l'OCM vitivinicole gérées par FranceAgrimer, alors que ces mesures sont stratégiques pour la filière viticole : l'aide à la restructuration et à la conversion du vignoble, l'investissement dans les entreprises, la promotion dans les pays tiers et la distillation des sous-produits. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes de cette filière qui participe au développement de l'économie et du savoir-faire des territoires, à la balance commerciale et à la promotion de notre pays.

Prise en compte de la pénibilité pour les agriculteurs dans la réforme des retraites

13579. – 19 décembre 2019. – **Mme Agnès Constant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte de la pénibilité pour les agriculteurs. Les agriculteurs ne bénéficient pas, pour l'instant, du compte professionnel de prévention. Pourtant, qu'ils soient éleveurs – et donc exposés à du travail de nuit – ou céréaliers, viticulteurs ou encore arboriculteurs – et donc exposés à l'usage de pesticides, le métier d'agriculteur est, par essence, un métier exposé à la pénibilité. Preuve en est les taux de cancer et de suicide dans cette profession. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que prévoit la réforme des retraites de façon à prendre en compte la pénibilité des métiers liés à l'agriculture.

ARMÉES

Reconnaissance des militaires morts pour la Nation

13502. – 19 décembre 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la problématique des militaires décédés accidentellement au cours d'une mission de préparation opérationnelle avant projection pour une opération extérieure. Lors de ces missions de préparation, techniques et exigeantes, nos militaires sont testés jusqu'à l'extrême, et s'exposent à ce titre d'une façon non négligeable. Parfois, des accidents mortels surviennent lors de ces préparations par le fait des armes, du matériel utilisé, ou de mises en situation. Dans de telles conditions, il lui apparaît que le décès d'un serviteur de la Nation dans les conditions du service, et dans ce contexte de préparation à la guerre et de situations opérationnelles requiert la solidarité nationale, la reconnaissance et le soutien de l'État. Comme le demandent les familles des victimes, elle considère que la France devrait reconnaître la mention « mort pour le service de la Nation ». Cette reconnaissance est aujourd'hui sujette à interprétations à géométrie variable. En effet, la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme reconnaît cette mention de « mort pour le service de la nation », mais la difficulté d'interprétation réside dans le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « mort pour le service de la Nation ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de réécrire les termes de ce décret afin que les militaires morts dans des circonstances de préparation opérationnelle pour notre pays soient enfin reconnus comme morts pour le service de la Nation.

Conditions d'attribution de la mention « Morts pour la France » aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord

13565. – 19 décembre 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la reconnaissance symbolique accordée aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord. Originellement créée par la loi du 2 juillet 1915 pour les soldats de la Première Guerre mondiale, l'hommage que représente la mention « Mort pour la France » a progressivement été accordé aux soldats victimes de l'ensemble des conflits. L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre énumère ainsi les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « Mort pour la France ». Les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, les militaires décédés de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre sont alors considérés par cet article comme morts pour la France. Des associations d'anciens combattants regrettent que nombre de morts par accident ou maladie, lors des conflits qui se sont déroulés en Afrique du Nord de 1952 à 1962, dont la majorité était des appelés du contingent, ne se voient toujours pas reconnaître la qualité de « Mort pour la France » en application des dispositions qui prévalent lors des conflits précédents. Selon elles, les morts durant la guerre ne se verraient pas appliquer les mêmes règles que les militaires engagés ou de carrière, présents dans les opérations extérieures auxquelles notre pays participe. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour faire cesser cette inégalité.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Difficultés administratives de nombreuses veuves d'anciens combattants en Algérie

13548. – 19 décembre 2019. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation à laquelle sont confrontées de nombreuses veuves d'anciens combattants en Algérie. Au décès de leur conjoint, elles sont souvent confrontées à des difficultés financières et se tournent alors vers l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). L'établissement public a fait de la solidarité l'une des valeurs cardinales de ses missions, qui se manifeste par une assistance administrative et un suivi personnalisé aux personnes affectées par la guerre. Dans le Val-de-Marne, des membres d'associations ont fait part des difficultés de ces conjoints survivants lors de la constitution des dossiers d'aide financière auprès de l'ONACVG. Face au nombre de critères à remplir et à justifier, elles se retrouvent fréquemment en difficulté face à cette démarche administrative et abandonnent parfois la procédure. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement compte agir afin de d'accompagner et de simplifier les démarches des conjoints survivants dans leurs demandes d'aide financière.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dispositif « argent de poche »

13505. – 19 décembre 2019. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la pérennité du dispositif anciennement nommé « argent de poche ». En effet, depuis plusieurs années, celui-ci permet à de nombreux jeunes de s'investir dans des chantiers de proximité en contrepartie d'une rémunération exonérée de cotisations sociales. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, ce dispositif a connu un relatif succès et a été plébiscité par de nombreuses communes. Néanmoins, en 2018, le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a fait évoluer le mécanisme, désormais dénommé « chantiers et stages à caractère éducatif dans le cadre du programme ville, vie, vacances », le recentrant sur les territoires prioritaires de la politique de la ville. Si la logique est parfaitement compréhensible, il n'en demeure pas moins que des communes, notamment rurales, sont demandeuses et souhaiteraient un élargissement du périmètre du dispositif. Un tel changement serait également positif pour tous les jeunes désirant s'investir pour la collectivité. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur le changement de périmètre du dispositif « argent de poche » et permettre ainsi à davantage de collectivités d'en bénéficier, tout en favorisant la participation des jeunes à un ouvrage public.

Programme de revitalisation des centres de petites villes

13560. – 19 décembre 2019. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le programme de revitalisation des centres de

petites villes annoncé lors des assises de l'association des petites villes de France à Uzès. Entre 800 et 1 000 villes de moins de 20 000 habitants auraient vocation à être retenues. Les candidats devraient se mobiliser dès à présent en lien avec les régions et les départements. Il lui demande quel est le calendrier à respecter et quelles sont les modalités à mettre en œuvre : en particulier si la candidature est à adresser auprès du préfet du département, du préfet de région, ou bien de l'agence nationale de cohésion des territoires à partir du 1^{er} janvier 2020. Il lui demande si l'indication suivant laquelle le travail de préparation des candidatures devra associer étroitement les régions et les départements doit être comprise comme une candidature conjointe ou a minima avec l'accord, voire le financement du conseil départemental ou du conseil régional. Il lui demande si ce type de programme doit automatiquement avoir une portée intercommunale ou s'il doit être considéré comme porté par la ville centre au service plus large de son bassin de vie. Il conviendrait également de savoir si ces contrats feront ou non partie de la prochaine génération de contrats de plan État-régions (CPER) 2021-2027.

Production d'électricité photovoltaïque et serres agricoles

13576. – 19 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une autorisation d'urbanisme donnée pour l'édification de serres supportant une unité de production d'électricité photovoltaïque. Si les installations de production d'électricité photovoltaïque sont bien raccordées au réseau mais si les serres agricoles demeurent vides de toute utilisation, il lui demande comment la commune peut agir pour faire respecter la globalité de l'autorisation d'urbanisme.

Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

13577. – 19 décembre 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la diminution du budget affecté au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), et particulièrement sur les conséquences relatives à la sécurité des ponts. En effet, les élus locaux qui ne disposent pas des moyens financiers pour assurer eux-mêmes le diagnostic de l'état des ponts dont ils ont la responsabilité doivent impérativement pouvoir s'appuyer sur l'expertise des agents du Cerema. Plus largement, les collectivités territoriales ne peuvent pas maintenir en état les bâtiments et les matériels dont elles ont la charge sans l'appui de cette expertise. Or, l'avenir de cet établissement et de ses missions de service public sont menacés par des coupes budgétaires répétées. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend maintenir les ressources matérielles et humaines des différents sites du Cerema sur l'ensemble du territoire.

Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

13580. – 19 décembre 2019. – Mme Esther Sittler attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la diminution du budget affecté au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Alors que l'État a transféré un certain nombre d'ouvrages d'art, et particulièrement les ponts, aux collectivités locales, la question du diagnostic et de la sécurité de ces ouvrages se pose aujourd'hui avec une forte acuité. En effet, les élus locaux qui ne disposent pas des moyens financiers pour assurer eux-mêmes le diagnostic de l'état des ponts dont ils ont la responsabilité doivent impérativement pouvoir s'appuyer sur l'expertise et l'ingénierie des agents du Cerema. Dans certaines communes rurales, les maires n'ont pas d'autre choix que de fermer ces ponts, obligeant la population à effectuer des détours qui peuvent rallonger leurs trajets de manière conséquente. Plus largement, les collectivités territoriales ne peuvent pas maintenir en état les bâtiments et les matériels dont elles ont la charge sans l'appui de cette expertise. Or, l'avenir de cet établissement et ses missions de service public sont menacés par des coupes budgétaires répétées. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend maintenir les ressources matérielles et humaines des différents sites du Cerema sur l'ensemble du territoire.

Difficultés à obtenir des subventions pour des établissements publics fonciers

13581. – 19 décembre 2019. – M. Hervé Gillé appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inégalité de traitement entre collectivités à propos de l'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) lors d'un projet mené par un établissement public foncier (EPF). L'EPF est « compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques, et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis » (article L. 321-1 du code

de l'urbanisme). C'est dans ce cadre qu'une commune de Gironde a signé une convention avec un EPF pour mener à bien des projets de construction de logements, de rénovation de l'habitat, de création d'un restaurant et commerce multi-services. Le délai entre l'achat d'un bâtiment et la mise en place d'un projet peut être assez long et l'appui de l'EPF peut s'avérer fort utile. Cependant la commune déplore de ne pas pouvoir bénéficier de la DETR alors qu'elle y est éligible. La raison serait que la commune passe par un EPF pour l'acquisition des biens immobiliers, et donc n'en sera propriétaire qu'à leurs reventes par l'EPF, c'est-à-dire après la période de portage. Il semblerait qu'il existe un vide juridique ou une divergence d'interprétation de la réglementation, entre préfets et sous-préfets de département, concernant l'obtention ou non de la DETR pour les collectivités lorsqu'un projet est mené par un EPF. Étant donné qu'il appartient au préfet de département de présenter devant la commission d'élus chargée de la DETR les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre, la préfète de Nouvelle-Aquitaine a été interrogé en ce sens et a demandé l'équité en la matière. Dès lors, il lui demande de bien vouloir étudier ces éléments qui révèlent une contradiction entre le recours à l'EPF pour les collectivités et les exigences de propriété qu'imposent les financeurs et de formuler une réponse qui permette d'apporter rapidement une solution concrète pour nos collectivités.

CULTURE

Conséquences sociales du projet « Radio France 2022 »

13513. – 19 décembre 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de la culture** sur la mise en œuvre du projet « Radio France 2022 », présenté le 14 novembre 2019 devant le comité social et économique central de Radio France et à l'origine de la grève des antennes de Radio France depuis le 25 novembre. Ce projet prévoit la suppression de 299 postes sur trois ans, à mener à bien essentiellement à travers un plan de départs volontaires portant sur 236 postes. L'ensemble des métiers sont concernés, du chœur symphonique (moins 33 personnes) à la direction de la production et des antennes (vouée à perdre 41 postes de techniciens), en passant par les réalisateurs et les assistants-réalisateurs (30 postes de moins) ou encore les journalistes et les administratifs. Les organisations syndicales s'émeuvent de la généralité et de l'ampleur de ces coupes, jugent insuffisant l'accompagnement financier envisagé pour les partants et redoutent une nette dégradation des conditions de travail pour les restants ainsi qu'un fléchissement de la qualité de production sur les antennes. Ces réductions drastiques d'effectifs s'inscrivent sur fond de disette budgétaire pour Radio France, contrainte de dégager 60 millions d'euros supplémentaires, soit approximativement 20 millions d'euros pour compenser la baisse des contributions de l'État, 20 millions pour financer l'augmentation mécanique de ses charges et 20 millions pour effectuer sa transformation numérique. Pour y parvenir, Radio France compte développer ses ressources propres à hauteur de 20 millions d'euros et économiser 40 millions : 5 sur les coûts de diffusion, 10 à travers le redéploiement de moyens et 25 sur les charges de personnel, d'où les suppressions de postes prévues. Aussi lui demande-t-elle s'il est envisagé de stopper l'érosion des dotations de l'État à Radio France et d'atténuer, pour les personnels, la rudesse des conséquences des transitions économiques et technologiques dans lesquelles est engagé le groupe.

6203

Devenir de la radio FIP dans le Bas-Rhin

13536. – 19 décembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la suppression annoncée de l'antenne radiophonique FIP dans le Bas-Rhin. En effet, la présidente directrice générale de Radio France a présenté au comité social et économique de Radio France un plan d'économie de 60 millions d'euros d'ici à 2022. Pour ce faire, ce plan comprend la suppression de 299 postes dont ceux des animateurs de FIP Strasbourg, à l'instar de Bordeaux et Nantes. Sur l'antenne strasbourgeoise, dix emplois disparaîtront : une coordinatrice en chef à plein temps, quatre animatrices en contrat à durée indéterminée (CDI) à 69 % et cinq animatrices remplaçantes en contrat à durée déterminée (CDD). D'une part, cette suppression constituerait une catastrophe pour les acteurs culturels locaux. En termes de couverture des activités culturelles locales, FIP Strasbourg fait émerger un large périmètre d'informations de proximité et de qualité. Entre 900 et 1 000 annonces culturelles sont diffusées chaque mois, permettant de promouvoir l'économie culturelle alsacienne, de créer du lien social et de permettre de faire vivre des manifestations musicales et associatives dans tout le Bas-Rhin. Aujourd'hui, aucun équivalent n'existe pour lui substituer ; rationaliser à l'échelon national une antenne locale dont les parts d'audience sont positives semble incohérent avec le besoin de proximité à tous niveaux de nos concitoyens. D'autre part, FIP Strasbourg permet d'assurer un service public culturel par la proximité des programmations qu'elle promeut. Elle permet de faire vivre des festivals locaux et de contribuer à la diversité des

manifestations proposées des petites aux grandes communes et agglomérations, comme par exemple le festival international Wolfjazz. Cette suppression des chaînes FIP locales constituerait un déni des cultures locales qui constituent un maillage important de la culture musicale éclectique et indépendante que cherche à promouvoir Radio France. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet compte-tenu des arguments évoqués plus haut, et de lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour assurer aux chaînes FIP locales un avenir pérenne.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Conséquences d'une offre publique d'achat sur Latécoère

13500. – 19 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'offre publique d'achat (OPA) du fonds américain Searchlight sur Latécoère. L'offre publique d'achat (OPA) de Searchlight sur le fleuron français de l'aéronautique a été couronnée de succès, le fonds américain détenant désormais 62,76 % du capital de l'équipementier, a annoncé mercredi 4 décembre 2019 au soir l'autorité des marchés financiers (AMF). Compte tenu du domaine d'activité de ce fleuron (leader mondial de la technologie Li-Fi) et comme il avait été alerté très tôt par dix-sept députés de toute sensibilité, le Gouvernement avait la possibilité de mettre un terme à cette OPA grâce au décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable (dit « Montebourg »). Les syndicats avaient également indiqué le risque évident de voir Searchlight mener une opération financière et non un projet industriel, le fonds étant par ailleurs immatriculé aux îles Caïmans. Hélas, le Gouvernement s'en est tenu à une maigre conditionnalité, à savoir la rétrocession de 10 % du capital à un fonds d'investissement agréé par l'État, qui ne gênera en aucun cas le pillage de nos savoir-faire. Le seul élément « rassurant » est que cette OPA ne semble pas avoir réussi aussi bien que l'espérait Searchlight. N'ayant pas atteint le seuil de 90 % du capital et des droits de vote, il ne pourra pas décider seul de sortir la société de la cotation boursière. Certes l'entreprise Latécoère, qui emploie près de 5 000 personnes dans treize pays (dont le tiers en France, contre la moitié voici quelques années), a connu quelques difficultés économiques en 2018, mais sa situation n'est pas mauvaise : si son bénéfice net a fondu de 80 % à 6 M€, son chiffre d'affaires de 2018 était en très légère hausse (+0,3 %), à 659,2 M€ ; si la société a subi une perte nette de 5,9 M€ au premier semestre 2019, elle a enregistré un bénéfice opérationnel courant en forte hausse (+ 52 %), à 10,8 M€. Rien ne justifiait donc cette stratégie capitalistique catastrophique et la perte de contrôle nationale d'une entreprise spécialisée dans les aérostructures (tronçons de fuselage, portes) et les systèmes d'interconnexion (câblages, meubles avioniques et équipements embarqués). Cette tutelle étrangère, qui fragilise notre indépendance diplomatique, est inacceptable. Elle lui demande donc de justifier publiquement les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru utile et nécessaire d'empêcher le passage sous pavillon américain d'une telle entreprise stratégique. Elle demande également sur quelles garanties en termes d'emplois, d'activités et de maîtrise des brevets technologiques le Gouvernement a fondé son absence de réaction. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de se donner les moyens de reprendre la main sur l'entreprise, si – comme on peut le craindre – les conséquences de cette OPA étaient négatives pour la pérennité de Latécoère, son activité en France, ses emplois sur le territoire national ou nos intérêts stratégiques, quitte à recourir à une nationalisation partielle ou temporaire... Enfin, elle lui demande si – après les fiascos d'Alstom et General Electric et celui de l'OPA sur Latécoère – le Gouvernement compte prendre la mesure des menaces qui pèsent sur les entreprises stratégiques françaises (par exemple, l'entreprise Photonis, qui produit des composants du laser Megajoule rentrant dans le programme de dissuasion nucléaire français), en rendant plus opérationnelle sa doctrine sur l'application du décret « Montebourg ». Pour défendre nos secteurs stratégiques, les dispositions juridiques existent, cela n'est qu'une question de volonté politique.

Fermeture annoncée de l'entreprise Conduent du site de Sophia Antipolis

13520. – 19 décembre 2019. – **M. Marc Daunis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique que revêt la fermeture annoncée de l'entreprise Conduent du site de Sophia Antipolis. Les collectivités territoriales et l'État ont soutenu fortement l'implantation et le déploiement du projet Conduent sur le site de la technopole de Sophia Antipolis. Les multiples avantages qu'offre la technopole avec notamment une fertilisation croisée de nombreux acteurs permettent d'accompagner la création d'emplois. Les dispositifs mis en place par les pouvoirs publics soutiennent donc le développement économique, l'innovation et luttent contre les délocalisations. Les entreprises, nombreuses, à être installées sur le site de Sophia Antipolis profitent donc du dynamisme économique qui y existe et qui en avait la première technopole européenne.

L'entreprise Conduent a profité de cet environnement fructueux et annonce un "plan de sauvetage d'emplois" basé sur des propositions de reclassement où l'indemnité supra légale est limitée à un mois de salaire et une prime de reclassement pour déménager à Valence de 5 000 euros pour les salariés du site. Cela est dérisoire et d'autant moins admissible que cette même entreprise ouvre de nouveaux bureaux au Maroc. Sous l'autorité du préfet, il serait hautement souhaitable que la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) soit mobilisée afin qu'un traitement plus respectueux du territoire certes mais surtout des salariés puisse exister. Il l'invite à se rendre sur le site Conduent de Sophia Antipolis pour rencontrer les salariés et leur montrer le soutien du Gouvernement. Par ailleurs, il l'interroge sur les actions concrètes pouvant être mis en oeuvre rapidement afin de soutenir les salariés menacés.

Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale

13531. – 19 décembre 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 44 quinquies du code général des impôts modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui traite des avantages fiscaux applicables en zone de revitalisation rurale (ZRR). Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, l'entreprise doit répondre à plusieurs conditions dont celle disposant que le capital de l'entreprise créée ou reprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés, et ce, sans autre précision. Premièrement, il le remercie de rappeler les raisons juridiques, économiques ou sociales pour lesquelles cette condition impérative a été imposée. Secondement, dans l'objectif de favoriser la poursuite d'activités économiques en ZRR, il lui saurait gré de bien vouloir préciser si le Gouvernement serait disposé à modifier cette condition afin de maintenir l'allègement fiscal au bénéfice des entreprises dont le siège social est situé dans une ZRR et qui rachètent plus de 50 % du capital d'autres entreprises également situées en ZRR.

Conséquences du projet « Hercule » de réorganisation d'EDF

13550. – 19 décembre 2019. – Mme Pascale Gruny interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du projet « Hercule » de réorganisation d'EDF. Présenté en interne à la fin juin 2019, ce projet consisterait à séparer les activités du groupe public en deux entités EDF-bleu, 100 % public, pour les activités de production d'énergie nucléaire, et EDF-vert, ouvert au privé et coté en bourse, regroupant les activités de commerce : fourniture de l'électricité aux particuliers et aux entreprises, activités renouvelables, distributeur ENEDIS et filiale de services énergétiques DALKIA. Dans ce nouveau schéma, la maison-mère EDF serait totalement nationalisée (alors qu'elle n'est aujourd'hui détenue qu'à 83,7 % par l'État) et deviendrait propriétaire à 100 % d'EDF-bleu. Présentée par ses partisans comme une solution pour remettre le groupe à l'équilibre, les organisations syndicales s'opposent à la remise en cause du caractère intégré du groupe EDF et craignent que la logique financière prenne le pas sur le projet industriel d'EDF. Quant aux clients, certains soulèvent déjà le risque d'une hausse des prix, en d'autres termes, qu'EDF-vert revende à un prix élevé, suivant les marchés, l'électricité nucléaire produite à bon marché par EDF-bleu. D'autres estiment enfin que la renationalisation pourrait coûter cher au contribuable, notamment à cause de l'offre publique de retrait pour les 15 % de capital en bourse, et de la prime à verser aux actionnaires minoritaires. Sur une valeur boursière de 37 milliards d'euros, la somme déboursée par l'État pourrait représenter entre 6 et 8 milliards d'euros. Aussi, elle lui demande de lui préciser les conséquences de cette restructuration pour le contribuable et pour la facture du consommateur. Elle lui demande notamment comment le Gouvernement entend veiller à ce que cette réorganisation n'aboutisse pas à une nationalisation des risques et des dettes.

Baisse de financement des associations de défense des consommateurs agréées

13566. – 19 décembre 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse de 13,4 % des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées, telle que prévue dans le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances (PLF) pour 2020. Alors que ces crédits d'intervention ont déjà connu des réductions successives atteignant près de 30 % sur les trois dernières années, ces nouvelles coupes budgétaires vont fragiliser dangereusement l'existence de ces associations. Ces associations œuvrent dans le prolongement de l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par des actions d'information, de traitement des litiges ou encore de représentation auprès des professionnels et pouvoirs publics. Les subventions étatiques leur permettent de préserver leur indépendance, en excluant tout financement émanant des entreprises. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019),

le Sénat avait invité le Gouvernement à se livrer à une réflexion d'ensemble sur l'écosystème de la protection des consommateurs, qui ne saurait se réduire au seul prisme de la loi de finances. Le projet de loi de finances pour 2020 justifie cette nouvelle baisse de financement par la volonté de concentrer les subventions au mouvement consumériste sur les associations les plus actives, sans aucune autre précision. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur les éléments de réflexions qui sous-tendent cette nouvelle baisse, et savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour valoriser les actions des associations de défense des consommateurs agréées.

Mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales

13585. – 19 décembre 2019. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'État français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. À cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée, « chorus portail pro », est mise à la disposition des entreprises, depuis 2016, afin qu'elles transmettent leurs factures sous forme dématérialisée. Ces procédures assurent un meilleur suivi et ont pour objectif de réduire les délais de paiement. Cela va dans l'intérêt des collectivités, comme de leurs fournisseurs. Comme le prévoient les textes réglementaires, l'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1^{er} janvier 2020. Cela va notamment concerner les entreprises de moins de dix salariés. Si le dispositif semble plutôt facile d'utilisation, il n'en demeure pas moins une évolution importante pour nombre de structures, dont certaines travaillent très peu avec les collectivités publiques. Depuis plusieurs semaines, nombreux sont les élus et responsables de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) à s'inquiéter du risque de ne pas être prêts à la date du 1^{er} janvier 2020. Peut être pris l'exemple de la commande d'une gerbe de fleurs pour une cérémonie patriotique chez un fleuriste local. Par conséquent, elle souhaite l'alerter de cette problématique. En effet, il y a un véritable risque à ce que nombre de factures soient bloquées par les trésoriers payeurs, ce qui pourrait engendrer une fragilité pour de nombreuses structures. Elle souhaiterait connaître les dispositifs d'information mis en place et savoir quelles sont les instructions données aux directions départementales des finances publiques sur ce sujet.

6206

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Montée des inégalités scolaires

13498. – 19 décembre 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la montée des inégalités scolaires. Le 3 décembre 2019 a été rendue publique la nouvelle édition du classement du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) qui mesure les résultats scolaires des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Si la France stagne légèrement au-dessus de la moyenne, l'étude révèle que son système éducatif est toujours l'un des plus inégalitaires. S'agissant de la lecture en particulier, les élèves issus de milieux défavorisés sont cinq fois moins nombreux à atteindre le niveau minimal requis que ceux issus de milieux favorisés. L'égalité des chances doit pourtant être le pilier de notre modèle d'éducation républicain. Face à cette situation préoccupante, il lui demande de clarifier sa stratégie de lutte contre les inégalités scolaires.

Difficultés liées aux conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale

13506. – 19 décembre 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés liées aux conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale. D'année en année, les rentrées scolaires s'avèrent de plus en plus compliquées en raison de la complexité de la mise en œuvre des réformes, des contestations régulières des enseignants et des lycéens, des violences physiques et verbales, de l'accroissement des responsabilités et des critères d'évaluation professionnels variables selon les académies et les départements. Les attentes de ces personnels portent sur une véritable reconnaissance de leur fonction et sur une revalorisation de leurs conditions de rémunération. Or, il semblerait que la rémunération du corps des personnels de direction stagne, voire se réduise en raison de l'inflation. Par ailleurs, leurs chances de promotions à la hors classe régressent avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019 (contre un taux de 17 % fixé sur trois ans pour les enseignants et un taux de 31 % pour les inspecteurs). Enfin, leurs évaluations professionnelles, conditionnant leurs mutations et les promotions, sont triannuelles et donc incompatibles avec des bilans réguliers. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre au vu des attentes légitimes de ces professionnels.

Conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale

13524. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le régime des personnels de direction de l'éducation nationale : leurs rémunérations sont stagnantes, non indexées sur l'inflation, et ils rencontrent des freins procéduraux concernant l'accès aux promotions à la hors classe. À cela s'ajoutent les conditions de travail dégradantes ponctuées par une régularité des contestations enseignantes et lycéennes, des dysfonctionnements informatiques ainsi qu'un accroissement des violences physiques et verbales. Une question écrite n° 12 680 publiée le 17 octobre 2019 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 5 208), portant sur l'accompagnement et la simplification de l'exercice des missions des personnels de direction, prévus à l'agenda social 2019, n'a reçu aucune réponse. Aujourd'hui, la situation des personnels de direction ne fait qu'empirer. Dans un contexte de révolte nationale, le Gouvernement doit agir en urgence afin de répondre à leur désespoir. Aussi souhaite-t-il connaître ses intentions sur ce sujet.

Résultats de l'enquête PISA

13569. – 19 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la publication des résultats de l'enquête PISA, le 3 décembre 2019. Chacun s'accorde à dire que ces résultats posent question sur le système éducatif de notre pays. Il est à l'évidence inéquitable sur le plan social et peu porteur d'espoir pour nos enfants. Les réformes successives n'y ont rien changé. Elles imposent au contraire aux enseignants de boucler des programmes rédigés dans les moindres détails, les privant d'une certaine autonomie pédagogique dont disposent leurs homologues étrangers et au risque de les rendre moins disponibles pour leurs élèves, ce que confirme le délitement de la relation maître-élève pointé par l'enquête PISA. Aujourd'hui, les contenus disciplinaires éliminent d'office les tâches éducatives des compétences d'enseignement. Ce sujet en rejoint un autre : l'institution scolaire a un rôle fondamental à jouer, de prévention et de détection, dans la politique de protection des jeunes comme dans l'éducation à leur apporter pour combattre toute forme d'intolérance et de violence. La lutte contre la pédocriminalité, l'exposition des mineurs aux images pornographiques, les violences intrafamiliales, les violences sexistes doit en passer par les établissements scolaires. Aussi, elle demande solennellement quels moyens le Gouvernement va mettre en place pour intégrer une démarche éducative efficace dans la culture de l'institution.

Formation des animateurs en école élémentaire et maternelle

13590. – 19 décembre 2019. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 11612 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Formation des animateurs en école élémentaire et maternelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avenir de l'institut français d'Oslo

13542. – 19 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le devenir de l'institut français (IF) d'Oslo. La décision de fermer l'institut et son antenne à Stavanger en 2020 - actée par un avis de l'Assemblée nationale pour l'examen du projet de loi de finances pour 2020 - était motivée par l'incapacité de l'IF « à générer des ressources propres, ou par le montant insuffisant des recettes au regard de dépenses de fonctionnement jugées trop importantes. ». Lors de la discussion des crédits de la mission « Action extérieure de l'État » au Sénat, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a indiqué que la fermeture serait « réexamin [ée] dans un sens plutôt favorable ». Elle souhaiterait s'assurer que cette déclaration sera suivie d'effets et que l'IF d'Oslo sera bien maintenu pour l'année 2020. Plus généralement, elle l'interroge sur l'éventualité de prochaines fermetures d'instituts français de par le monde, après la fermeture de plusieurs d'entre eux ces dernières années, et la stratégie culturelle de la France à l'étranger, en particulier concernant la coordination entre les instituts et les alliances françaises.

Conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire

13588. – 19 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire entre la France et le reste des pays du monde. Aujourd'hui trente-deux pays ont conclu avec la France un accord de réciprocité concernant le permis de conduire. Or il semblerait que ces textes n'aient pas de valeur

intergouvernementale et reposent davantage sur la pratique et l'usage. Depuis 2012, une révision globale du système d'échange des permis est en cours, menée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle souhaiterait savoir si les accords de réciprocité déjà conclus seront transformés en accords intergouvernementaux dans le cadre de la réforme en préparation et l'interroge sur l'état d'avancement du processus de révision du dispositif d'échange de permis de conduire. Elle lui demande également si la conclusion de nouvelles conventions avec des pays ne pratiquant pas aujourd'hui la réciprocité tels que le Chili, Israël ou encore l'Inde est prévue.

INTÉRIEUR

Systèmes automatisés et éloignement des Français de l'État

13509. – 19 décembre 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des usurpations d'identités, et sur le traitement réservé aux cas déclarés par les différents organes de l'administration. S'il n'existe pas de chiffre officiel récent, l'usurpation d'identité semblerait concerner près de 300 000 Français à l'heure actuelle. Naturellement, comme souvent, on pense que ce problème n'arrive qu'aux autres et qu'en étant assez prudent il est possible d'éviter les pièges. Pourtant, de plus en plus de Français ces dernières années découvrent, à travers des lettres d'organismes de crédit, de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), à l'occasion d'un vote, d'un mariage ou autre, que leur identité a été usurpée. Souvent pour des questions de vol d'argent, ou parfois d'acquisition de la nationalité, les voleurs et usurpateurs ne manquent pas d'imagination. Le développement des technologies du numérique, et la dématérialisation progressive des documents administratifs, bien que pratiques, permettent au phénomène de se développer. Au delà du constat de ce phénomène, difficile à endiguer pour les raisons habituelles d'anonymat sur internet que l'on connaît, c'est sur la réponse de l'État qu'elle souhaite l'interroger. Un cas récent a attiré son attention dans l'actualité, celui d'un homme dont l'identité a été usurpée aux fins d'ouvrir un garage à Roubaix et d'utiliser les véhicules immatriculés pour commettre des délits. Si cet homme a eu le bon réflexe de porter plainte dès réception de la première lettre de l'URSSAF, son calvaire ne s'est pas arrêté là et voilà qu'il lui est maintenant réclamé près de 200 000 euros d'amendes par le système automatisé de recouvrement des amendes, alors même que la justice est informée de l'usurpation. Plus qu'un cas unique, cette situation rocambolesque met en exergue l'absence de communication entre les services, ainsi que les dérives des systèmes automatisés en ligne. Qu'il s'agisse du système automatisé de recouvrement des amendes (ANTAI) ou de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), de plus en plus de Français ont le sentiment que l'État s'est éloigné d'eux, alors même que ces innovations étaient censées les en rapprocher en rendant les procédures accessibles plus facilement. Si la numérisation des procédures représente une voie d'avenir, tant elle permet à l'État de mieux fonctionner, cela ne peut pas se faire au détriment des Françaises et des Français qui peuvent parfois rencontrer des difficultés que ces systèmes ne sont pas prêts à traiter. Dès lors, elle lui demande s'il ne faudrait pas imaginer un service d'urgence pour tous ces cas où l'intervention d'un opérateur, en lien avec tous les services publics, aiderait à résoudre plus facilement ces problèmes qui aujourd'hui peuvent mettre des années à se régler. Elle souhaite l'interroger sur les moyens que compte mettre en place l'administration pour résoudre ces cas qui se multiplient.

Modernisation des systèmes d'alerte et d'information des populations

13522. – 19 décembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation de modernisation des systèmes d'alerte et d'information des populations. Les dispositions de l'article 110 du « European Electronic Communications Code » (EECC) ont rendu obligatoire pour les États européens la modernisation de leurs systèmes d'alerte et d'information des populations avant juin 2022. L'objectif de cette réglementation est de garantir que les citoyens soient alertés efficacement en cas de risques majeurs, qu'ils soient naturels, industriels ou terroristes. Pour y parvenir, les systèmes d'alerte et d'information des populations devront passer par les opérateurs téléphoniques ou équivalents numériques. L'actualité a rappelé à quel point cette question de modernisation était cruciale et notamment après l'incendie de l'usine chimique Lubrizol à Rouen en septembre 2019. Lors des auditions menées par la commission d'enquête du Sénat sur l'incendie de l'usine Seveso seuil haut, le préfet de Normandie avait confié qu'on avait « ... su passer du tocsin à la sirène au début du XIXe siècle. Je pense qu'au XXIe siècle (...) il faut que nous passions au "cell broadcast" ». Le « cell broadcast » est l'une des technologies permettant d'envoyer une information aux personnes situées dans une zone donnée sans inscription préalable. Le « cell broadcast » repose sur un réseau radio et permet d'envoyer des messages en « point-to-area » sans pour autant permettre de connaître l'impact de l'alerte, aucune mesure ne permettant de savoir le

nombre de personnes ayant effectivement reçu le message. Qui plus est, le « cell broadcast » nécessite une adaptation de l'infrastructure des opérateurs ainsi que des téléphones portables. Le délai de déploiement est donc long et coûteux. Il existe, cependant, une autre technologie basée aussi sur la géolocalisation qui permet de connaître le taux de pénétration de l'alerte – fonctionnant en « point-to-point » – et qui ne nécessite pas d'adaptation d'infrastructure ce qui permet un déploiement rapide et économiquement viable. On parle ainsi du « Location-based SMS » autrement dit du « SMS géolocalisé ». Nos voisins et partenaires belges ont mis en place cette technologie à travers le projet Be-Alert depuis plusieurs années, qui de fait a prouvé son efficacité avec un système bien pensé, abouti et opérationnel. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question majeure impactant la vie de l'ensemble de nos concitoyens.

Aide au financement pour l'équipement des communes en matière de vidéosurveillance

13525. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le financement des dispositifs de vidéosurveillance dans les communes. Dans le contexte actuel, l'État affirme vouloir soutenir ces projets de renforcement de la sécurité des personnes et les communes voient dans le déploiement de ces dispositifs un moyen d'accroître la sécurité des citoyens. Or, il semblerait que les délais de traitement des dossiers d'aides financières soient très longs voire insuffisants. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement financières, qu'il entend mettre en place afin de faciliter le déploiement de systèmes de vidéosurveillance dans les communes afin d'améliorer la sécurité des citoyens.

Reconnaissance des longues carrières dans le secteur public

13526. – 19 décembre 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance du travail effectué par les agents publics. Par décret du 15 mai 1948 repris par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, les salariés exerçant dans le secteur privé peuvent se voir remettre la médaille du travail dans les conditions d'ancienneté de services effectifs suivantes : médaille d'argent : vingt ans, médaille de vermeil : trente ans, médaille d'or : trente-cinq ans et grande médaille d'or : quarante ans. En revanche, pour les agents publics, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée comme suit : médaille d'argent : vingt ans, médaille de vermeil : trente ans, médaille d'or : trente-cinq ans. Ainsi, pour ces derniers, il n'est pas prévu de distinction pour quarante ans de service. Seuls les sapeurs-pompiers peuvent bénéficier d'une reconnaissance pour quarante ans de services dans le cadre de l'attribution de la médaille d'honneur qui leur est spécifiquement consacrée. Compte tenu de l'allongement de la durée des carrières publiques comme privées, de nombreux agents publics totalisent quarante-deux ans de service voire davantage. La création d'une nouvelle distinction, médaille grand or ou grande médaille d'or, permettrait aux agents publics ayant exercé quarante ans de services effectifs, d'être récompensés par l'octroi d'une médaille mais également de se voir allouer quelques jours de congés et le cas échéant, une gratification financière exceptionnelle comme cela est le cas dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette demande.

Difficultés d'obtenir une carte grise dans certaines situations

13532. – 19 décembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'obtenir une carte grise dans certaines situations. Depuis novembre 2017, les demandes de carte grise se font obligatoirement sur internet car les services ont été fermés dans chaque préfecture. Le nouveau système a rapidement montré ses limites. Trop rigide le logiciel peut créer des situations de blocage lorsqu'un cas particulier l'utilise. Ainsi, de nombreuses personnes n'arrivent pas à faire leur demande de carte grise dans le champ du service public. Le changement des procédures pour la réalisation des cartes grises avait pour but de réduire fortement les coûts et ainsi de permettre à l'État de réaliser des économies de personnel. Il y avait de plus la promesse d'un gain en commodité, avec la possibilité de faire ces démarches à tout moment (7 jours sur 7, 24 heures sur 24) et de recevoir sa carte grise dans un délai d'environ une semaine. Les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce nouveau système ont été clairement sous-estimés. Les effectifs ont été réduits drastiquement et au sein des préfectures les agents sont dans l'incapacité de répondre aux attentes des usagers désorientés. L'État n'a clairement pas prévu une période d'adaptation pour ce nouveau système. Avec ces cumuls de retards sur les demandes de cartes grises, de nombreuses personnes se retrouvent en difficulté, ne pouvant pas légalement rouler avec leur véhicule récemment acquis, puisque le certificat provisoire d'immatriculation (CPI) remis lors de la demande de la carte grise ne permet de circuler que durant un mois. Il souhaiterait donc connaître comment le Gouvernement compte réagir face à cette situation qui impacte des citoyens démunis et soucieux de respecter la réglementation.

Alcoolisation de rue et ses conséquences

13546. – 19 décembre 2019. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'alcoolisation de rue et de ses conséquences. En 2017, le nombre d'infractions pour ivresse publique et manifeste (IPM) ayant donné lieu à des poursuites s'est élevé à 52 999 (dont 51 650 en France métropolitaine). De nombreuses villes sont confrontées au phénomène de l'alcoolisation de rue malgré l'interdiction de se trouver en état d'ébriété sur la voie publique ainsi que les arrêtés qui peuvent interdire la consommation sur une zone définie. Dans le Val-de-Marne, Villeneuve-Saint-Georges ne fait pas exception au fléau qui conduit parfois à des drames. En septembre 2019 un homme est décédé après avoir été passé à tabac par plusieurs personnes en état d'ébriété manifeste. Les nuisances de cette consommation de rue sont nombreuses : bruit, dégradations, déchets, provocations, agressions, et surtout un fort sentiment d'insécurité pour les passants ainsi que pour les commerçants. Il lui demande donc de quels moyens dispose le Gouvernement pour endiguer le fléau de la consommation d'alcool sur la voie publique, et rendre les villes plus sûres.

Lien entre l'accidentologie et l'implantation des radars automatiques

13547. – 19 décembre 2019. – M. **Alain Fouché** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation croissante de la mortalité routière. En effet, depuis plusieurs mois, les accidents de la route n'ont cessé d'augmenter dans tous les départements et, de fait, la mortalité. Alors même que la politique de sécurité routière a été renforcée par le Gouvernement en expliquant que les mesures prises, comme celle des 80km/h, permettraient de réduire la mortalité routière, une situation totalement inverse est constatée. Le délégué interministériel à la sécurité routière justifie cette hausse par la dégradation des radars faisant suite à la crise des « gilets jaunes » ; beaucoup d'entre eux n'ont alors pas été remplacés. Dans le département de la Vienne, les chiffres parlent d'eux-mêmes et la préfète indique qu'aucun lien ne peut être fait entre les lieux des accidents et les zones d'implantations des radars automatiques. Par conséquent, il apparaît utile d'avoir le même regard sur ces chiffres au niveau national, par département. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, de manière rapide, les chiffres précis département par département, des lieux des accidents corporels et mortels et du lien qui peut être fait avec les lieux d'implantation des radars automatiques inactifs.

Modalités d'établissement des pièces d'état civil

13551. – 19 décembre 2019. – M. **Jean-Marie Mizzon** interroge M. le ministre de l'intérieur quant aux règles concernant l'établissement de pièces d'état civil sur l'ensemble du territoire et, plus particulièrement, en Moselle. De 1870 à 1944 cette région française a, effectivement, été annexée à plusieurs reprises par l'Allemagne. Cette situation a, de facto, entraîné de nombreux bouleversements, notamment au plan administratif. C'est ainsi que, par exemple, pendant le second conflit mondial, alors que la Moselle subit l'occupation nazie et est annexée au Reich allemand, plusieurs communes voisines ont été rattachées à la commune de Kédange-sur-Canner. Cette commune détient donc les registres d'état civil pour cette période (1940-1944) durant laquelle la germanisation de l'état civil a été totale. Or, aujourd'hui, le maire de cette commune est saisi de demandes d'extraits d'actes de naissances pour les besoins de pièces d'identité à renouveler, dans le cadre d'actes notariés ou encore de l'établissement de la nationalité française. Contre toute attente, et de façon pour le moins surprenante, il semblerait que des services refusent les originaux en langue allemande. Ces derniers, sont, il est vrai, rédigés en « écriture pointue », ou encore « Spitzschrift », c'est-à-dire en caractères gothiques, rendant ces documents quelque peu difficiles à déchiffrer. Dans ce cas, véritablement très particulier, des instructions pourraient être données aux agents des services compétents afin qu'ils fassent preuve de bienveillance et ne renvoient pas les usagers de ce territoire vers des traducteurs assermentés pour une prestation payante, ce qui constitue une rupture d'égalité flagrante entre des citoyens pareillement français. Aussi, sans vouloir soulever une polémique sur le statut local, qui comporte maints aspects sensibles, il demande que lui soient précisées les règles de droit concernant l'établissement de pièces d'état civil et si la prestation payante qui s'applique aux Mosellans pourrait, à titre dérogatoire, être supprimée leur assurant la gratuité de la traduction des différents documents d'identité datant de cette période.

Délais de délivrance des passeports

13554. – 19 décembre 2019. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des délais de délivrance des passeports. Il rappelle que de nombreux administrés du Calvados constatent des délais anormalement longs pour se faire délivrer un passeport dans le département. Il faut souvent deux à trois semaines pour obtenir un rendez-vous et déposer son dossier. À cela s'ajoutent jusqu'à huit semaines d'attente auprès des

services préfectoraux. Au total, la procédure peut prendre jusqu'à trois mois, ce dont se plaignent à juste titre les demandeurs. Par conséquent, il souhaite d'une part connaître les raisons de cette attente et, d'autre part, savoir comment le Gouvernement entend abaisser les délais de délivrance des passeports dans le Calvados.

Prise en charge de la réparation des dégâts causés à la voirie communale

13567. – 19 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 8605 du 5 septembre 2019, il lui indique que les responsables des dégradations causées à la voirie communale doivent assumer les frais de réfection. Si pour la construction d'une maison, les diverses entreprises dégradent les trottoirs à l'aplomb de la maison en construction, il lui demande si la commune peut demander au propriétaire de la maison de prendre en charge la réfection du trottoir dans la mesure où l'intéressé est commanditaire des travaux qui ont été effectués pour son compte par les diverses entreprises.

Démission de suivant de liste

13568. – 19 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune de plus de 3 500 habitants où un suivant de liste non élu au conseil municipal a adressé au maire une lettre dans laquelle il indique qu'il démissionne « de sa fonction de suivant de liste ». Il lui demande tout d'abord si cette démission a une portée juridique. Par ailleurs, lorsque plus d'un an après la remise au maire de cette démission de suivant de liste, plusieurs démissions au sein du conseil municipal amènent le suivant de liste susvisé, à être conseiller municipal, il lui demande si le maire peut prendre prétexte de la démission de suivant de liste pour considérer que l'intéressé est démissionnaire de son mandat municipal et refuser de l'appeler à siéger au conseil municipal.

Application d'une convention collective antérieure à la reprise d'une crèche par une commune

13572. – 19 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant repris les salariés d'une association qui gérait jusque-là la crèche communale. La reprise des salariés est intervenue dans les conditions de l'article L. 1224-3 du code du travail. Ces salariés bénéficiaient d'une convention collective qui prévoyait une indemnité en cas de départ à la retraite. Il lui demande si les salariés repris par la collectivité et placés sous le régime du décret du 15 février 1988 sont fondés à exiger, lors de leur départ en retraite, le bénéfice de l'indemnité prévue par la convention collective qui les concernait.

Classement d'un site d'escalade

13573. – 19 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un site d'escalade partiellement équipé. Il lui demande si la commune peut classer ce site en terrain d'aventure afin de dégager sa responsabilité pour ce site d'escalade.

Publicité de la création d'une régie communale

13574. – 19 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant créé, par délibération, une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial. L'immatriculation de cette régie à but industriel et commercial, au greffe du tribunal de commerce, a été sollicitée mais le greffier du tribunal de commerce exige la copie du journal d'annonces légales ou du *Journal officiel* mentionnant l'acte autorisant la création de cette régie. Il lui demande si la création par une commune d'une régie gérant un service public industriel et commercial est assujettie à publication dans un journal d'annonces légales ou au *Journal officiel*.

Remise en état d'un bâtiment incendié

13575. – 19 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un bâtiment détruit partiellement par un incendie. Dans le cas où le propriétaire de ce bâtiment non assuré ne dispose pas des fonds nécessaires pour le remettre en état, il lui demande comment la commune peut agir pour éviter la persistance de cette ruine dans le paysage.

Chefs-lieux de canton et bureaux centraliseurs

13586. – 19 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lors de la création des nouveaux cantons, le chef-lieu ou le bureau centraliseur a presque toujours été fixé dans la commune la plus peuplée du canton. Toutefois, depuis lors, la population de certaines communes a évolué en plus ou en moins. Il lui demande donc si les chefs-lieux de canton ou les bureaux centraliseurs qui avaient été désignés il y a quelques années, ont la garantie de conserver leur statut.

PERSONNES HANDICAPÉES*Fonds départementaux de compensation du handicap*

13538. – 19 décembre 2019. – M. Michel Raison interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la proposition de loi sénatoriale n° 16 (2019-2020) visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap et tout particulièrement, sur son article 2 qui redéfinit la finalité des fonds départementaux de compensation du handicap afin de les rendre opérationnels. Pour mémoire, afin de permettre aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) de faire face à d'éventuels restes à charge insupportables, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a rénové le dispositif et dispose, à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, que « les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret ». Or ce décret n'a jamais été pris, en raison, d'après le Gouvernement, « des imprécisions de ce texte, de difficultés opérationnelles, et d'un besoin de concertation avec les départements ». Le 24 février 2016, le Conseil d'État enjoignait toutefois le Premier ministre de prendre le décret d'application, injonction assortie d'une astreinte de 100 euros par jour (décision n° 383070). L'État dépense ainsi, en frais de justice pour n'avoir pas rendu applicable la volonté du législateur de diminuer le reste à charge des personnes handicapées, 36 500 euros par an depuis février 2016. La proposition de loi sénatoriale vise à mettre fin à cette situation ubuesque en pérennisant enfin le financement des fonds départementaux de compensation : elle dispose pour ce faire que l'intervention de ces fonds ne pourra pas excéder la limite de leurs financements. Tout en se félicitant de cette clarification urgente et attendue, il le remercie de lui préciser le calendrier d'examen de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 5 novembre 2019 (n° 23 - 2019-2020) par l'Assemblée nationale dont le rapporteur a été désigné le mercredi 11 décembre 2019. Il lui demande également si le Gouvernement entend prendre un décret d'application ou si la mesure, une fois adoptée définitivement, sera d'application directe.

Fonds départementaux de compensation du handicap

13539. – 19 décembre 2019. – M. Cédric Perrin interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la proposition de loi sénatoriale n° 16 (2019-2020) visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap et tout particulièrement, sur son article 2 qui redéfinit la finalité des fonds départementaux de compensation du handicap afin de les rendre opérationnels. Pour mémoire, afin de permettre aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) de faire face à d'éventuels restes à charge insupportables, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a rénové le dispositif et dispose, à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, que « les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret ». Or ce décret n'a jamais été pris, en raison, d'après le Gouvernement, « des imprécisions de ce texte, de difficultés opérationnelles, et d'un besoin de concertation avec les départements ». Le 24 février 2016, le Conseil d'État enjoignait toutefois le Premier ministre de prendre le décret d'application, injonction assortie d'une astreinte de 100 euros par jour (décision n° 383070). L'État dépense ainsi, en frais de justice pour n'avoir pas rendu applicable la volonté du législateur de diminuer le reste à charge des personnes handicapées, 36 500 euros par an depuis février 2016. La proposition de loi sénatoriale vise à mettre fin à cette situation ubuesque en pérennisant enfin le financement des fonds départementaux de compensation : elle dispose pour ce faire que l'intervention de ces fonds ne pourra pas excéder la limite de leurs financements. Tout en se félicitant de cette clarification urgente et attendue, il le remercie de lui préciser le calendrier d'examen de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 5 novembre 2019 (n° 23 - 2019-2020) par l'Assemblée nationale dont le rapporteur a été désigné le mercredi 11 décembre 2019. Il lui demande également si le Gouvernement entend prendre un décret d'application ou si la mesure, une fois adoptée définitivement, sera d'application directe.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Moratoire sur le déremboursement de l'homéopathie

13499. – 19 décembre 2019. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du déremboursement de l'homéopathie. À la suite du rapport de la Haute autorité de la santé qui préconisait le déremboursement des médicaments homéopathiques, le Gouvernement a annoncé, à l'été 2019, un déremboursement progressif des traitements homéopathiques, le taux passant de 30 à 15 % à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à 0 % en 2021. Des millions de patients utilisent régulièrement la médecine homéopathique et de très nombreux médecins en prescrivent quotidiennement. Un débat passionné s'en est suivi et continue encore aujourd'hui. Par ailleurs, les premières conséquences sur une industrie française spécialisée se font sentir après une décision qui fut rapide au regard de la capacité d'organisation de ce secteur. Ce sont plusieurs milliers d'emplois qui sont concernés, le temps qui leur est imparti pour s'adapter est trop court. Il l'interroge sur la possibilité d'un moratoire sur le déremboursement de l'homéopathie afin d'arriver à une décision concertée et qui ne se fasse pas dans la douleur d'un secteur d'activité pourvoyeur d'emploi en France.

Réforme des études médicales

13504. – 19 décembre 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la réforme des études de santé. Alors que les annonces sur l'hôpital ont été dévoilées en novembre 2019, que le président de la République a réaffirmé son attachement au financement de la recherche, plusieurs acteurs de l'univers universitaires alertent sur les difficultés pour la mise en œuvre efficace de cette réforme pour la rentrée 2020-2021. En effet, après la publication le 5 novembre 2019 des détails de la réforme des études de santé (à la suite du vote de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé), la conférence des doyens de médecine ainsi que la conférence des présidents se sont mobilisées pour demander les moyens adéquats à la mise en œuvre d'une telle réforme. En effet, les moyens exceptionnels alloués pour la suppression de la première année commune aux études de santé (PACES) et du nombreux clausus ne sont pas à la hauteur. Le basculement vers un accès aux études médicales selon plusieurs voies, avec des enseignements variés et des contrôles à la fois écrits et oraux, nécessitera une modification profonde du corps enseignant et de la scolarité. Au vu de l'ambition de cette réforme, des constats du monde universitaire sur le sujet, et dans la lignée des annonces sur l'hôpital public marquées par le souhait de valoriser les missions d'enseignement, il lui demande si elle compte s'assurer des capacités financières suffisantes pour une mise en place sereine de la réforme des études médicales.

Droits spécifiques du régime minier

13521. – 19 décembre 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir du régime spécial de sécurité sociale minière dont la pérennité est menacée par la diminution des prestations d'action sanitaire et sociale (ASS). Il apparaît nécessaire de préserver les droits spécifiques qui avaient été ouverts par le régime minier jusqu'au dernier ayant-droit. Il s'agit de montrer une reconnaissance envers ceux qui ont travaillé dur et dans des conditions extrêmement difficiles pour répondre aux besoins du pays. Il s'agit également de tenir compte de la pénibilité de leur travail, des atteintes poly-pathologiques qu'ils connaissent et de leur moyenne d'âge très élevée qui génère de nouveaux besoins. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend rétablir les budgets à la sécurité sociale minière afin de garantir le versement des prestations d'ASS.

Situation des infirmiers diplômés d'État dans les hôpitaux privés

13528. – 19 décembre 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers diplômés d'État (IDE) dans les hôpitaux privés. En janvier 2015, un décret est paru, réservant certains actes en bloc opératoire aux seuls infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Or, en l'état actuel des choses, le nombre d'infirmiers de bloc opératoire est très insuffisant. De ce fait, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 a repoussé au 1^{er} janvier 2020 l'attribution de trois actes exclusifs aux infirmières de bloc opératoire diplômées d'État (IBODE) et prévu un dispositif transitoire. Le texte prévoit que, durant cette période transitoire, une infirmière « non IBODE » peut, par dérogation, apporter, dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du diplôme d'État de bloc opératoire, une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation. Mais cette dérogation ne permet pas d'accomplir tous les gestes

opératoires nécessaires à une intervention chirurgicale. Il faudrait ainsi qu'un infirmier IBODE remplace en cours d'intervention un infirmier IDE afin d'accomplir certains gestes. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de solutionner de façon pérenne et efficace cette problématique.

Régulation téléphonique et orientation des soins

13530. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise des urgences. En effet, un nombre toujours croissant de patients se retrouve aux urgences, traduisant les défauts d'une régulation téléphonique dont la destination est toujours les urgences hospitalières au détriment de la médecine de ville. Il lui demande dans quelle mesure la stratégie de transformation du système de santé - « ma santé 2022 » - contribuera à filtrer les urgences au niveau local afin d'empêcher que ne se trouve au même moment des patients aux degrés d'urgence variables (le besoin de soins pour un motif relativement bénin d'une part, la prise en soins d'une situation médicalement grave voire létale d'autre part). Il aimerait connaître les mesures qu'elle envisage pour que la régulation téléphonique assure une meilleure orientation ainsi qu'une meilleure gradation des soins, afin que les patients ne se retrouvent pas forcément aux urgences, mais soient accueillis dans une structure de soins adaptée à leur condition médicale.

Baisse des dépenses de biologie médicale de l'assurance maladie

13533. – 19 décembre 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle baisse de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) à hauteur de 180 millions d'euros pour 2020 représentant un effort de - 4,8 % sur une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros. C'est presque le double du montant de 95 millions d'euros qui avait été imposé l'an dernier et mis en application en concertation avec les syndicats professionnels via l'accord triennal 2016 / 2019, venant s'accumuler au milliard de baisse cumulée depuis 12 ans. Pourtant, les examens réalisés par les laboratoires de biologie médicale participent à 70 % des prescriptions médicales et concernent 30 millions de Français chaque année. Le laboratoire médical joue un rôle prépondérant dans la qualité de l'offre de soin de proximité. De telles restrictions budgétaires pourraient entraîner une baisse de la productivité et des difficultés à maintenir une excellence dans la qualité de cette activité. Plus largement, une fragilisation de ce secteur serait préoccupante en termes de désertification médicale en zone rurale comme en zone périurbaine. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer la qualité et l'innovation des laboratoires et maintenir la proximité.

Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique

13534. – 19 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un phénomène extrêmement préoccupant en matière de santé dans le monde du sport. En effet, les fréquents décès de rugbymen, skieurs, hockeyeurs, footballeurs, judokas témoignent des risques encourus par les sportifs, notamment les plus jeunes, dont le cerveau est en construction. Le couplage d'un contact violent et de la vitesse produit un effet similaire à celui d'un accident de la route. Ce problème a été révélé aux yeux de tous par le scandale de la ligue nationale de football américain (national football league - NFL) aux États-Unis en 2006 et étudié par un médecin légiste et neurologue. Ses recherches ont démontré que les traumatismes crâniens répétés que subissent les sportifs, mais également les personnes subissant des chocs accidentels, entraînent des lésions au cerveau, qui sont irréversibles, évolutives et invalidantes. Ces pathologies sont désignées sous le nom d'encéphalite traumatique chronique. Or, en France, les médecins n'y sont pas formés, livrant donc les patients à eux-mêmes, entre erreur de diagnostic et errance médicale, ce qui ne manque pas d'entraîner l'aggravation des symptômes. En parallèle, les acteurs du monde du sport n'ont pas conscience des dégâts causés par la pratique de leurs activités, empêchant ainsi toute prévention. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage la reconnaissance de cette pathologie et la formation adéquate des entraîneurs sportifs pour une meilleure prise en compte des symptômes et des risques.

Réforme des retraites et bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors Europe

13540. – 19 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sort réservé aux bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors Europe dans le projet de réforme des retraites qui fait face actuellement à un fort mouvement de contestation sociale. Prévues à l'article L. 12 A du code des pensions civiles et militaires, ces dispositions prévoient que les fonctionnaires ayant travaillé à l'outre-mer ou à l'étranger hors Europe puissent bénéficier d'une bonification sous forme d'annuités

supplémentaires dans le calcul du montant de leur pension de retraite. Toutefois, elles ont été en partie précisées et limitées dans leur portée par l'article 86 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale, modifiant l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires, en les excluant du calcul de la surcote. Avec l'instauration d'un système universel de retraite, elle s'interroge sur la pérennité de ce dispositif participant à un engagement de l'État à compenser les contraintes particulières des missions de ses agents à l'étranger. Elle demande pour le moins que les droits à bonification acquis jusqu'à l'application de la nouvelle loi soit conservés pour être pris en compte postérieurement lors de la liquidation de la pension.

Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique chez les sportifs

13543. – 19 décembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un phénomène extrêmement préoccupant en matière de santé dans le monde du sport. En effet, les fréquents décès de rugbymen, skieurs, hockeyeurs, footballeurs, judokas témoignent des risques encourus par les sportifs, notamment les plus jeunes, dont le cerveau est en construction. Le couplage d'un contact violent et de la vitesse produit un effet similaire à celui d'un accident de la route. Ce problème a été révélé aux yeux de tous par le scandale de la « National Football League » aux États-Unis en 2006 et étudié par un médecin. Ses recherches ont démontré que les traumatismes crâniens répétés que subissent les sportifs, mais également les personnes subissant des chocs accidentels, entraînent des lésions au cerveau, qui sont irréversibles, évolutives et invalidantes. Ces pathologies sont désignées sous le nom d'encéphalite traumatique chronique. Or, en France, les médecins n'y sont pas formés, livrant donc les patients à eux-mêmes, entre erreur de diagnostic et errance médicale, ce qui ne manque pas d'entraîner l'aggravation des symptômes. En parallèle, les acteurs du monde du sport n'ont pas conscience des dégâts causés par la pratique de leurs activités, empêchant ainsi toute prévention. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la reconnaissance de cette pathologie et la formation adéquate des entraîneurs sportifs pour une meilleure prise en compte des symptômes et des risques.

Report de congés annuels après un arrêt maladie

13544. – 19 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** le cas d'un fonctionnaire territorial hospitalier équivalent temps plein (ETP) qui, suite à un accident de travail, a été en arrêt durant toute l'année 2018 et jusque début juillet 2019. Ses congés annuels de l'année 2018 ont été reportés sur l'année 2019. Suite à cette longue maladie, il a repris son travail en mi-temps thérapeutique. Cet agent souhaite prendre ses congés annuels. Il lui rappelle les termes de l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service « lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon, un jour de congé posé est égal à un jour travaillé, donc pour la personne à 50 % cela correspond à deux demi-journées ». Il souhaite savoir dans un premier temps si ce texte est toujours en vigueur et si oui, quelle est la référence juridique applicable compte tenu de deux décisions juridictionnelles récentes. La première est la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 20 janvier 2009, affaire C-350/06, Gerhard Schultz-Hoff et C-520/006, Stringer e.a) qui a précisé que la règle nationale française de la fonction publique relative à la prescription des congés annuels payés était incompatible avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003. La seconde décision juridictionnelle est un récent arrêt du Conseil d'État (13 mai 2019, n° 418823), lequel a entériné cette position du juge européen en affirmant, d'une part, le droit au report pendant une durée d'au moins quinze mois des congés annuels non pris, et d'autre part, le droit à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation d'activité. Enfin, dans le cas où l'hôpital public refuse d'appliquer ces dispositions, il lui demande aussi quels sont les moyens juridiques dont dispose le fonctionnaire territorial hospitalier.

Aide alimentaire européenne

13549. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'évolution possible de la politique européenne en matière d'aide alimentaire. Cette politique s'incarne aujourd'hui dans le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), un fonds qui aura consacré, sur la période 2014-2020, 3,8 milliards d'euros à la lutte contre la pauvreté et qui contribue notamment aux actions menées en France par les grands opérateurs de l'aide alimentaire. Ainsi, pour Les Restaurants du cœur, l'appui du FEAD permet de financer un quart des repas distribués. La programmation européenne pour la période 2021-2027 envisage de fusionner, au sein du fonds social européen +, différents fonds et programmes dont le

FEAD. Cette évolution porte le risque de voir diminuer les moyens consacrés à l'aide alimentaire. En effet, la proposition de règlement élaborée par la Commission européenne prévoit de fixer un seuil de 2 % de l'enveloppe du FSE + dédiés à la privation matérielle et à l'aide alimentaire. Sur un budget fixé à 101 milliards d'euros pour le FSE +, cela signifierait un montant de 2 milliards d'euros alloués à l'aide alimentaire, soit deux fois moins que sur la période 2014-2020. Pour la France, le FSE + représenterait 7 milliards d'euros, soit, par application du seuil de 2 %, 144 millions d'euros destinés à l'aide alimentaire contre 587 millions dans la programmation actuelle. La direction serait donc celle d'une division par quatre du montant octroyé à l'aide alimentaire en France via les fonds européens. Cette perspective, dans un contexte où la pauvreté ne fléchit pas dans notre pays, où la précarisation s'intensifie pour certains de nos concitoyens, constituerait un recul considérable de nos politiques d'accompagnement des plus démunis en diminuant drastiquement les capacités d'intervention des acteurs associatifs. La France doit donc se mobiliser pour que l'aide alimentaire et la lutte contre la privation matérielle conservent un rôle central dans les politiques de solidarité de l'Union européenne et éviter que la fusion des fonds et programmes n'aboutisse à une dramatique concurrence entre les outils de la politique sociale européenne. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure l'État entend s'engager auprès de la Commission européenne pour préserver les moyens de l'aide alimentaire et garantir la mobilisation d'un budget au moins équivalent au sein du FSE +, l'aide alimentaire constituant le cœur des actions d'aide aux plus fragiles de nos concitoyens.

Pénurie de médicaments

13559. – 19 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des médicaments. Ces deux dernières années, les ruptures de stock de médicaments se sont comptées par centaines. Ce sont près de 1 200 références à intérêt thérapeutique majeur qui seraient aujourd'hui en difficulté d'approvisionnement, soit trente fois plus qu'il y a dix ans. Tous les médicaments sont concernés : anti-inflammatoires, antibiotiques, vaccins... Dès septembre 2018, le Sénat tirait la sonnette d'alarme en rendant publiques les conclusions du rapport « Pénuries de médicaments et de vaccins : Replacer l'éthique de santé publique au cœur de la chaîne du médicament » (n° 737, 2017-2018), fait au nom de la mission d'information sur la pénurie de médicaments et de vaccins. En juillet 2019, le Gouvernement présentait un certain nombre de mesures visant à lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. Pourtant, la situation ne s'améliore pas. Elle s'est même encore aggravée depuis la fin de l'été 2019. Outre des conséquences sanitaires majeures, les indisponibilités de médicaments entraînent des risques financiers importants ainsi qu'un gaspillage de temps médical et logistique à tous les niveaux de la chaîne du médicament. Elles contribuent ainsi à la déstabilisation de notre système de soins en même temps qu'elles traduisent une perte d'indépendance sanitaire préoccupante pour la France comme pour l'Europe. Nos voisins belges viennent ainsi de voter une loi qui impose aux sociétés pharmaceutiques de signaler plus rapidement et de manière plus détaillée l'indisponibilité d'un médicament. Elle impose aux sociétés pharmaceutiques de signaler plus rapidement et de manière plus détaillée l'indisponibilité d'un médicament. Elle rend possibles l'interdiction ou la limitation d'exportation de médicaments en pénurie. Enfin, elle dresse un cadre légal de la faculté de substitution des pharmaciens si un médicament n'est pas disponible. Considérant l'importance de préserver la santé publique et l'offre de soins, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de pallier ces difficultés réelles et de plus en plus prégnantes, qui affectent au quotidien l'exercice des soignants comme la prise en charge des malades.

6216

Contrôle des liquides disponibles à la vente pour les dispositifs de vapotage

13582. – 19 décembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vigilance particulière que l'État devrait porter au contrôle des liquides disponibles à la vente pour les dispositifs de vapotage. En effet, l'actualité étrangère récente a mis en lumière l'attrait des populations jeunes pour le vapotage dit récréatif de liquides, nicotinés ou non, sous des dénominations ludiques, festives ou encore faisant référence à des substances stupéfiants. Cette population risque d'entrer dans le vapotage via ces liquides dont les arômes ou dénominations ne correspondent pas aux engagements initiaux des distributeurs ou producteurs et qui contreviennent directement à la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. En parallèle, il a été observé depuis plusieurs mois l'apparition de maladies respiratoires dont tout semble indiquer qu'elles soient liées à l'usage de produits stupéfiants illégaux. Ces produits n'avaient donc pu faire l'objet de contrôle, de notification, et ont transité en toute impunité à travers les frontières. Ils ont eu des conséquences tragiques aux États-Unis en particulier, et certains cas sont apparus en Belgique et en Suisse. En France, l'ensemble des produits vendus chez les buralistes ou les boutiques spécialisées sont contrôlés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Or, on constate toujours la présence à la

vente de liquides pour cigarette électronique qui contreviennent directement à la loi ou bien n'ayant pas été encore notifiés ou en cours de notification. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend faire respecter la loi et empêcher la distribution et l'utilisation de ces liquides non conformes à la réglementation ou n'ayant pas été dûment notifiés auprès de l'ANSES préalablement à leur commercialisation en point de vente.

SPORTS

Droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau

13557. – 19 décembre 2019. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports concernant le dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau financé par l'État. Cette mesure a été introduite par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012. L'article 85 de cette loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 demandait au Gouvernement la remise d'un rapport présentant le coût de ce dispositif et étudiant la possibilité d'augmenter le nombre de trimestres qui peuvent être validés à ce titre. Ce rapport n'ayant pas été communiqué, il souhaite donc avoir un bilan détaillé de cette mesure avec notamment l'évolution du nombre de bénéficiaires de ce dispositif depuis 2012, le coût financier pour l'État et son impact social.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Prise en compte par les opérateurs GPS des nuisances liées à l'utilisation du réseau routier secondaire

13507. – 19 décembre 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'absence de prise en compte par les opérateurs GPS des nuisances liées à l'utilisation du réseau routier secondaire, notamment lorsque celui-ci traverse une commune. De nombreux maires de l'Oise lui ont rapporté que, en cas de difficultés sur les axes principaux, les systèmes GPS détournent la circulation, de façon systématique, sur des itinéraires non prévus pour absorber une pareille quantité de véhicules, sans distinction de gabarit. Cette absence de discernement présente des conséquences graves à la fois pour la sécurité, l'environnement et la pérennité de voies dont l'entretien est confié à la charge des seules communes. À ce stade, rien n'engage la responsabilité des opérateurs GPS en cas d'accident ou de dégradation. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier avec les sociétés en cause les moyens d'éviter la poursuite d'une telle anomalie, ou, à défaut d'accord, de mettre en place une réglementation particulière capable de protéger les communes concernées.

Développement de la petite hydroélectricité

13512. – 19 décembre 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les problématiques liées au développement de la petite hydroélectricité. En effet, alors que l'Europe et la France cherchent des moyens de développer davantage cette source d'énergie et de la rendre plus durable, le Parlement a adopté la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat cadrant la programmation pluriannuelle de l'énergie et retenant le principe d'encouragement à la petite hydroélectricité. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté un plan pour une politique apaisée de continuité écologique en 2018, où il est rappelé que la bonne gestion des vannes de moulins, étangs ou autres ouvrages anciens est souvent une mesure suffisante, sans avoir forcément recours à des dispositifs très coûteux, et encore moins à des destructions faisant naître des controverses d'usagers et de riverains. Selon une estimation récente d'un programme de recherche européen (Punys et al. 2019), près de 25 000 moulins pourraient être relancés en France. Cependant, il apparaît sur le terrain que les services en charge de l'eau ne suivent pas toujours l'esprit d'un tel encouragement de la petite hydroélectricité. Les moulins se plaignent en effet d'instructions administratives qui durent de deux à sept ans, de demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenus de dix à vingt ans de production énergétique, d'un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner les projets pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. Aussi, il lui demande si elle prépare une instruction à ses services visant à mettre en œuvre la loi « énergie et climat » confirmant le soutien à la petite hydroélectricité, à lever les freins qui annihilent les initiatives et dissuadent les projets d'investissements, permettant enfin la mise en place d'un cadre visible et raisonnable de relance des moulins.

Transports express régionaux

13519. – 19 décembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux (TER). Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi, préconisent-ils de réexaminer le niveau de contribution des clients aux coûts du TER, en lien notamment avec la qualité du service. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Mise en place de la gratuité pour le dépôt des déchets de entreprises

13529. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la multiplication de dépôts sauvages de déchets, phénomène préoccupant auquel de nombreuses communes sont confrontées. Outre leur impact sur l'environnement et sur le cadre de vie des habitants, ces dépôts sauvages engendrent des dépenses croissantes pour les collectivités, contraintes d'assurer l'enlèvement et le transport des déchets abandonnés et de mobiliser une part de leurs ressources pour le transport et l'élimination de matériaux terreux et de démolition de ces déchets. Si des dispositions pénales existent pour sanctionner ce type d'incivilités, force est de constater qu'il est difficile d'identifier les auteurs de ces infractions. Aussi, dans un objectif de prévention de ce phénomène, il pourrait être pertinent d'envisager la mise en place d'une gratuité pour le dépôts de déchets des entreprises en instaurant une redevance de l'acquisition des matériaux. Partageant la préoccupation des élus locaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Tarifcation incitative en matière de déchets

13556. – 19 décembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la tarification incitative en matière de déchets. La tarification incitative introduit le principe de « pollueur-payeur » en liant la contribution d'un ménage au service public de prévention et de gestion des déchets au volume de déchets que celui-ci génère. Si elle permet d'inciter à des comportements plus vertueux en matière d'environnement, elle peut entraîner une hausse du prix acquitté pour ce service par les usagers. En effet, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) étant calculée sur la base de la valeur locative cadastrale de la propriété, le montant acquitté par les foyers modestes peut être inférieur à celui résultant de la tarification incitative. Certains élus hésitent pour cette raison à la mettre en place afin d'éviter un impact social négatif. Écologie et solidarité peuvent de ce fait se trouver en opposition, freinant par là même la décision de certains élus de mettre en œuvre ce dispositif. Afin d'éviter une telle situation, il conviendrait d'envisager un mécanisme de prise en compte de la situation financière des redevables dans le cadre de la tarification incitative, comme la possibilité d'exonération, au moins partielle, des ménages les plus modestes par les collectivités locales compétentes ou la possibilité d'alimenter le budget annexe par le budget général. Aussi, il lui demande si elle envisage des mesures en ce sens.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire

13558. – 19 décembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire. Les plans particuliers d'intervention (PPI) concernant une centrale nucléaire visent à organiser la réponse des pouvoirs publics ainsi qu'à sensibiliser et préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire. Autrefois appliqués dans un rayon de 10 km autour du site, ceux-ci ont été étendus à un rayon de 20 km depuis le 1^{er} semestre 2019. Les territoires compris dans ce nouveau périmètre sont désormais concernés par les mesures d'information et de sûreté en matière de risque nucléaire. À titre d'exemple, leur population ont fait l'objet d'une campagne de sensibilisation et se sont vu distribuer des comprimés d'iode. Dans le même temps, les recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) liée à une centrale nucléaire sont réparties entre la commune d'accueil de l'infrastructure – ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsque celui-ci est à fiscalité professionnelle unique – et le département. Ainsi, si les communes environnantes sont concernées par les risques et les inconvénients liés à la proximité d'une centrale nucléaire, elles ne bénéficient pas d'une partie des retombées fiscales de ces

installations. Il pourrait donc être opportun d'examiner un meilleur partage de ces recettes entre les communes concernées. Aussi, il lui demande si elle compte modifier les règles de répartition des recettes de l'IFER en faveur des communes limitrophes à une installation nucléaire.

Recensement des ouvrages de rétablissement

13561. – 19 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la mise en œuvre de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Cette loi apporte des solutions pragmatiques à une problématique complexe concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies. Elle vient se substituer à la jurisprudence actuelle en posant le principe d'une répartition des charges et responsabilités entre le gestionnaire de la voie franchie et le propriétaire de la voie portée. Dans un premier temps, la loi prévoit le recensement des ouvrages d'art construits en rétablissement de voies pour lesquels il n'existe pas de convention en vigueur. Depuis le mois d'août et jusqu'au 31 décembre 2019, les collectivités territoriales ont la possibilité de faire part de leur remarque vis-à-vis de ce recensement et, le cas échéant, de signaler un ouvrage d'art qui n'aurait pas été recensé par le ministère. Il est nécessaire que ce recensement soit exhaustif. Il souhaite savoir comment le ministère traitera le cas d'ouvrages de rétablissement de voies qui nécessitent une convention mais dont le recensement interviendrait après le 31 décembre 2019 et quel régime de responsabilité sera alors appliqué à ces ouvrages.

Convention pour les ouvrages de rétablissement

13562. – 19 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la mise en œuvre de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Cette loi apporte des solutions pragmatiques à une problématique complexe concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies. Elle vient se substituer à la jurisprudence actuelle en posant le principe d'une répartition des charges et responsabilités entre le gestionnaire de la voie franchie et le propriétaire de la voie portée. Cette loi prévoit dans un deuxième temps que le ministère chargé des transports identifie les ouvrages d'art de rétablissement de voies qui feront l'objet d'une convention à l'issue du recensement. Il souhaite des précisions sur les critères qui seront retenus pour déterminer avec objectivité les ouvrages d'art concernés par une convention. Il souhaite par ailleurs connaître ce qu'il adviendra des ouvrages recensés qui ne feront pas l'objet d'une convention, dès lors que ces ouvrages nécessiteraient à leur tour d'importants travaux de structure.

Pérennité du financement public des espaces info énergies

13570. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet du financement des espaces info-énergies. La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi Brottes a instauré le service public de la performance énergétique dans l'habitat (SPPEH), qui s'appuie au niveau local sur les plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE), comprenant des structures telles que les agences locales de l'énergie et du climat (ALEC), la direction départementale des territoires (DDT), l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL), ainsi que des missions dites « EIE », espaces info énergies. Le SPPEH est en train de perdre ses dispositifs de financement, garantis en majorité par les aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). L'agence a en effet annoncé son désengagement du financement des PTRE et son retrait progressif des financements « EIE ». En compensation, il a été annoncé, à l'occasion du débat parlementaire sur le projet de loi de finances n° 2272 (Assemblée nationale, XVe législature) pour 2020 au Sénat, un octroi de 200 millions d'euros sur trois ans pour « donner de la visibilité et financer des plateformes de conseil et d'accompagnement », au travers du programme SARE (service d'accompagnement pour la rénovation énergétique), appuyé sur les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ce montant permet à l'État de mettre en avant un budget annuel en augmentation, passant de 25 millions d'euros d'aides ADEME à 40 millions d'euros via le programme SARE. Mais au-delà des chiffres, l'État opère un changement radical de modèle financier : alors que le financement était jusqu'ici public, il sera désormais privatisé et reposera sur des fournisseurs d'énergie privés. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement justifie ce transfert intégral du financement de la transition énergétique des bâtiments du public vers le privé, et de quelles garanties il dispose pour en assurer la pérennité et l'impartialité.

Dépassements répétés de la France de la valeur limite pour le dioxyde d'azote

13571. – 19 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** que la Cour de justice de l'Union européenne a récemment condamné la France pour des dépassements répétés depuis 2010 de la valeur limite pour le dioxyde d'azote (NO₂), un gaz très toxique. Il lui indique que sont visées d'une part l'insuffisance des mesures prises pour respecter les normes existantes et d'autre part l'inadéquation de ces normes avec les avis scientifiques qui exigent de les durcir en les alignant sur les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Et c'est particulièrement vrai pour les particules PM 2,5 (de diamètre inférieur à 2,5 micromètres). Par ailleurs, de nouveaux polluants sont apparus : les particules ultrafines (inférieure à 100 nanomètres), dont l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a indiqué qu'il fallait les cibler en priorité. Ainsi donc, la pollution de l'air représente un vrai fardeau sanitaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre au plan national et quelles initiatives elle compte engager auprès des instances européennes pour aboutir à une stratégie zéro pollution et à un calendrier de mesures précises.

Transports express régionaux

13583. – 19 décembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi préconisent-ils de fiabiliser les informations qui sont susceptibles d'être demandées par les régions en application du décret n° 2019-851 du 20 août 2019. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Protection de l'espèce menacée du courlis cendré

13587. – 19 décembre 2019. – **Mme Esther Sittler** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le respect, par la France, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et particulièrement pour l'espèce menacée du courlis cendré. Déçue par la réponse à sa question orale n° 1015 discutée lors de la séance des questions orales au Sénat le 3 décembre 2019, elle souhaite obtenir plus de précisions sur les mesures prises par le gouvernement pour faire respecter la réglementation sur la protection des espèces menacées. En effet, le 31 juillet 2019, un arrêté a été pris par le ministère, autorisant la chasse de 6 000 courlis cendrés sur le territoire français au cours de la saison de chasse 2019-2020. Or, cet arrêté est contraire à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), signé par la France, qui aurait dû suspendre la chasse du courlis cendré dans l'attente de l'élaboration d'un plan de gestion international censé aboutir à un moratoire. Saisi par la ligue de protection des oiseaux (LPO), le Conseil d'État a ordonné le 26 août 2019 la suspension de cet arrêté pendant la saison 2019-2020, stipulant que le quota autorisé de courlis devait être égal à zéro, compte-tenu de l'état de mauvaise conservation de l'espèce. De plus, aucune information détaillée n'est disponible pour quantifier les prélèvements effectués chaque année en France. Il est donc impossible de déterminer le niveau de prélèvement durable de l'espèce, comme le souligne le comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA) dans son avis relatif à l'espèce du courlis cendré, publié le 13 mai 2019. Alors que la France s'apprête à accueillir le congrès mondial de la nature (UICN) en juin 2020, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour maintenir la population de l'espèce du courlis cendré à un niveau qui respecte les exigences écologiques, scientifiques et réglementaires.

Coût de la protection de lignes électriques

13589. – 19 décembre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le coût de la protection de lignes électriques. Avant d'entreprendre tout travail à proximité de lignes électriques non protégées, (abattage ou taille d'arbres, réfection de toiture, etc.), il est nécessaire de respecter des règles strictes de sécurité. À cet effet, ces travaux font l'objet d'une demande de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès d'Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution (anciennement ERDF). La prestation qui consiste à mettre en œuvre les mesures de protection du réseau et des personnes, est, conformément au catalogue des prestations d'Enedis, facturée. À titre d'exemple, la pose et la dépose d'un matériel isolant adapté s'élève à 348,36 euros toutes taxes comprises (protections de chantier F960). Au-delà d'un mois de protection une redevance de location mensuelle du matériel

est versée à hauteur de 10,92 euros TTC. Il s'avère que ce coût peut parfois être discriminant en ce qu'il ne concerne pas tous les propriétaires, dès lors qu'une ligne électrique se situe ou non à proximité des travaux envisagés. Il convient de rappeler ici que la ligne électrique transporte une énergie utilisée par tous et pas exclusivement pour celui qui est concerné par le poteau. Par conséquent, il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

TRANSPORTS

Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens

13545. – 19 décembre 2019. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la mise en œuvre d'un véritable service minimum dans les transports franciliens. Avec un produit intérieur brut (PIB) de 642 milliards d'euros et plus de 12 millions d'habitants, la région Île-de-France est fortement touchée par les mouvements de grève dans les transports. Ceux-ci entraînent automatiquement des conséquences majeures sur notre économie et sur la vie quotidienne de millions de nos concitoyens. Or la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, instaure un service garanti par le biais notamment d'une information gratuite, précise et fiable des usagers au moins vingt-quatre heures à l'avance. Ce dispositif a été complété par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012, qui impose aux agents de se déclarer en grève quarante-huit heures auparavant afin de permettre une réorganisation du service. Toutefois, force est de constater qu'aujourd'hui, dans le cadre d'un tel mouvement, de nombreuses lignes de métro, bus, RER ou Transilien sont fortement saturées ou totalement fermées. Si l'impact reste limité pour des mouvements de grève ponctuels, il en va autrement pour ceux s'installant dans la durée comme cela semble être le cas en décembre 2019. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'envisager un véritable service minimum quantifié en Île-de-France afin de limiter au maximum le préjudice subi par les usagers et les employeurs franciliens.

Décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale

13564. – 19 décembre 2019. – Mme Michelle Meunier interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports au sujet du décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale (TUS). Le décret fixe des conditions d'accès aux services fournis par les associations d'aide à la mobilité solidaire. Ces conditions restrictives s'intéressent à la fois au lieu de résidence des personnes (communes rurales) et à leurs conditions de ressources. Il limite également le bénéfice des transports d'utilité sociale aux déplacements restant dans les zones rurales. Ces dispositions très limitatives font craindre, chez les associations dont l'objet social est la mise en place de cet accompagnement à la mobilité, une impossibilité de remplir leurs missions. Il résulte de ces limitations plusieurs injustices : territoriales, certaines communes ou aires urbaines non couvertes par des transports en commun ne peuvent organiser de mobilité solidaire ; de ressources, le seuil d'entrée dans le dispositif TUS étant trop bas pour inclure des personnes à faibles revenus ou de faible reste à vivre. En outre, conditionner les déplacements des personnes habitant en commune rurale à rejoindre uniquement un pôle multimodal afin de rejoindre une aire urbaine ne répond pas aux besoins exprimés par de nombreux bénéficiaires, en demande d'accompagnement vers des hôpitaux, salles d'attentes médicales ou lieux de commerce. En Loire-Atlantique, ces associations solidaires, regroupées dans l'union départementale d'aide à la mobilité solidaire UDAMS 44, s'assurent pourtant de ne pas entrer en concurrence avec les entreprises commerciales. Elle l'interroge donc sur les instructions administratives qu'il entend mettre en œuvre pour assouplir le dispositif et ne pas restreindre le recours à ces solutions de mobilité solidaire.

Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF

13591. – 19 décembre 2019. – M. Christian Cambon rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports les termes de sa question n° 11584 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modernisation de la route nationale 19

13592. – 19 décembre 2019. – M. Michel Raison rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports les termes de sa question n° 11544 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Modernisation de la route nationale 19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Attribution de la médaille d'honneur

13535. – 19 décembre 2019. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les critères d'attribution de la médaille d'honneur du travail. L'obtention de cette médaille est exclusivement réservée aux salariés du secteur privé travaillant sur le territoire français (décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail). Elle récompense l'ancienneté (suivant un barème d'ancienneté) et la qualité de travail du salarié. À l'exception des agents contractuels du ministère du travail, les agents de la fonction publique ne peuvent bénéficier de cette reconnaissance, bien qu'ils puissent prétendre à une autre distinction honorifique spécifique à leur profession (médaille d'honneur des chemins de fer pour les agents SNCF, palmes académiques pour les enseignants, médaille d'honneur pénitentiaire pour les surveillants de prison, médaille de sécurité intérieure pour les policiers et gendarmes etc.) L'obtention de la médaille d'honneur du travail, en plus d'un diplôme rappelant les services pour lesquels le salarié est récompensé, peut s'accompagner d'une gratification financière. Ces valorisations sont non négligeables et ne s'appliquent malheureusement pas aux fonctionnaires de l'État et fonctionnaires territoriaux. Elle lui demande donc s'il est possible d'envisager la modification des critères d'attribution pour attribuer à un agent public, au titre de son mérite professionnel et de son ancienneté, la médaille d'honneur du travail.

Collecte de la contribution à la formation professionnelle

13541. – 19 décembre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les problèmes posés par les modifications des règles de collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans qui ont conduit le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) à réduire son activité en 2019. L'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a transféré le recouvrement de cette même collecte des trésoreries générales vers les antennes de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). En dépit du déplaçonnement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018, le FAFCEA a vu sa collecte réduite de manière très significative tombant à 33,8 millions d'euros. En conséquence, à compter du 15 mars 2019, toutes les prises en charge des formations des chefs d'entreprise artisanale ont été suspendues. Plusieurs interprétations à cette baisse sont avancées par le FAFCEA, dont le défaut d'anticipation s'agissant des transferts de données, à l'occasion du changement de collecteur des fonds. On relève ainsi que 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public auraient disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte. Du côté de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), la caisse nationale du réseau des URSSAF, après analyse et comparaison de ce fichier avec celui de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui aurait précédemment servi à la collecte, il ressort qu'une part importante des contributeurs n'avaient pas vocation à être assujettis : artisans ayant cessé leur activité, structures non soumises à la CFP, auto-entrepreneurs qui paient leur contribution par ailleurs. Il n'en demeure pas moins que le système a été bloqué en 2019. Alors que le fonds a dû réviser ses critères de prise en charge lors d'un récent conseil d'administration et que ces règles nouvelles s'appliqueront au 1^{er} janvier 2020, elle lui demande, dans cette situation, d'apporter rapidement des réponses pour garantir l'accès aux fonds de formation des artisans.

Demande de précisions quant à l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers

13555. – 19 décembre 2019. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le cas d'un fonctionnaire territorial hospitalier lequel, suite à un accident de travail, a été contraint de cesser toute activité de janvier 2018 à début juillet 2019. À l'issue de cette longue maladie, ce fonctionnaire a repris son activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. Cet agent sollicitant d'user de ses droits à congés, elle lui rappelle les termes de l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service « lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein, alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon : un jour de congé posé est égal à un jour travaillé donc pour la personne à 50 % cela correspond à deux demi-journées ». Elle souhaite savoir tout d'abord si ce texte est toujours en vigueur. Dans l'affirmative, elle lui demande quelle est la référence juridique

applicable. Enfin, dans le cas où l'hôpital public refuse d'appliquer le texte évoqué ci-avant, elle lui demande quels sont les moyens juridiques dont dispose le fonctionnaire territorial hospitalier dans le dessein d'en faire appliquer les dispositions.

VILLE ET LOGEMENT

Travaux dans les colonnes montantes d'électricité

13503. – 19 décembre 2019. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet des colonnes montantes d'électricité dans les copropriétés. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a clos la question de la propriété des colonnes montantes d'électricité entre la copropriété ou la collectivité locale puisque désormais le transfert de l'entretien vers le gestionnaire de réseau est automatique sauf décision contraire de la copropriété exprimée par un vote en assemblée générale. Toutefois, en amont du transfert automatique fixé au 23 novembre 2020 au plus tard et alors que de nombreux échanges ont lieu entre les associations de copropriétaires et Enedis, qui est le gestionnaire de la plus grande majorité du réseau existant sur le territoire, la question des travaux de génie civil se pose. En effet, si des travaux sont nécessaires sur l'ouvrage, un risque de divergences d'interprétation et de contentieux entre les parties sur la notion d'ouvrage existe toujours alors même que la loi ELAN devait mettre fin à plus d'un demi-siècle d'instabilité juridique. L'article L. 346-1 du code de l'énergie dispose que la colonne montante électrique désigne l'ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage. Elle lui demande de lui préciser de qui relève la responsabilité légale des travaux de génie civil sur une colonne montante d'électricité, de remise en état de l'ouvrage en cas de travaux à l'intérieur d'une colonne montante d'électricité et si par conséquent l'esprit de la loi ELAN est que le gestionnaire de réseau couvre l'intégralité de l'ouvrage lors de travaux.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

11527 Travail. **Formation professionnelle.** *Formation professionnelle des marins* (p. 6291).

B

Bascher (Jérôme) :

11494 Éducation nationale et jeunesse. **Violence.** *Sanctions applicables aux cas de violences scolaire* (p. 6271).

Billon (Annick) :

12987 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Ouverture d'un plus large choix de spécialités dans l'enseignement agricole* (p. 6242).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7003 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Manque de professeurs d'éducation physique et sportive en Lot-et-Garonne* (p. 6259).

Bonhomme (François) :

5286 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Niveau d'orthographe des élèves* (p. 6256).

7200 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Niveau d'orthographe des élèves* (p. 6257).

9242 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modifications liées à la réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 6251).

Brulin (Céline) :

10071 Éducation nationale et jeunesse. **Programmes scolaires.** *Inquiétudes quant au projet de modification du programme de philosophie* (p. 6266).

C

Canevet (Michel) :

11806 Éducation nationale et jeunesse. **Apprentissage.** *Transformation des lycées professionnels* (p. 6272).

Charon (Pierre) :

8739 Justice. **Terrorisme.** *Menaces posées par le retour annoncé des djihadistes sur la sécurité de la France et des Français* (p. 6280).

Cohen (Laurence) :

- 2546 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Formation des assistants de régulation médicale* (p. 6282).

Conconne (Catherine) :

- 13257 Europe et affaires étrangères. **Outre-mer.** *Position de la France vis-à-vis du durcissement de la politique des États-Unis à l'encontre de Cuba* (p. 6275).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9003 Armées. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des anciens auxiliaires afghans demandeurs de la protection fonctionnelle* (p. 6243).
- 12720 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement privé.** *Subventions versées par les communes aux maternelles privées* (p. 6273).

D**Deromedi (Jacky) :**

- 11724 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Prise en charge des frais de santé lors des séjours en France des Français de l'étranger* (p. 6286).

Détraigne (Yves) :

- 9391 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Nouveau « baccalauréat »* (p. 6262).
- 11299 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Adaptation des établissements scolaires aux épisodes caniculaires* (p. 6270).
- 11557 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Nouveaux manuels scolaires* (p. 6271).

Durain (Jérôme) :

- 12158 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Prise en charge des auxiliaires afghans* (p. 6277).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 12347 Retraites. **Avocats.** *Régime de retraite des avocats* (p. 6281).
- 13396 Retraites. **Avocats.** *Régime de retraite des avocats* (p. 6282).

F**Filleul (Martine) :**

- 12512 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 6285).

Fouché (Alain) :

- 1423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Situation du logement social* (p. 6245).
- 12306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Situation du logement social* (p. 6246).

G

Gerbaud (Frédérique) :

- 11862 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 6283).
- 12805 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 6284).

Giudicelli (Colette) :

- 11252 Solidarités et santé. **Maladies.** *Dispositif de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 6287).

Gold (Éric) :

- 7576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Obligations de l'opérateur historique de téléphonie* (p. 6248).
- 8588 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Obligations de l'opérateur historique de téléphonie* (p. 6249).

Gréaume (Michelle) :

- 10638 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour le fonctionnement de la caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 6284).
- 12032 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Situation des assistants de régulation médicale* (p. 6283).

Gremillet (Daniel) :

- 10987 Éducation nationale et jeunesse. **Vacances.** *Découpage des zones académiques des vacances scolaires appliqué depuis la rentrée 2017* (p. 6268).

Guérini (Jean-Noël) :

- 12840 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Santé environnementale* (p. 6289).

Guillot (Véronique) :

- 11941 Affaires européennes. **Mort et décès.** *Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique* (p. 6239).
- 13486 Affaires européennes. **Mort et décès.** *Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique* (p. 6239).

H

Harribey (Laurence) :

- 13407 Travail. **Chômage.** *Inquiétudes des acteurs du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » en Gironde* (p. 6291).

Herzog (Christine) :

- 11844 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Propriété.** *Périmètres des associations syndicales de propriétaires* (p. 6255).
- 12025 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Droit de préemption urbain* (p. 6256).

12580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Propriété.** *Périmètres des associations syndicales de propriétaires* (p. 6255).

13219 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Droit de préemption urbain* (p. 6256).

Houllegatte (Jean-Michel) :

12981 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Accès à la visioconférence dans les agences régionales de santé* (p. 6290).

J

Janssens (Jean-Marie) :

12274 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des anciens personnels civils employés en Afghanistan* (p. 6277).

Jourda (Gisèle) :

9949 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse* (p. 6264).

Joyandet (Alain) :

10932 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Siège de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 6254).

L

Labbé (Joël) :

11499 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dispositif de contrôle des malformations congénitales* (p. 6288).

Lamure (Élisabeth) :

10324 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants.** *Comptage des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire école dans les classes élémentaires* (p. 6266).

Lassarade (Florence) :

12775 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Gestion des massifs forestiers communaux* (p. 6242).

Leconte (Jean-Yves) :

12382 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Impact des services additionnels proposés par les prestataires extérieurs dans la procédure d'obtention des visas* (p. 6279).

Lepage (Claudine) :

10808 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Situation des pensionnés de retraite établis hors de France* (p. 6286).

Lherbier (Brigitte) :

12619 Ville et logement. **Parkings et garages.** *Places de stationnement proposées par les bailleurs sociaux à leurs locataires et saturation des centres-villes* (p. 6292).

Longeot (Jean-François) :

12708 Agriculture et alimentation. **Urbanisme.** *Conditions de constructibilité de terrains agricoles* (p. 6240).

Lopez (Vivette) :

- 8002** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Calcul de la consommation d'espace dans les schémas de cohérence territoriale* (p. 6249).
- 12462** Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Enherbement des vignes et prévention des incendies* (p. 6239).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 12857** Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Temps d'intervention des sapeurs-pompiers dans les zones rurales* (p. 6279).

Masson (Jean Louis) :

- 1688** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement** (DGF). *Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6246).
- 5127** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement** (DGF). *Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6246).
- 10220** Armées. **Guerres et conflits.** *Traité sur le commerce des armes* (p. 6244).
- 11145** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations syndicales.** *Associations syndicales de propriétaires* (p. 6255).
- 11691** Armées. **Guerres et conflits.** *Traité sur le commerce des armes* (p. 6245).
- 11921** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 6256).
- 12044** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement primaire.** *Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires* (p. 6273).
- 13312** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement primaire.** *Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires* (p. 6273).

Maurey (Hervé) :

- 6213** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Médecins.** *Zonages et aides à l'installation des médecins* (p. 6247).
- 7487** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Médecins.** *Zonages et aides à l'installation des médecins* (p. 6248).
- 9207** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Gestion des opérations funéraires* (p. 6250).
- 10273** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Gestion des opérations funéraires* (p. 6250).

Meurant (Sébastien) :

- 13093** Europe et affaires étrangères. **Terrorisme.** *Gestion du retour des djihadistes français en Irak et en Syrie* (p. 6275).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 12593** Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des anciens personnels civils de recrutement local employés en Afghanistan* (p. 6278).

Monier (Marie-Pierre) :

- 12672** Solidarités et santé. **Comptabilité publique.** *Nomenclature comptable des EHPAD et constitution de provisions pour un projet immobilier* (p. 6289).

N

Noël (Sylviane) :

- 12766** Agriculture et alimentation. **Maires.** *Intégration des indemnités de mandat électoral au calcul de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 6241).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 6377** Éducation nationale et jeunesse. **Politique sociale.** *Influence de l'origine sociale sur le niveau de vie* (p. 6258).

Perrin (Cédric) :

- 8613** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Programmes de sciences économiques et sociales* (p. 6261).
- 9960** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Statut juridique des « stations classées de tourisme » et communes nouvelles* (p. 6252).

Prunaud (Christine) :

- 8215** Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles.** *Financement des écoles maternelles privées* (p. 6260).

R

Raison (Michel) :

- 8614** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Programmes de sciences économiques et sociales* (p. 6261).
- 9525** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Statut juridique des « stations classées de tourisme »* (p. 6252).
- 12291** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Statut juridique des « stations classées de tourisme »* (p. 6252).

Ravier (Stéphane) :

- 8777** Justice. **Terrorisme.** *Retour des djihadistes « français » partis combattre aux côtés de l'État islamique* (p. 6281).

Regnard (Damien) :

- 9899** Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Enseignement de la langue portugaise* (p. 6263).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10728** Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Droit à la prise en charge des soins effectués lors d'un séjour temporaire en France pour les retraités non-résidents* (p. 6285).

Requier (Jean-Claude) :

10043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Accompagnement des communes exclues du classement en zone de revitalisation rurale* (p. 6253).

Richer (Marie-Pierre) :

10447 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Remboursement des frais de campagne engagés lors des élections municipales* (p. 6276).

Robert (Sylvie) :

10159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Station classée de tourisme et commune nouvelle* (p. 6253).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

12137 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 6287).

Théophile (Dominique) :

5843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Appels à candidatures « wifi pour tous » en outre-mer* (p. 6247).

Tissot (Jean-Claude) :

11825 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 6283).

V

Vaspart (Michel) :

10886 Éducation nationale et jeunesse. **Illettrisme.** *Constat de l'illettrisme lors de la journée défense et citoyenneté* (p. 6267).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Joyandet (Alain) :

- 10932 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Siège de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 6254).

Apprentissage

Canevet (Michel) :

- 11806 Éducation nationale et jeunesse. *Transformation des lycées professionnels* (p. 6272).

Associations syndicales

Masson (Jean Louis) :

- 11145 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Associations syndicales de propriétaires* (p. 6255).

Avocats

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 12347 Retraites. *Régime de retraite des avocats* (p. 6281).
13396 Retraites. *Régime de retraite des avocats* (p. 6282).

B

Bois et forêts

Lassarade (Florence) :

- 12775 Agriculture et alimentation. *Gestion des massifs forestiers communaux* (p. 6242).

C

Caisses d'allocations familiales

Filleul (Martine) :

- 12512 Solidarités et santé. *Caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 6285).

Gréaume (Michelle) :

- 10638 Solidarités et santé. *Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour le fonctionnement de la caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 6284).

Campagnes électorales

Richer (Marie-Pierre) :

- 10447 Intérieur. *Remboursement des frais de campagne engagés lors des élections municipales* (p. 6276).

Chômage

Harribey (Laurence) :

- 13407 Travail. *Inquiétudes des acteurs du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » en Gironde* (p. 6291).

Communes

Bonhomme (François) :

- 9242 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modifications liées à la réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 6251).

Perrin (Cédric) :

- 9960 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut juridique des « stations classées de tourisme » et communes nouvelles* (p. 6252).

Raison (Michel) :

- 9525 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut juridique des « stations classées de tourisme »* (p. 6252).

- 12291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut juridique des « stations classées de tourisme »* (p. 6252).

Requier (Jean-Claude) :

- 10043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accompagnement des communes exclues du classement en zone de revitalisation rurale* (p. 6253).

Robert (Sylvie) :

- 10159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Station classée de tourisme et commune nouvelle* (p. 6253).

6232

Comptabilité publique

Monier (Marie-Pierre) :

- 12672 Solidarités et santé. *Nomenclature comptable des EHPAD et constitution de provisions pour un projet immobilier* (p. 6289).

Conseils municipaux

Herzog (Christine) :

- 12025 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain* (p. 6256).

- 13219 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain* (p. 6256).

D

Dotations globales de fonctionnement (DGF)

Masson (Jean Louis) :

- 1688 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6246).

- 5127 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6246).

E

Écoles maternelles

Prunaud (Christine) :

8215 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des écoles maternelles privées* (p. 6260).

Éducation physique et sportive (EPS)

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7003 Éducation nationale et jeunesse. *Manque de professeurs d'éducation physique et sportive en Lot-et-Garonne* (p. 6259).

Enfants

Lamure (Élisabeth) :

10324 Éducation nationale et jeunesse. *Comptage des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire école dans les classes élémentaires* (p. 6266).

Enseignement

Bonhomme (François) :

5286 Éducation nationale et jeunesse. *Niveau d'orthographe des élèves* (p. 6256).

7200 Éducation nationale et jeunesse. *Niveau d'orthographe des élèves* (p. 6257).

Détraigne (Yves) :

11557 Éducation nationale et jeunesse. *Nouveaux manuels scolaires* (p. 6271).

6233

Enseignement agricole

Billon (Annick) :

12987 Agriculture et alimentation. *Ouverture d'un plus large choix de spécialités dans l'enseignement agricole* (p. 6242).

Enseignement primaire

Masson (Jean Louis) :

12044 Éducation nationale et jeunesse. *Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires* (p. 6273).

13312 Éducation nationale et jeunesse. *Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires* (p. 6273).

Enseignement privé

Conway-Mouret (Hélène) :

12720 Éducation nationale et jeunesse. *Subventions versées par les communes aux maternelles privées* (p. 6273).

Enseignement secondaire

Perrin (Cédric) :

8613 Éducation nationale et jeunesse. *Programmes de sciences économiques et sociales* (p. 6261).

Raison (Michel) :

8614 Éducation nationale et jeunesse. *Programmes de sciences économiques et sociales* (p. 6261).

Établissements scolaires

Détraigne (Yves) :

11299 Éducation nationale et jeunesse. *Adaptation des établissements scolaires aux épisodes caniculaires* (p. 6270).

Examens, concours et diplômes

Détraigne (Yves) :

9391 Éducation nationale et jeunesse. *Nouveau « baccalauréat »* (p. 6262).

F

Fonctionnaires et agents publics

Janssens (Jean-Marie) :

12274 Intérieur. *Situation des anciens personnels civils employés en Afghanistan* (p. 6277).

Formation professionnelle

Antiste (Maurice) :

11527 Travail. *Formation professionnelle des marins* (p. 6291).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

11724 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de santé lors des séjours en France des Français de l'étranger* (p. 6286).

6234

Leconte (Jean-Yves) :

12382 Intérieur. *Impact des services additionnels proposés par les prestataires extérieurs dans la procédure d'obtention des visas* (p. 6279).

Lepage (Claudine) :

10808 Solidarités et santé. *Situation des pensionnés de retraite établis hors de France* (p. 6286).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10728 Solidarités et santé. *Droit à la prise en charge des soins effectués lors d'un séjour temporaire en France pour les retraités non-résidents* (p. 6285).

G

Guerres et conflits

Masson (Jean Louis) :

10220 Armées. *Traité sur le commerce des armes* (p. 6244).

11691 Armées. *Traité sur le commerce des armes* (p. 6245).

I

Illettrisme

Vaspart (Michel) :

10886 Éducation nationale et jeunesse. *Constat de l'illettrisme lors de la journée défense et citoyenneté* (p. 6267).

L

Langues étrangères

Regnard (Damien) :

9899 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la langue portugaise* (p. 6263).

Langues régionales

Jourda (Gisèle) :

9949 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse* (p. 6264).

Logement social

Fouché (Alain) :

1423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation du logement social* (p. 6245).

12306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation du logement social* (p. 6246).

M

Maires

Noël (Sylviane) :

12766 Agriculture et alimentation. *Intégration des indemnités de mandat électoral au calcul de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 6241).

Maladies

Giudicelli (Colette) :

11252 Solidarités et santé. *Dispositif de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 6287).

Taillé-Polian (Sophie) :

12137 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 6287).

Médecins

Maurey (Hervé) :

6213 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zonages et aides à l'installation des médecins* (p. 6247).

7487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zonages et aides à l'installation des médecins* (p. 6248).

Mort et décès

Guillot (Véronique) :

11941 Affaires européennes. *Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique* (p. 6239).

13486 Affaires européennes. *Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique* (p. 6239).

O

Outre-mer

Conconne (Catherine) :

- 13257 Europe et affaires étrangères. *Position de la France vis-à-vis du durcissement de la politique des États-Unis à l'encontre de Cuba* (p. 6275).

Houllegatte (Jean-Michel) :

- 12981 Solidarités et santé. *Accès à la visioconférence dans les agences régionales de santé* (p. 6290).

Théophile (Dominique) :

- 5843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Appels à candidatures « wifi pour tous » en outre-mer* (p. 6247).

P

Parkings et garages

Lherbier (Brigitte) :

- 12619 Ville et logement. *Places de stationnement proposées par les bailleurs sociaux à leurs locataires et saturation des centres-villes* (p. 6292).

Plans d'urbanisme

Lopez (Vivette) :

- 8002 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calcul de la consommation d'espace dans les schémas de cohérence territoriale* (p. 6249).

Politique sociale

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 6377 Éducation nationale et jeunesse. *Influence de l'origine sociale sur le niveau de vie* (p. 6258).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

- 12840 Solidarités et santé. *Santé environnementale* (p. 6289).

Pompes funèbres

Maurey (Hervé) :

- 9207 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des opérations funéraires* (p. 6250).

- 10273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des opérations funéraires* (p. 6250).

Professions et activités paramédicales

Cohen (Laurence) :

- 2546 Solidarités et santé. *Formation des assistants de régulation médicale* (p. 6282).

Programmes scolaires

Brulin (Céline) :

- 10071 Éducation nationale et jeunesse. *Inquiétudes quant au projet de modification du programme de philosophie* (p. 6266).

Propriété

Herzog (Christine) :

- 11844 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Périmètres des associations syndicales de propriétaires* (p. 6255).
- 12580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Périmètres des associations syndicales de propriétaires* (p. 6255).

R

Réfugiés et apatrides

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9003 Armées. *Situation des anciens auxiliaires afghans demandeurs de la protection fonctionnelle* (p. 6243).

Durain (Jérôme) :

- 12158 Intérieur. *Prise en charge des auxiliaires afghans* (p. 6277).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 12593 Intérieur. *Situation des anciens personnels civils de recrutement local employés en Afghanistan* (p. 6278).

6237

S

Santé publique

Labbé (Joël) :

- 11499 Solidarités et santé. *Dispositif de contrôle des malformations congénitales* (p. 6288).

Sapeurs-pompiers

Magner (Jacques-Bernard) :

- 12857 Intérieur. *Temps d'intervention des sapeurs-pompiers dans les zones rurales* (p. 6279).

T

Téléphone

Gold (Éric) :

- 7576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligations de l'opérateur historique de téléphonie* (p. 6248).
- 8588 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligations de l'opérateur historique de téléphonie* (p. 6249).

Terrorisme

Charon (Pierre) :

- 8739 Justice. *Menaces posées par le retour annoncé des djihadistes sur la sécurité de la France et des Français* (p. 6280).

Meurant (Sébastien) :

13093 Europe et affaires étrangères. *Gestion du retour des djihadistes français en Irak et en Syrie* (p. 6275).

Ravier (Stéphane) :

8777 Justice. *Retour des djihadistes « français » partis combattre aux côtés de l'État islamique* (p. 6281).

U

Urbanisme

Longeot (Jean-François) :

12708 Agriculture et alimentation. *Conditions de constructibilité de terrains agricoles* (p. 6240).

Masson (Jean Louis) :

11921 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 6256).

Urgences médicales

Gerbaud (Frédérique) :

11862 Solidarités et santé. *Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 6283).

12805 Solidarités et santé. *Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 6284).

Gréaume (Michelle) :

12032 Solidarités et santé. *Situation des assistants de régulation médicale* (p. 6283).

Tissot (Jean-Claude) :

11825 Solidarités et santé. *Assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 6283).

6238

V

Vacances

Gremillet (Daniel) :

10987 Éducation nationale et jeunesse. *Découpage des zones académiques des vacances scolaires appliqué depuis la rentrée 2017* (p. 6268).

Violence

Bascher (Jérôme) :

11494 Éducation nationale et jeunesse. *Sanctions applicables aux cas de violences scolaire* (p. 6271).

Viticulture

Lopez (Vivette) :

12462 Agriculture et alimentation. *Enherbement des vignes et prévention des incendies* (p. 6239).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique

11941. – 1^{er} août 2019. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les difficultés rencontrées par les familles de personnes décédées en Belgique. Pour des raisons historiquement liées à des motifs sanitaires, sur la base de l'accord de Berlin de 1937 et l'accord de Strasbourg de 1973, les cercueils remis aux familles françaises doivent être zingués, hermétiques et scellés en présence de la police en Belgique. Plusieurs difficultés en découlent pour les familles. D'une part, le surcoût lié aux matériaux utilisés pour le cercueil. D'autre part, les scellés ne peuvent être légalement brisés en France, ce qui empêche la famille de voir le défunt. Enfin, en cas de crémation, le cercueil en zinc doit être ouvert en présence de la police, puis le corps doit être transféré dans un cercueil en bois. Un accord assouplissant les conditions de rapatriement ayant été trouvé entre la France et l'Espagne, elle souhaite savoir dans quels délais un tel accord pourrait être conclu avec la Belgique, afin de faciliter les démarches pour les familles en deuil.

Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique

13486. – 12 décembre 2019. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n° 11941 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est pleinement conscient des nombreuses difficultés que rencontrent les familles des défunts en termes de coût des procédures et de complications administratives dans le cas d'un rapatriement dans son pays d'origine du corps d'une personne décédée en Belgique, notamment lorsque les familles se trouvent dans l'impossibilité de voir le corps de leur défunt ou de procéder à sa crémation. Afin de remédier à ces difficultés, le Gouvernement œuvre activement à la finalisation d'un accord avec la Belgique « en matière de transfert des corps par voie terrestre des personnes décédées », qui facilitera le transfert des dépouilles entre nos deux pays. Ce projet, qui a fait l'objet d'un travail approfondi avec les Ministères compétents en France (Ministère de l'Intérieur, Ministère en charge de la Santé) et de nombreux échanges avec la Belgique, a été très récemment agréé par nos deux Etats au niveau technique. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères mettra tout en oeuvre pour faciliter le processus de signature et de ratification, en lien étroit avec les Autorités belges. Pour mémoire en Belgique, la ratification doit être autorisée au niveau fédéral et régional.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Enherbement des vignes et prévention des incendies

12462. – 3 octobre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'influence de l'enherbement des vignes dans la propagation des incendies en période de sécheresse dans des zones géographiques spécifiques. En effet, alors que la vigne était jusqu'à présent reconnue pour sa capacité à ralentir la propagation du feu, les pompiers impliqués sur les incendies du Gard de l'été 2019 ont constaté que l'enherbement des vignobles permettait désormais à un feu de passer d'un espace boisé à un autre par la vigne, occasionnant ainsi de graves dégâts. L'enherbement de la vigne consiste à maintenir et à entretenir un couvert végétal, naturel ou semé, entre les rangs et autour de la parcelle afin d'améliorer la structure et la portance du sol mais aussi de protéger le sol des agressions climatiques qu'elles soient érosive, hydraulique ou encore éolienne. Si ces intentions sont louables et réellement bénéfiques dans certaines régions, la sécheresse occasionnée par le réchauffement climatique nuance ces effets dans certaines zones géographiques. À cet égard, la sécheresse occasionnée par le changement climatique sur les vignobles du département du Gard enherbés et donc moins caillouteux, ont incontestablement permis aux feux de suivre les bandes enherbées et de se propager plus

vastement. S'il ne s'agit pas de remettre en cause globalement ces méthodes d'enherbement qui favorisent la biodiversité, il devient impératif de prendre des mesures de bon sens pour prévenir les risques et préserver le rôle du vignoble dans la prévention des incendies au sein des zones à risques. Les vignes qui jouxtent les pinèdes et les garrigues doivent être à cet égard considérées comme telles, rendant l'actuelle obligation d'enherbement caduque et remplacée par la possibilité de désherbage mécanique. Elle lui demande aussi dans quelle mesure il entendrait modifier les cahiers des charges des signes de qualité en viticulture afin d'obtenir qu'au sein de la politique agricole commune (PAC) les « bonnes conditions des terres », (bonnes conditions agricoles et environnementales dites BCAE) intègrent ce type de recommandations.

Réponse. – La filière viticole est confrontée à de nombreux enjeux, parmi lesquels la réduction du recours aux produits phytosanitaires et l'adaptation au changement climatique. Elle s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de réduction des produits phytosanitaires incluant l'interdiction du désherbage chimique sur 50 % des surfaces d'ici trois ans. Elle travaille également à l'élaboration d'une stratégie nationale d'adaptation au changement climatique prenant en compte la diversité des situations selon les bassins de production. Dans ce contexte, l'enherbement des vignes ou des tournières présente de nombreux avantages : réduction des intrants, préservation des sols et de la biodiversité et stockage du carbone. Il s'agit de tirer parti des fonctionnalités naturelles des sols pour réduire la dépendance de l'exploitation aux intrants. L'enherbement des parcelles de vigne ou de leurs abords peut être rendu obligatoire dans les cahiers des charges des appellations d'origine protégées ou indications géographique protégées, sur demande de l'organisme de défense et de gestion qui regroupe l'ensemble des opérateurs de l'appellation ou de l'indication géographique concernée. La pertinence de ces mesures au regard des conditions locales et leur articulation avec les contraintes liées au changement climatique sont examinées par l'institut national de l'origine et de la qualité lors de l'instruction de ces demandes. Le risque incendie peut faire partie des contraintes à examiner. Il convient de rappeler que l'enherbement des vignes implique un entretien régulier du couvert végétal afin que celui-ci conserve les propriétés recherchées et ne favorise pas la propagation des incendies.

Conditions de constructibilité de terrains agricoles

12708. – 24 octobre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de constructibilité sur une zone agricole offertes à des personnes n'étant pas agriculteurs et dans ce cas précis à un négociant en bétail. En effet, il souhaiterait savoir si au travers de la modification de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il s'agit d'une autorisation qui ne concerne que les agriculteurs ou si les entreprises qui exercent des activités qui se situent dans le prolongement de l'acte de production sont admises. Aussi, il souhaiterait savoir si concrètement un maquignon peut construire un centre « d'alotement » (regroupement et classification des animaux avant départ), si cette construction peut être autorisée en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles et si cette activité constituerait le prolongement de l'acte de production.

Réponse. – L'objectif national de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, fonde le principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a ajouté aux exceptions à ce principe d'inconstructibilité, dans les zones agricoles ou forestières, « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (article L. 151-11 II du code de l'urbanisme). Cette disposition, introduite dans le cadre des débats parlementaires de la loi Elan, vise les constructions et installations qui ne sont pas strictement « nécessaires à l'exploitation agricole et forestière » au sens de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme mais qui contribuent à la diversification des activités agricoles. Il convient d'entendre par activités se situant « dans le prolongement de l'acte de production » les opérations se situant après le cycle biologique, en aval de la production, à condition toutefois que ces activités n'apparaissent pas distinctes ou autonomes vis-à-vis de l'acte de production en cause (Cour de cassation, chambre commerciale du 11 avril 1995, n° 93-16.064 ; Cour de cassation, chambre commerciale du 11 juillet 2002, n° 00-16177). Par conséquent, la production transformée, conditionnée ou commercialisée doit conserver un lien avec l'activité productrice. L'activité de maquignon ne constitue pas un acte de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, mais un acte de vente. La construction d'un centre d'alotement ne

s'inscrirait donc pas dans le prolongement d'un acte de production mais dans le prolongement d'un acte d'achat-vente de produits agricoles. Pour ces raisons, cette construction ne saurait être autorisée au titre des nouvelles dispositions de l'article L. 151-11 II du code de l'urbanisme. Toutefois ce type de construction pourrait, si les conditions sont réunies, faire l'objet d'une autorisation dès lors que la taille et la capacité d'accueil seraient limitées, en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Intégration des indemnités de mandat électoral au calcul de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels

12766. – 24 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles modalités de calcul visant à l'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). En place depuis 1976, l'ICHN indemnise les éleveurs dans les régions où l'agriculture est rendue plus difficile par les conditions naturelles. Elle est financée à 75 % par le fonds européen pour le développement rural (FEADER), dans le cadre de programme régionaux. Si les premières conditions pour espérer toucher cette aide relèvent du critère de zonage et du pourcentage de terres agricoles et d'élevage sur la zone, il n'en demeure pas moins que les revenus perçus par les agriculteurs influent sur le montant qui leur sera versé. Le Gouvernement aurait récemment pris des dispositions pour intégrer les indemnités relatives à l'exercice d'un mandat local dans le calcul de cette aide, réduisant ainsi son montant ou la supprimant complètement. Jusque lors, ces indemnités étaient exclues des conditions d'attribution. En zone de montagne, nombre d'agriculteurs exercent en parallèle de leur profession un mandat électoral. Cette fonction, dont on connaît parfaitement les conditions d'exercice et les faibles indemnités en milieu rural, s'ajoute aux nombreuses difficultés qu'ils vivent au quotidien au sein de leurs exploitations. Elle rappelle, par ailleurs que dans son département, sur 279 communes, 243 sont classées en montagne. 7 % du territoire est d'ailleurs en piémont ou en zone défavorisée simple. Sans cette aide, nécessaire à leur survie, bon nombre d'agriculteurs aussi élus dans une collectivité locale pourraient à terme perdre leur exploitation, ou encore être démotivés à briguer un nouveau mandat. Aussi l'alerte-t-elle sur les graves conséquences d'une telle mesure, prise sans concertation préalable avec les territoires et les organisations professionnelles, et souhaite savoir si il envisage de revenir sur celle-ci.

Réponse. – L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire. Cette aide est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne. Cette aide vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs des zones défavorisées et ceux du reste du territoire. En permettant le maintien de l'activité agricole, cette aide participe également à consolider l'activité économique et préserver l'emploi dans ces territoires. À ce titre, le versement de l'ICHN est depuis de nombreuses années conditionné au respect d'un plafond de revenus non agricoles. Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versé est réduit, voire ramené à zéro. Les seuils de revenu non agricole permettent d'encadrer l'accès des pluriactifs à l'aide et vise à préserver la présence d'actifs agricoles dans les territoires soumis à des contraintes naturelles. Ces modalités diffèrent selon le type de zone (zone défavorisée, montagne ou hors montagne). Sont dès lors distingués deux types de systèmes d'exploitation : les systèmes d'exploitation basés sur la pluriactivité, pour lesquels les handicaps naturels subis par l'exploitation ont un impact faible sur le revenu, qui sont en conséquence inéligibles à l'ICHN ; les systèmes d'exploitation basés sur l'activité agricole à titre principal qui subissent pleinement les contraintes naturelles ou spécifiques. Une tolérance est appliquée pour ces systèmes, dans la limite d'un demi salaire minimum de croissance (SMIC) de revenu non agricole en zone défavorisée hors montagne, afin de ne pas exclure les pluriactifs de l'ICHN dès le premier euro de revenu extérieur. En zone de montagne, un plafonnement à 25 hectares de surface primable est appliqué pour les revenus compris entre un et deux SMIC. Au-delà de deux SMIC, l'exploitant devient inéligible. Le Gouvernement souhaite favoriser l'engagement de chaque citoyen dans la vie locale. Ainsi, afin de faciliter l'engagement des exploitants agricoles dans des mandats politiques, les indemnités perçues au titre des mandats politiques ne seront pas à prendre en compte dans les revenus non agricoles à compter de 2020. Cette disposition figurera dans l'instruction technique relative à la campagne 2020 de l'ICHN. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de revenir sur le critère de ciblage du revenu dans le cadre de l'actuelle programmation du fonds européen agricole pour le développement rural, afin de concentrer l'ICHN auprès des exploitations les plus sensibles aux contraintes naturelles. Ce critère de revenu reste un point central de la conception du dispositif. Des réflexions seront engagées dans le cadre de la future politique

agricole commune pour évaluer la pertinence des différents critères, en prenant en compte la nécessaire simplification des dispositifs tout en maintenant la pertinence du ciblage et la préservation des exploitations les plus concernées par les contraintes naturelles.

Gestion des massifs forestiers communaux

12775. – 24 octobre 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes de Gironde en matière de gestion des massifs forestiers communaux. Ces communes gèrent depuis toujours les forêts communales de manière durable et respectueuse de l'environnement. Depuis trois ans les services de l'État considèrent que les massifs publics appartenant aux communes doivent obligatoirement être rattachés au régime forestier. Or, le Conseil d'État a clairement rappelé le texte de la loi dans son arrêt n° 404912 du 21 décembre 2018 où il réaffirme que les forêts communales ne relevant pas du régime forestier présentent, elles aussi, toutes les garanties d'une gestion durable dès lors que les règlements de gestion types (RGT) sont publiés. Alors que le RGT a été approuvé par la préfète de Nouvelle Aquitaine à la suite de l'arrêt en Conseil d'État, les services de l'État ont décidé d'engager les procédures de rattachement des forêts communales au régime forestier. Elle souhaiterait donc savoir pour quelles raisons l'État a décidé de manière unilatérale de rattacher les forêts communales non soumises au régime forestier à la tutelle de l'office national des forêts (ONF) et si cet établissement, dont l'avenir et les moyens sont incertains, disposera des outils pour absorber la gestion de plusieurs dizaines de milliers d'hectares supplémentaires.

Réponse. – Selon l'article L. 211-1-I-2° du code forestier, tous les bois ou forêts appartenant notamment aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté leur a rendu le régime forestier applicable. L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable de ces forêts par l'office national des forêts (ONF) et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Certains bois et forêts qui en remplissent pourtant les critères, ne sont pas aujourd'hui rattachés au régime forestier. Pour remédier à cette situation contraire à la loi, une instruction technique du ministère chargé des forêts a été diffusée à l'ensemble des services déconcentrés le 19 juillet 2016 pour rappeler l'obligation légale d'assurer, avec le concours des services de l'ONF, la mise en place du régime forestier dans les bois et forêts devant en relever. Ce plan d'action vise à mettre en œuvre de manière uniforme et donc équitable les dispositions du code forestier à l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales. En 2016, vingt-trois communes des Landes ont déposé un recours devant le Conseil d'État, contestant le refus de l'ONF et du ministre chargé des forêts d'approuver un règlement type de gestion (RTG) correspondant à la catégorie des bois et forêts dont elles estimaient que relevaient leurs bois et forêts. Le Conseil d'État, dans sa décision du 21 décembre 2018, a constaté que les bois et forêts des requérantes étaient susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, mais n'avaient pas fait l'objet d'une décision les plaçant sous régime forestier. En conséquence, ces bois et forêts ne pouvaient présenter de garantie de gestion durable que s'ils étaient gérés conformément à un RTG. Le Conseil d'État a donc enjoint au ministre chargé des forêts et à l'ONF d'édicter dans un délai de six mois, un RTG correspondant aux catégories dont relèvent les bois et forêts des communes concernées, ce qui a été fait en avril et juin 2019. La décision précitée du Conseil d'État ne s'applique qu'aux communes parties au contentieux et ne peut en aucun cas être transposée à d'autres. De plus, elle ne remet pas en cause le régime forestier mais vient, au contraire, le conforter en rappelant la nécessité d'un arrêté d'application du régime forestier pour les forêts qui doivent en relever. À l'issue du rapport conjoint IGA, CGEAD, CGAAER et IGF sur l'évaluation du contrat d'objectif et de performance 2016-2020 de l'ONF, l'État a confirmé qu'il entendait conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Le Conseil d'État, dans la question prioritaire de constitutionnalité n° 353945 du 1^{er} février 2012, a rappelé que la mise en vente par l'ONF des coupes des collectivités ne porte pas atteinte aux droits de ces collectivités de disposer de leur bien compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Ouverture d'un plus large choix de spécialités dans l'enseignement agricole

12987. – 7 novembre 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le choix trop restreint de spécialités proposées dans l'enseignement agricole. La réforme du baccalauréat a permis de regrouper les filières scientifique (S), économique et sociale (ES) et littéraire (L). Ainsi, les élèves issus des filières générales pourront désormais choisir, parmi douze enseignements proposés, trois spécialités en première puis deux en terminale. Cependant, parmi ces douze enseignements, les lycées agricoles ne peuvent, quant à eux, n'en proposer que trois : les mathématiques, la physique-chimie ainsi que la biologie-écologie. Or,

une telle restriction risque d'accroître la déperdition d'élèves s'orientant vers les filières agricoles et, à terme, mettre en danger l'existence même de celles-ci. En effet, de nombreux jeunes incertains quant à leur orientation - et ils représentent 50 % des élèves détenteurs d'un baccalauréat - préféreront s'orienter vers des filières proposant un plus large choix d'enseignements. Sans pour autant réclamer le même nombre de choix de disciplines, les lycées agricoles souhaiteraient, a minima, donner la possibilité à leurs étudiants de suivre des enseignements tels que « les sciences économiques et sociales » ou encore « le numérique et sciences informatiques », qui s'inscrivent en totale cohérence avec la révolution technologique du monde agricole et des métiers de l'agriculture de demain. L'enseignement agricole, contrairement aux idées reçues, n'a pas uniquement pour vocation de former des agriculteurs et des éleveurs, mais d'ouvrir la voie à une pluralité de métier. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer cette mesure en permettant aux étudiants s'orientant vers l'enseignement agricole d'avoir accès à un plus large panel de spécialités.

Réponse. – Le baccalauréat général délivré jusqu'à la session d'examen de 2020 par les lycées de l'enseignement agricole est de la série scientifique avec un enseignement spécifique en année de première et de terminale et un enseignement de spécialité en année de terminale intitulés « Écologie, agronomie et territoires ». L'objectif de la série S du baccalauréat général spécialité « Écologie, agronomie et territoires » est la poursuite d'études supérieures, dans l'enseignement supérieur scientifique (licence-master-doctorat, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie) et particulièrement dans l'enseignement supérieur agricole (écoles vétérinaires, écoles d'ingénieur agronome, brevet de technicien supérieur agricole). La réforme « Bac 2021 » prévoit une nouvelle architecture des enseignements du baccalauréat général délivré à compter de la session 2021. Celui-ci ne comporte plus de série. Les enseignements du cycle terminal (classes de première et de terminale) sont constitués d'enseignements communs pour tous les élèves et d'enseignements de spécialité choisis par les élèves en fonction de leur projet. Trois enseignements de spécialité seront suivis par les élèves en classe de première et deux en terminale (choisis parmi les trois suivis en classe de première). Le triptyque constitué des enseignements de spécialité de mathématiques, physique chimie et biologie écologie, pour l'année de première, correspond au schéma pédagogique le plus équilibré pour remplacer le baccalauréat général série scientifique actuellement délivré par les établissements de l'enseignement agricole pour le même type de poursuite d'études vers l'enseignement supérieur scientifique long. La possibilité qu'un élève suive un enseignement de spécialité autre que ceux proposés dans son établissement existe. Les facteurs déterminants qui attirent les familles et leurs enfants vers le baccalauréat général de l'enseignement agricole sont en particulier l'environnement studieux et agréable des établissements, en général de petite taille, les effectifs raisonnables dans ces classes, les internats, la qualité des résultats aux examens et l'enseignement de spécialité biologie écologie, retenu comme spécifique de l'enseignement agricole. Choisir cet enseignement de spécialité, combiné en classe de première aux enseignements de spécialité mathématiques et physique chimie, permet l'acquisition de connaissances scientifiques de haut niveau. De plus, l'enseignement agricole offre la possibilité de suivre l'enseignement optionnel « Écologie agronomie, territoire et développement durable », en classe de seconde. Cette invitation à la découverte des sciences de l'environnement permet de s'initier aux sciences biologiques, aux méthodes de production, à l'écologie, mais aussi à la compréhension des territoires. Cet enseignement peut être poursuivi en première et en terminale générales par le choix de l'enseignement optionnel « agronomie-économie-territoires ».

ARMÉES

Situation des anciens auxiliaires afghans demandeurs de la protection fonctionnelle

9003. – 21 février 2019. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des personnels civils de recrutement local (PCRL) afghans, auxquels l'armée française a fait appel durant sa campagne en Afghanistan entre 2001 et 2014, aujourd'hui en attente d'une réponse du ministère à leur demande de protection fonctionnelle. En effet, depuis le retrait de nos troupes, ceux-ci font l'objet d'une menace grave de représailles pesant sur leur vie et celle de leurs familles en raison du concours qu'ils ont apporté à nos forces durant ce conflit. Après deux procédures consécutives d'attribution de visas en 2012 et 2015, seuls 180 auxiliaires afghans ont pu être accueillis en France. En novembre 2018, un troisième processus de relocalisation pour « raisons humanitaires », consistant dans un réexamen des dossiers refusés en 2015, a été ouvert : sur 180 dossiers déposés et 90 présélectionnés, 139 ont essuyé un refus dont quatre seulement ont été motivés pour « atteinte à la sécurité nationale ». Les autres n'ont reçu aucune décision écrite, explicite et motivée de la part de l'administration. Par ailleurs, les personnels ayant fui l'Afghanistan et se trouvant actuellement en voie d'exil clandestin ont été exclus de la procédure de réexamen humanitaire, tout comme ceux n'ayant pu déposer de

demande de relocalisation en 2015. En septembre 2018, le défenseur des droits a enjoint le ministère des armées de notifier par écrit l'octroi ou le refus des demandes de protection fonctionnelle formulées par les anciens auxiliaires afghans et fondées sur la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Alors que les personnes que sollicite cette institution sont tenues de lui répondre, cette requête demeure aujourd'hui sans réponse. Elle lui demande donc de décrire les raisons de ce silence opposé tant au défenseur des droits qu'aux demandeurs, et quelles mesures elle entend prendre pour assurer le traitement des demandes de protection fonctionnelle.

Réponse. – Les règles d'octroi de la protection fonctionnelle qui ont été déterminées par le législateur n'en font pas un droit inconditionnel. Ainsi, afin de pouvoir en bénéficier, les personnes doivent d'une part, démontrer un lien de subordination avec les forces françaises, soit en qualité d'agent public, soit de collaborateur occasionnel, et d'autre part, apporter la preuve de menaces ou d'attaques dont elles auraient pu faire l'objet et du lien de ces dernières avec les fonctions exercées en tant que personnel civil de recrutement local. Ces critères d'éligibilité au dispositif de la protection fonctionnelle posés par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires imposent aux services compétents de procéder à une analyse *in concreto* de chaque demande, après avoir pris soin au préalable de collecter l'ensemble des pièces constituant le dossier administratif détenu par les services du ministère. Ces demandes de protection fonctionnelle ne poursuivent qu'un objet, obtenir un visa ou le droit d'asile en France (et non, comme de rigueur en matière de protection fonctionnelle, la prise en charge par la collectivité publique de frais d'avocat pour assurer la défense de l'intéressé en justice). Ainsi, le traitement des demandes tendant à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour nécessite un travail interministériel avec le ministère de l'intérieur, seul compétent pour délivrer des titres de séjour et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une autorité administrative de prendre une décision explicite à la suite d'une demande de protection fonctionnelle. Toutefois, plus d'une trentaine de décisions explicites de rejet de demandes de protection fonctionnelle ont été notifiées à des personnes de nationalité afghane ayant sollicité le bénéfice de cette dernière, alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions légales pour y prétendre, n'ayant à aucun moment bénéficié d'un contrat les liant à l'armée française. En tout état de cause, les requérants ont largement fait usage de la possibilité de former des recours devant les juridictions administratives compétentes contre les décisions implicites de rejet qui sont nées à la suite de leur demande, le ministère des armées ayant reçu près de quarante requêtes en référé-suspension depuis le 1^{er} mars 2019, à la date du 15 mai 2019. De façon plus générale, la France a pris toutes ses responsabilités, sans ménager ses efforts ni les deniers publics, en assurant un soutien humanitaire à près de 800 personnes. Enfin, il est précisé que s'agissant du courrier du Défenseur des droits, mentionné par l'honorable parlementaire, celui-ci a fait l'objet d'une réponse en date du 6 décembre 2018.

6244

Traité sur le commerce des armes

10220. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait que le traité sur le commerce des armes ratifié par la France en avril 2014 prévoit qu'un état signataire « ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques (...) s'il a connaissance que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils, ou d'autres crimes de guerre ». Or comme l'auteur de la présente question écrite l'a déjà dit lors de la séance du Sénat du 22 janvier 2019, la France « vend actuellement à l'Arabie Saoudite les armes qui servent à commettre des crimes de guerre au Yémen... Cela veut dire que nous avons du sang sur les mains par la faute de certains de nos dirigeants ». En effet, l'Organisation des Nations unies (ONU) a dénoncé à plusieurs reprises les crimes de guerre commis contre les populations civiles du Yémen, par l'Arabie Saoudite et ses alliés. Des articles de presse récents ont révélé la triste réalité, mais au lieu de prendre les mesures adéquates, le Gouvernement essaye d'engager des poursuites pénales contre les journalistes qui ont publié le rapport secret sur l'utilisation des armes françaises par l'Arabie Saoudite. Ainsi, non seulement le Gouvernement continue à fournir à l'Arabie Saoudite les armes pour commettre ces crimes de guerre, mais en plus il essaye de museler ceux qui informent nos concitoyens. Il lui demande si en agissant de la sorte, les ministres concernés ne sont pas susceptibles d'engager leur responsabilité pénale.

Traité sur le commerce des armes

11691. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 10220 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Traité sur le commerce des armes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les exportations d'armement de la France ont lieu dans le strict respect du droit et de nos engagements internationaux, conformément à un examen interministériel minutieux. Elles ont vocation à appuyer les intérêts stratégiques de la France. Ceux-ci sont nombreux dans la région : protection de nos 40 000 ressortissants dans le golfe arabo-persique, sécurité de nos approvisionnements, notamment à travers le détroit de Bab el Mandeb, stabilité régionale alors que l'Iran étend son influence déstabilisatrice ou encore lutte contre le terrorisme, et en particulier contre Al Qaïda dans la péninsule arabique, qui a commandité les attentats contre Charlie Hebdo. La France entretient donc des coopérations de long terme avec l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, dans de nombreux domaines, qu'ils soient économiques, culturels, éducatifs ou encore en matière de défense. Elle y dispose de plusieurs implantations, points d'appuis essentiels pour nos opérations de lutte contre le terrorisme. Le volet armement constitue l'une des dimensions de cette relation, dans la mesure où il répond avant tout aux besoins légitimes de ces États d'assurer leur propre sécurité. En remettant en cause la sécurité de l'État saoudien, l'action déstabilisatrice des milices houthis fait peser un risque pour la stabilité régionale. La France reconnaît à l'Arabie saoudite son droit à agir en vertu du principe de légitime défense. Mettre un terme, dans leur ensemble, aux exportations d'armement n'est donc pas une option raisonnable au vu des intérêts nationaux dont le gouvernement est comptable. Le gouvernement exerce pour autant la plus grande vigilance sur chaque demande de licence, au cas par cas. Chacune est soupesée en s'appuyant sur des expertises stratégiques, militaires et juridiques pour assurer le respect de nos engagements internationaux. Chaque examen fait appel à des analyses pointues du matériel, de la situation du pays, voire de l'unité à laquelle le matériel serait destiné, de l'industrie, de l'impact possible sur nos propres forces. Les discussions sont longues et menées avec la plus grande minutie. Il n'est pas rare que la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) sollicite des expertises ou un dialogue complémentaires avec l'industriel, qui peut conduire ce dernier à retirer sa demande. Enfin, la France reconnaît l'urgence de mettre un terme au conflit au Yémen, où la situation humanitaire a atteint un stade critique. Ayant pour unique objectif la fin de la guerre et des souffrances qu'elle entraîne, elle soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, salue la mise en place d'une trêve et encourage l'établissement d'un cadre de négociation en vue d'un règlement global pour ce pays. Le gouvernement allemand a fait le choix de prolonger la suspension des exportations d'armement vers l'Arabie saoudite jusque mars 2020 ; mais un débat existe en Allemagne, notamment sur le rôle des filiales et des joint ventures, dont l'activité rend le tableau d'ensemble moins univoque. En tout état de cause, ces choix relèvent de prérogatives souveraines ; l'Allemagne n'a ni les mêmes intérêts dans la zone, ni le même profil militaire, ni les mêmes responsabilités internationales. Il est néanmoins souhaitable que nos approches respectives ne mettent pas en difficulté la construction de l'Europe des armements - notamment des grands équipements que nous construirons en commun (avion et char du futur). C'est pourquoi la France et l'Allemagne ont agréé une approche commune en matière d'exportation, comme prévu par le traité d'Aix-la-Chapelle.

6245

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Situation du logement social*

1423. – 5 octobre 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les grandes orientations du gouvernement en matière de logement social. En effet, la présentation par le gouvernement du plan « logement » fait apparaître de bonnes mesures mais aussi des lacunes. Les quelques 40 milliards utilisés chaque année pour le logement doivent faire l'objet d'une évaluation quant au rapport coût/efficacité. Le logement social doit d'abord être considéré comme une étape dans un parcours d'accès à la propriété et pouvoir perdurer pour les français les plus fragiles dans les meilleures conditions. Par ailleurs, dans le cadre du plan de création de 80 000 logements à destination des jeunes étudiants ou entrants sur le marché de l'emploi, il semble important qu'une évaluation territoriale soit réalisée afin de répartir avec efficacité les secteurs défavorisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions utiles dans les différents domaines évoqués.

Situation du logement social

12306. – 19 septembre 2019. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 01423 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Situation du logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit ses efforts pour augmenter le parc social existant notamment avec le « Pacte pour l'investissement dans le logement social » ou encore la politique du « Logement d'abord » afin de répondre à la forte demande et permettre l'accession au logement pour tous et particulièrement pour les publics prioritaires. En 2018, 108 612 logements locatifs sociaux ont été financés hors programme Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dont 32 747 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI). Depuis 2006, les agréments de nouveaux logements sociaux dépassent 100 000 logements par an et depuis 2016, le nombre de PLAI annuel est supérieur à 30 000. Il y a donc un réel effort réalisé sur la production de logements, et notamment de logements à destination des ménages les plus défavorisés. Ce sont dans les zones les plus tendues qu'est réalisée la grande majorité des logements sociaux (plus de 75 % en zone A et B). Entre 2013 et 2017, 39 664 logements ont été financés au profit des étudiants (soit 7 933 logements en moyenne par an), conformément aux objectifs fixés dans le cadre du Plan « 40 000 logements » à destination des étudiants sur cette même période. Malgré une baisse globale des agréments de logements à destination de ce public en 2018 (4 471 logements financés en 2018 contre 7 933 logements en moyenne par an sur la période 2013-2017), la part de logements PLAI à destination des étudiants a significativement augmenté en 2018 pour atteindre 80 %. Avec le plan « 60 000 logements étudiants et 20 000 logements jeunes actifs » sur la période 2018-2022, le Gouvernement affiche une forte volonté d'augmenter la production de logements à destination des jeunes. En complément du logement social pour les étudiants (qui est considéré comme du logement ordinaire autonome), les jeunes travailleurs et apprentis peuvent être accueillis dans des logements spécifiques : les foyers de jeunes travailleurs (FJT), dans les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS, résidences mobilité), dans de l'intermédiation locative et dans les résidences universitaires. En 2018, 1 514 logements sociaux à destination des jeunes travailleurs et apprentis ont été financés. Comme pour les logements étudiants ou les pensions de famille, tout objectif d'augmentation de la production des FJT nécessitera une concertation avec les partenaires du fonds national des aides à la pierre (FNAP). Afin d'élargir l'offre de logements destinés aux jeunes et notamment pour répondre aux besoins de mobilité, la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (Elan) a renforcé les solutions à destination des publics jeunes. Ainsi l'article 107 a créé le bail mobilité. Il s'agit d'un contrat de location de courte durée (1 à 10 mois) réservé au parc privé de logement. L'article 128 a généralisé la possibilité de la colocation dans le parc social pour l'ensemble des publics. L'article 117 de la loi a défini le cadre de la cohabitation intergénérationnelle solidaire qui permet à une personne de 60 ans et plus de louer ou sous-louer une partie de son logement à une personne de moins de 30 ans. Enfin, l'article 109 de la loi Elan a créé une nouvelle disposition pour l'accès des jeunes au parc social. Il s'agit de pouvoir attribuer majoritairement à des personnes de moins de 30 ans les logements d'un programme de logements sociaux agréé à cet effet.

Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement

1688. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 14 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que lorsque des communes se regroupent pour former une commune nouvelle, celle-ci bénéficie pendant plusieurs années d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) majorée. Cette DGF majorée prend effet dès l'année de création de la commune. En la matière, lorsqu'une commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} juin 2016, il lui demande si la majoration de la DGF qui est appliquée, correspond à l'ensemble de l'année 2016 ou si elle se calcule au prorata de la durée (soit en l'espèce aux sept douzièmes de la majoration annuelle). – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement

5127. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01688 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Commune nouvelle et majoration de la dotation globale de fonctionnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les collectivités locales doivent disposer du montant de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) en temps utile pour le vote de leur budget. Par conséquent, le montant alloué à chaque commune au titre d'une année donnée doit être communiqué au 31 mars. Pour assurer le respect de cette date et l'égalité de traitement entre l'ensemble des collectivités, il est nécessaire de fixer une date de référence unique pour apprécier les périmètres communaux qui seront pris en compte dans les calculs. Cette date est fixée au 1^{er} janvier de l'année de répartition. À titre d'illustration, une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2018 bénéficiera, sous réserve de son éligibilité, des dispositions du « pacte de stabilité » en 2018, 2019 et 2020, les montants perçus en 2017 par les anciennes communes servant de point de référence au calcul. À l'inverse, une commune nouvelle créée le 1^{er} juin 2018 n'a logiquement pas pu percevoir de DGF en tant que commune nouvelle en 2018. En effet, la DGF 2018 a été calculée sur le fondement du périmètre communal existant au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle la fusion n'avait pas encore eu lieu. Cette commune nouvelle percevra donc pour la première fois la DGF en 2019 et bénéficiera donc des dispositions dérogatoires du « pacte de stabilité » en 2019, 2020 et 2021, sur la base des montants alloués en 2018 aux anciennes communes. La date de création de la commune a donc un impact sur la première année d'application du pacte mais n'implique jamais de « proratiser » le calcul des dotations versées.

Appels à candidatures « wifi pour tous » en outre-mer

5843. – 28 juin 2018. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la nécessité de sélectionner en priorité les candidatures des collectivités d'outre-mer, dans le cadre de l'appel à projets « wifi pour tous » (« Wifi4EU »). En effet, ces territoires souffrent d'un manque de connexion, de « zones blanches », alors même que la connectivité internet en milieu rural doit permettre un désenclavement de ces collectivités. Aussi, le règlement (UE) 2017/1953 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017, modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales, doit concerner en priorité les régions éloignées du territoire métropolitain. Cette initiative européenne s'adresse d'ailleurs à des territoires où la connectivité reste rare et vise à corriger certaines fragilités de la ruralité. Les territoires sélectionnés pourront bénéficier d'une connexion sans fil gratuite et de qualité pour leurs habitants, en installant des bornes wifi dans les lieux publics (espaces piétons, parcs, bâtiments publics, bibliothèques, hôpitaux...). Les aides accordées couvriront 100 % des coûts d'équipement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les candidatures des collectivités d'outre-mer à ce projet seront traitées en priorité, vu l'urgente nécessité de renforcer la « connexion » de ces territoires au reste de la Nation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'appel à projets WiFi4EU lancé par la Commission Européenne a fait l'objet de deux vagues de candidatures, lancées en novembre 2018 et avril 2019. À cette occasion, 3 225 communes françaises, dont les 32 communes guadeloupéennes, ont manifesté leur intérêt en s'inscrivant sur le site de la Commission. La plupart de ces communes ont effectivement candidaté et 14 communes guadeloupéennes ont été sélectionnées parmi 648 lauréates en France et 5 000 en Europe. Il n'a malheureusement pas été possible de définir une règle de priorité pour les territoires ultra-marins, car la règle de sélection « premier arrivé, premier servi » avait été adoptée en amont par le Conseil de l'Europe, le Parlement et la Commission. Cependant, chaque commune non sélectionnée dans le cadre de ces premières vagues a la possibilité de présenter sa candidature sur les deux prochaines sessions, qui auront lieu à l'automne 2019 et début 2020. Par ailleurs les demandes des collectivités sont éligibles dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local. Enfin le commissariat général à l'égalité des territoires vient d'éditer un guide à l'attention des collectivités souhaitant développer une offre de service Wi-Fi sur leurs espaces publics et les lieux d'accueil du public. Ce guide a vocation à renforcer l'effet de levier de ces actions sur le développement économique et touristique et à soutenir l'amélioration de l'accès aux services publics en ligne.

Zonages et aides à l'installation des médecins

6213. – 19 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les effets des « zones de revitalisation rurale » (ZRR) en matière d'installation des médecins. Ce dispositif prévoit un certain nombre d'exonérations fiscales et sociales visant à favoriser l'installation et la reprise des entreprises dans les territoires classés ZRR. Les médecins sont éligibles à ce dispositif. En particulier, un médecin qui s'implanterait dans une ZRR peut bénéficier d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu ou de celui sur les sociétés sur ses bénéfices pendant une durée de cinq ans puis d'une exonération partielle et dégressive pendant les trois années suivantes (75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année). Il est également exonéré d'une partie des cotisations sociales pendant 12 mois s'il recrute un salarié dans son cabinet.

Ces dispositions peuvent entrer en concurrence avec les dispositifs spécifiques visant à favoriser l'installation des médecins dans les zones sous-denses, notamment celles identifiées aux termes de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et également créer un effet d'aubaine. Ainsi, des communes du sud de l'Eure, pourtant reconnues « zones d'intervention prioritaire » par l'Agence régionale de santé de Normandie, connaissent des difficultés à attirer des médecins qui préfèrent s'installer dans les territoires limitrophes de l'Orne classés en ZRR. Aussi, il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la bonne articulation des différents zonages ayant un impact sur l'installation des médecins et, a minima, que les dispositifs spécifiques d'aides à l'installation des médecins ne puissent être moins avantageux que d'autres dispositifs comme les ZRR.

Zonages et aides à l'installation des médecins

7487. – 25 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06213 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Zonages et aides à l'installation des médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement s'est saisi très rapidement des difficultés d'accès aux soins auxquels sont confrontés certains territoires. Ainsi plusieurs mesures ont été mises en place, qu'il s'agisse d'aides à l'installation de professionnels de santé ou de mesures visant l'attractivité des territoires telle la création des communautés professionnelles territoriales de santé. Les aides à l'installation proposées aux professionnels de santé qui s'installent dans les zones sous-denses au sens du code de la santé publique sont nombreuses. Celles proposées par l'Assurance maladie sur les zones d'intervention prioritaires – jusqu'à 50 000 € pour un médecin s'installant à temps plein – ont été revues en 2016 et sont aujourd'hui en phase de montée en charge : au total, depuis 2016, plus de 2 400 médecins ont ainsi signé un contrat conventionnel, leur permettant de bénéficier d'un soutien financier de l'Assurance maladie pour l'installation, la stabilisation, l'organisation de consultations dans les zones les plus fragiles. Par ailleurs, les aides proposées par l'État (contrats de praticien territorial de médecine générale, praticien territorial médical de remplacement, praticien territorial de médecine ambulatoire...) sont en cours d'évaluation, dans le cadre d'une mission confiée au Dr Sophie Augros. Son rapport devra permettre de revaloriser ces dispositifs, afin de rendre les zones d'action complémentaires plus attractives. Ces aides peuvent dans certains cas s'avérer moins avantageuses que les zones de revitalisation rurale (ZRR), ce qui peut entraîner des effets de bord. Toutefois, les ZRR ont un objectif de soutien au développement économique et sont établies selon des critères qui tiennent à l'emploi et au dynamisme des entreprises sur chaque intercommunalité ; il est logique qu'elles ne se superposent pas complètement avec les zones sous-denses du code de la santé publique qui, elles, sont définies en prenant en compte le déséquilibre entre l'offre et la demande de soins sur un bassin de vie – santé. Ainsi, si le Gouvernement est attentif aux effets de bords et de superposition entre ces deux types de zonage, il serait en réalité malaisé de les faire converger. Il faut toutefois rappeler que l'attractivité médicale d'un territoire ne se limite pas aux aides financières qui y sont proposées. L'ensemble des études et enquêtes réalisées à ce sujet ces dernières années a en effet montré que les déterminants principaux dans le choix du lieu d'installation sont tout autres : les possibilités d'emploi du conjoint, le cadre de vie, l'existence d'un projet professionnel collectif sur le territoire notamment. L'installation est en effet un projet de vie avant d'être un projet de création d'entreprise. Or, sur tous ces aspects, la mobilisation des acteurs du territoire – professionnels installés, collectivités territoriales, notamment – avec le soutien des professionnels de santé, est susceptible de favoriser la création d'un environnement attractif, indépendamment des aides mobilisables. La création des communautés professionnelles territoriales de santé, qui bénéficieront dès le second semestre 2020 d'un modèle financier pérenne, doit d'ailleurs permettre aux professionnels de santé d'une même zone de s'organiser pour améliorer l'accueil et l'intégration des professionnels de santé et ainsi renforcer l'attractivité de leur territoire. Concernant plus particulièrement l'adaptation des dispositifs en ZRR et dans le cadre des débats relatifs au projet de loi de finances 2019, l'Assemblée nationale a voté un amendement (amendement n° II-2354) ayant pour objectif d'étendre l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) existante aux médecins et aux auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une ZRR ou au sein d'une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante.

Obligations de l'opérateur historique de téléphonie

7576. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le désengagement de l'opérateur historique, Orange, en matière de service universel. La plateforme de signalement de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a donné l'alerte, submergée de plaintes émanant à la fois d'élus et d'abonnés. Désigné pour trois ans opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » du service universel,

Orange, anciennement France Télécom, se doit d'entretenir ce réseau afin de garantir un accès de tous les usagers à une connectivité de base, essentielle en termes de cohésion des territoires. Le nécessaire déploiement de la fibre ne doit pas faire oublier l'entretien du réseau téléphonique historique, notamment en zone rurale. L'abandon du réseau cuivre n'impacte pas uniquement la téléphonie fixe, mais aussi internet via l'ADSL, les services de télésurveillance ou encore certains sites touristiques qui se retrouvent parfois coupés du monde. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises par l'opérateur et sous quel délai.

Obligations de l'opérateur historique de téléphonie

8588. – 24 janvier 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07576 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Obligations de l'opérateur historique de téléphonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À l'heure du déploiement des nouveaux réseaux très haut débit en fibre optique, le Gouvernement reste vigilant à ce que l'accès téléphonique fixe demeure en plein état de fonctionnement pour assurer le service universel. En effet, par un arrêté du 27 novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances a désigné, pour une période de trois années, l'opérateur Orange comme chargé de la fourniture des prestations de service universel. Constatant des manquements dans ses obligations, notamment en matière de maintenance et de qualité de service, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), en charge du contrôle du respect des obligations relatives au service universel, a lancé à l'automne 2018 une procédure de mise en demeure à l'encontre d'Orange, fixant des indicateurs intermédiaires de retour à une situation conforme au cahier des charges. En cas de non-respect des objectifs à atteindre, Orange pourra faire l'objet de sanctions de la part de l'Arcep. Suite à cette mise en demeure, l'opérateur a présenté à l'Arcep à l'automne 2018 un plan d'action visant à renforcer les moyens humains et financiers ainsi que la structure de pilotage de ses unités d'intervention. Ce plan produit ses effets : les résultats des deux premiers trimestres 2019 montraient une nette amélioration, permettant de respecter la très grande majorité des indicateurs de qualité de service du service universel. Les résultats du troisième trimestre 2019 s'inscrivent dans la même dynamique. Orange semble donc avoir adopté une trajectoire permettant le respect de ses obligations, les efforts de l'opérateur devant néanmoins être poursuivis. Le Gouvernement suit avec attention ce dossier, prioritaire pour la cohésion des territoires.

Calcul de la consommation d'espace dans les schémas de cohérence territoriale

8002. – 6 décembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le calcul de la consommation d'espace dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) au titre de l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme. Dans le cadre de la révision des SCoT les documents de planification doivent, selon l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, mesurer la consommation d'espace des années passées et déterminer la future consommation d'espace du projet de territoire porté par les élus (article L.141-6 du code de l'urbanisme). Concernant cette consommation à venir, il paraîtrait logique de comptabiliser les parcs photovoltaïques comme étant de l'artificialisation quel que soit le zonage : naturel, agricole, à urbaniser ou urbain. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer si les surfaces dédiées à l'installation de panneaux photovoltaïques, destinés à la production d'énergie solaire, posés sur un sol naturel ou agricole, sont susceptibles d'être comptabilisées au titre de la consommation de foncier.

Réponse. – Le Gouvernement attache une attention particulière à la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers comme à la production d'énergie renouvelable, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme comme les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU). Ces deux objectifs ne sont pas incompatibles : en témoigne la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol qui réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments et sur les sites déjà artificialisés, et la traduction de cet objectif dans les plans locaux d'urbanisme. Pour mémoire, l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, qui précise le contenu du rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale, indique que cette pièce du document doit présenter « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ». Un objectif similaire est d'ailleurs assigné au rapport de présentation du PLU en vertu de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. L'expression « consommation d'espaces » n'est pas explicitement définie dans le code de l'urbanisme. Aussi, il appartient aux auteurs de ces documents de définir eux-mêmes les modalités de calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment

pour les panneaux photovoltaïques. Dans ce cas, il s'agira, par exemple, de prendre en compte le contexte local en s'appuyant sur une analyse qualitative et quantitative des centrales photovoltaïques existantes. Ainsi, peuvent n'être comptabilisées comme consommatrices d'espaces que les centrales photovoltaïques n'ayant pas permis le maintien d'une part significative d'agriculture ou n'ayant pas permis le maintien d'une part significative de biodiversité. Ces principes sont identiques en matière de fixation d'objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le Gouvernement, conscient des enjeux qui s'attachent aujourd'hui à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain et des difficultés à mesurer ou caractériser ces phénomènes, mène actuellement des réflexions qui devraient aboutir à expliciter, dans les mois qui viennent, les éléments de doctrine utiles et les outils que les acteurs locaux sont susceptibles de mobiliser dans ce cadre.

Gestion des opérations funéraires

9207. – 28 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les recommandations de la Cour des comptes en matière de gestion des opérations funéraires. Dans son rapport annuel 2019, la Cour des comptes estime que les familles endeuillées « peuvent pâtir des pratiques de certains opérateurs, notamment les gestionnaires de chambres funéraires, et rencontrer des difficultés spécifiques dans l'organisation d'une cérémonie de crémation ». Elle ajoute que « le renforcement des dispositions visant à éclairer leurs choix n'a pas permis, jusqu'alors, de les faire bénéficier d'une évolution du coût des prestations plus en adéquation avec celle des autres services marchands ». La Cour des comptes relève différentes causes qui expliqueraient ces constats et notamment les dysfonctionnements du conseil national des opérations funéraires, les défaillances en matière de délivrance des habilitations aux opérateurs et des autorisations pour la création des équipements du fait d'un manque de coordination des services déconcentrés, ou encore l'insuffisance du contrôle des services délégués par les collectivités. Afin de remédier à cette situation, la Cour des comptes émet plusieurs recommandations parmi lesquelles la dématérialisation et l'homogénéisation de la procédure de demande d'habilitation des opérateurs funéraires, la modification du cadre réglementaire afin de faciliter la lecture et la comparaison des offres des différents opérateurs, la publication sur le site internet de chaque préfecture d'une liste des opérateurs habilités. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière de gestion des opérations funéraires et notamment s'il compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes à son sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Gestion des opérations funéraires

10273. – 2 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09207 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Gestion des opérations funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les problématiques soulignées par la Cour des comptes dans son dernier rapport annuel relatif à la gestion des opérations funéraires, sont bien connues du Conseil national des opérations funéraires et tout à fait identifiées par le Gouvernement qui a entrepris plusieurs chantiers qui rejoignent les recommandations formulées. La dématérialisation de l'instruction de la demande d'habilitation des opérateurs funéraires, entreprise dès 2016, sera effective en décembre 2019, avec le déploiement au niveau national d'une application ministérielle, intitulée « Référentiel des opérateurs funéraires » (ROF). Le déploiement de cette application s'est accompagné de formations délivrées aux agents de préfectures. Outre la simplification de la procédure et une meilleure lisibilité du service public pour les usagers, l'un des objectifs vise à harmoniser les pratiques sur la phase d'instruction des demandes. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) conduit en ce sens un travail de dématérialisation de l'ensemble de la procédure de demande d'habilitation, d'ores et déjà très engagé. Le déploiement du référentiel des opérateurs funéraires répondra par ailleurs à l'exigence de publication et de mise à jour des listes départementales des opérateurs funéraires habilités prévue à l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, cette application alimentera un site internet destiné au grand public, et permettra d'avoir accès à un annuaire des opérateurs funéraires habilités (AOFH). Cet annuaire, actualisé automatiquement, garantira aux familles une information en ligne, complète et actualisée, à compter de janvier 2020. En sus, s'inscrivant dans le même objectif, un travail entrepris par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, porte sur la lisibilité des prestations pour les consommateurs. Les conclusions de cette réflexion permettront d'ajuster les textes portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. En parallèle, le

MCTRCT s'attache de façon continue à rappeler et à expliciter les dispositions de droit existantes, par divers moyens de communication à l'attention des différentes parties prenantes : opérateurs funéraires, notamment gestionnaires d'un équipement funéraire, collectivités ou « *personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles* », par le biais de guides de recommandations thématiques disponibles sur le site de la direction générale des collectivités territoriales et relayés auprès de la presse professionnelle, de l'association des maires de France et des associations de consommateurs et de familles. Ces guides ont vocation à compléter l'information juridique détaillée pour les collectivités et les services de préfecture figurant dans les guides juridiques existants également en ligne, sur le site internet du ministère. Telles sont les actions que le Gouvernement porte et entend poursuivre, directement ou par le biais du Conseil national des opérations funéraires, instance qui, depuis 2017, se réunit en plénière deux fois par an sans difficulté, et qui donne lieu à de nombreux groupes de travail thématiques et interinstitutionnels composés tant des professionnels du funéraires que des représentants des élus, des familles, des consommateurs et des administrations concernées. Il conduit ainsi des travaux d'une actualité particulièrement riche en lien direct avec les points de vigilance mis en lumière par la Cour.

Modifications liées à la réforme des zones de revitalisation rurale

9242. – 7 mars 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant la modification des zones de revitalisation rurale (ZRR). Dans le cadre des Assises de la ruralité de 2014, les comités interministériels des 13 mars et 14 septembre 2015 ont validé le principe d'une réforme de ces zones. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a prévu que cette réforme entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 2017. À la suite de cette réforme, le commissariat général à l'égalité des territoires a dressé la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale. Les nouveaux critères prennent en compte, à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale, la densité de population et le revenu par habitant. La carte des communes classées en ZRR comporte d'importantes modifications : 3 063 communes sortent du dispositif et 3 657 y entrent. Or, l'entrée d'une commune dans le périmètre géographique d'une communauté de communes de taille importante ou d'une communauté d'agglomération décide de sa sortie de zonage, sans que la situation retenue pour bénéficier du classement ait été modifiée. Depuis le 1^{er} juillet 2017, des communes rurales sont donc exclues du zonage de « revitalisation », non pas en raison de l'évolution de leurs difficultés mais du seul fait de l'application de critères de classement au niveau de l'ensemble intercommunal auquel elles ont été intégrées. Les conséquences de l'application d'une logique intercommunale aux critères de classement en ZRR apparaissent donc très préoccupantes. Pour les communes sortantes, dont il est vrai que les entreprises continueront à bénéficier des exonérations fiscales et sociales jusqu'au terme prévu lors de leur installation, aucune phase transitoire, à l'instar de celle retenue pour les communes de montagne, n'est proposée. Cette distinction paraît difficile à justifier au regard des règles prévalant à la définition des zones de revitalisation rurale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Depuis sa création en 1995, le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) a fait l'objet de nombreuses réformes. Toutefois, il convient de souligner que le classement en ZRR n'a jamais été fait sur des critères communaux. En effet, si l'arrêté de classement recense bien les communes, les critères étaient auparavant appréciés à l'échelle de l'arrondissement et du canton et aujourd'hui, depuis la réforme de 2015 entrée en vigueur en 2017, à l'échelle de l'EPCI. Cette réforme a conduit au maintien du nombre global de communes classées en ZRR (13 902) et à l'entrée dans le dispositif de 3 679. Cependant, 4 074 communes sont sorties du classement. Toutefois, afin de ne pas générer de « sortie sèche » du dispositif, plusieurs réformes sont intervenues depuis pour définir une période transitoire. Ainsi, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, en son article 7, a prévu que les 1 011 communes de montagne qui devaient sortir du classement en 2017 continuent à bénéficier des effets de ce classement en ZRR pour une durée de trois ans. Depuis, l'article 27 de la loi de finances pour 2018 a mis en place un dispositif similaire pour les autres communes (au nombre de 3 063) qui étaient dans la même situation. Il a également prolongé de six mois le maintien des effets du classement, le portant ainsi au 30 juin 2020 pour l'ensemble des 4 074 communes qui n'étaient plus classées en ZRR. Dès lors, les 4 074 communes qui devaient sortir du classement en 2017 mais ont bénéficié d'une période transitoire jusqu'en juin 2020 devaient perdre les effets du classement en ZRR à cette date. Toutefois, dans le cadre de l'Agenda rural annoncé le 20 septembre dernier par le Premier ministre, à l'occasion du congrès de l'association des maires ruraux de France, le Gouvernement a annoncé son engagement à prolonger le régime des ZRR jusqu'à fin 2020 pour les 4 074 communes qui devaient perdre les bénéfices du zonage en juin prochain. Il s'est appuyé pour cela sur une recommandation du rapport

« Ruralités, une ambition à partager » réalisé par des élus connaisseurs des territoires ruraux. En outre, le Gouvernement a répondu favorablement à une autre recommandation de ce rapport et qui appelait à la définition d'une géographie prioritaire des territoires ruraux. Un travail sera conduit en ce sens en 2020 en vue d'une mise en oeuvre en 2021. Le Gouvernement s'appuiera pour cela sur les travaux parlementaires sur les ZRR réalisés en novembre 2018 par les députés Anne Blanc et Véronique Louwagie puis en octobre 2019 par les sénateurs Bernard Delcros, Frédérique Espagnac et Rémy Pointereau.

Statut juridique des « stations classées de tourisme »

9525. – 21 mars 2019. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la création des communes nouvelles lorsque l'une des communes concernées dispose du statut juridique de « station classée de tourisme ». La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a consacré dans le droit positif la notion de communes touristiques et a réformé les stations classées. Depuis mars 2009, n'existent que les communes dites « stations classées de tourisme » qui se voient attribuer cette distinction par un décret simple pris pour douze ans dès lors qu'elles remplissent les conditions définies à l'article R. 133-37 du code du tourisme. Cet article précise que « pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-133 ». Il la remercie de préciser si, dans le cadre de la fusion de communes dont l'une d'entre elles dispose du statut juridique de « station classée de tourisme », la commune nouvelle bénéficie automatiquement du même statut jusqu'à la date fixée pour le renouvellement de ce classement.

Statut juridique des « stations classées de tourisme » et communes nouvelles

9960. – 11 avril 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la création des communes nouvelles lorsque l'une des communes concernées dispose du statut juridique de « station classée de tourisme ». La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a consacré dans le droit positif la notion de communes touristiques et a réformé les stations classées. Depuis mars 2009, n'existent que les communes dites « stations classées de tourisme » qui se voient attribuer cette distinction par un décret simple pris pour douze ans dès lors qu'elles remplissent les conditions définies à l'article R. 133-37 du code du tourisme. Cet article précise que « pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-133 ». Il la remercie de préciser si, dans le cadre de la fusion de communes dont l'une d'entre elles dispose du statut juridique de « station classée de tourisme », la commune nouvelle bénéficie automatiquement du même statut jusqu'à la date fixée pour le renouvellement de ce classement.

Statut juridique des « stations classées de tourisme »

12291. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09525 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Statut juridique des « stations classées de tourisme »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 133-13 du code du tourisme, « seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme ». Le classement en station classée de tourisme requiert de disposer d'un office du tourisme classé en première catégorie et de respecter un certain nombre de critères réglementaires sélectifs venant sanctionner les efforts supplémentaires accomplis par une collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence. Un décret du 7 mars 2019 et deux arrêtés du 16 avril entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2019 sont venus apporter diverses simplifications et actualiser les critères de classement. Dans le cadre de la fusion de communes, le classement en station classée de tourisme, attribué par décret pour une durée de 12 ans, s'applique à la partie du territoire des communes nouvelles qui en bénéficiait avant sa création, à condition que ce territoire continue à présenter une situation de conformité avec les

critères de classement. En revanche, l'état du droit ne prévoit pas que la qualité de commune en station classée de tourisme, dont jouirait l'une des communes fusionnées en commune nouvelle, puisse être transférée automatiquement à la commune nouvelle. La commune nouvelle devra donc déposer une demande dans les conditions de la réglementation en vigueur pour prétendre à la dénomination en station classée. La recevabilité de cette demande sera appréciée à l'échelle de la commune nouvelle, au regard des critères applicables pour le classement en station classée de tourisme. Il est également à noter qu'une commune nouvelle qui s'engagerait dans une procédure de classement devra au préalable se voir accorder le statut de commune touristique au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, par arrêté préfectoral pour cinq ans.

Accompagnement des communes exclues du classement en zone de revitalisation rurale

10043. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'inquiétude justifiée des communes exclues du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR). La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et plus particulièrement l'arrêté du 22 février 2018 liste les communes qui, sortantes du classement ZRR au titre des nouveaux critères, ont pu bénéficier d'un maintien des effets du classement en ZRR jusqu'au 30 juin 2020. Les communes constituant la communauté d'agglomération du grand Cahors sont concernées par cette situation. La prise en compte des critères à l'échelon intercommunal et non plus communal a conduit à exclure de la ZRR l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Si certaines études ou rapports ont pu juger les ZRR inefficaces ou inopérantes, l'impact des exonérations et avantages fiscaux qui lui sont liés est très important dans les départements ruraux qui peinent à accueillir des activités sur leur territoire. Il lui demande si une remise à plat des critères de classement est susceptible d'intervenir avant juillet 2020, date de fin du maintien des effets du classement pour les communes maintenues dans le dispositif jusqu'à cette date, et si un accompagnement spécifique peut être espéré pour les communes exclues du dispositif du fait de la prise en compte des critères au niveau intercommunal.

Réponse. – Les communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Cahors n'ont pas été classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) lors de la mise en place de la réforme en juillet 2017 elles ne satisfont aucun des deux critères cumulatif de classement. En effet, le revenu par habitant s'élève à 19 668€ (tandis qu'il doit être inférieur à 19 111€ pour remplir ce critère) et la densité de population est supérieure (69 hab/km²) au plafond fixé par la loi (66hab/km²). Toutefois, sous l'effet d'une réforme engagée par le Gouvernement dans la loi de finances pour 2018 (article 27), les trente-six communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Cahors bénéficient du maintien des effets du classement en ZRR jusqu'au 30 juin 2020. La réforme des ZRR votée en loi de finances rectificative pour 2015 a retenu le niveau des EPCI pour l'examen des critères de classement, alors, qu'antérieurement les niveaux cantonaux et d'arrondissement étaient également pris en compte. Dans ce cadre, il convient de noter que depuis la création des ZRR en 1995, les critères de classement n'ont jamais été fixés au niveau communal. Comme le prévoyait la loi de finances pour 2018, les communes du Grand Cahors devaient donc bénéficier d'un maintien des effets du classement jusqu'en juin 2020. Toutefois, dans le cadre de l'Agenda rural, le Gouvernement a souhaité prolonger jusqu'à fin 2020 le régime ZRR pour les 4 074 communes qui devaient perdre le classement en ZRR pour les aligner ainsi sur les autres communes classées en ZRR. Cette mesure a été intégrée par amendement dans le projet de loi de finances pour 2020 en cours d'examen au Parlement. Elle constitue la réponse à une demande formulée par les élus membres de la mission « Agenda rural » et qui avaient recommandé dans leur rapport remis à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de prolonger le régime des ZRR pour les communes devant en perdre le bénéfice en juin 2020, laissant ainsi le temps de travailler à une nouvelle géographie prioritaire pour les territoires ruraux. La définition de cette nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux constitue là encore une demande des auteurs du rapport, demande à laquelle le Gouvernement a répondu favorablement. Ainsi, toutes les communes, dont celle du Grand Cahors, vont continuer jusqu'à fin 2020 à bénéficier du dispositif ZRR, le Gouvernement s'étant engagé, à la suite d'une demande des auteurs du rapport, à travailler à une nouvelle géographie prioritaire qui pourrait intervenir dès 2021.

Station classée de tourisme et commune nouvelle

10159. – 25 avril 2019. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert du statut juridique de « station classée de tourisme » lors de la création d'une commune nouvelle. En effet, en vertu de l'article L. 133-13 du code du tourisme, « les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil,

d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme ». Pour ce faire, elles doivent remplir les conditions définies à l'article R. 133-37 du code du tourisme, la décision étant ensuite validée par décret, pour une durée de douze ans. L'attractivité et le dynamisme territoriaux sont de plus en plus liés à la mise en place d'une stratégie touristique, pensée autour des atouts propres à chaque territoire. En ce sens, le classement en « station classée de tourisme » est à la fois un acte de reconnaissance des pouvoirs publics et un gage de qualité. Par conséquent, elle lui demande de préciser si dans le cadre de la fusion de communes dont l'une d'entre elles est une « station classée de tourisme », ladite commune nouvelle bénéficie automatiquement du même statut juridique.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 133-13 du code du tourisme, seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en oeuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme. Ainsi, la dénomination en station classée de tourisme peut s'appliquer à une fraction du territoire d'une commune. La dénomination de station classée étant attribuée pour une durée de 12 ans, elle pourra continuer à s'appliquer à la partie du territoire de la commune nouvelle qui en bénéficiait avant sa création, à condition que ce territoire continue à présenter une situation de conformité avec les critères de classement définis à l'article R. 133-37 du code du tourisme. En revanche, dans le cadre de la fusion de communes, l'état du droit ne prévoit pas que la qualité de commune en station classée de tourisme dont jouirait l'une d'entre elles puisse être transférée automatiquement à la commune nouvelle. Celle-ci devra donc déposer une nouvelle demande dans les conditions de la réglementation en vigueur pour prétendre à la dénomination en station classée. La recevabilité de cette demande sera appréciée à l'échelle de la commune nouvelle, au regard des critères applicables pour le classement en station classée de tourisme. Il est à noter que deux arrêtés du 16 avril 2019 viennent apporter des simplifications réglementaires qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019, pour le classement des stations de tourisme et des offices du tourisme.

Siège de l'agence nationale de la cohésion des territoires

10932. – 20 juin 2019. – **M. Alain Joyandet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le futur siège de l'agence nationale de la cohésion des territoires. Plus précisément, il souhaiterait savoir si un lieu a déjà été identifié pour accueillir cette agence ou - dans le cas contraire - quelles modalités ont été définies ou retenues pour identifier ce lieu.

Réponse. – La proposition de loi portant création de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été adoptée en dernière lecture à l'Assemblée nationale le 9 juillet 2019. Le décret portant création de l'ANCT a été publié le 18 novembre 2019. Annoncée par le Président de la République pour la première fois en juillet 2017, l'ANCT a pour objectif de réduire les inégalités territoriales et de soutenir les collectivités territoriales dans leurs projets de territoires. Issue de la fusion du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des établissements commerciaux et artisanaux (EPARECA) et de l'agence du numérique, l'ANCT sera présente : dans tous les territoires à travers les préfets de département qui seront les délégués territoriaux de l'Agence et constitueront, pour les élus, le point d'entrée pour bénéficier du soutien de l'ANCT en appui de leurs projets ; dans les territoires de montagne à travers les commissariats de massif (par exemple à Grenoble, Gap, Besançon, Epinal...) et des sièges marseillais et lillois de l'EPARECA. Cette présence sera également amplifiée grâce à la projection d'équipes en appui de projets dans les territoires. Enfin, l'ANCT s'appuiera également sur les réseaux déconcentrés des opérateurs qui conventionneront avec cette dernière : l'agence nationale de l'habitat (Anah), l'agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ainsi que la Banque des territoires. Ce réseau des opérateurs sur les territoires permettra à l'agence de devenir un interlocuteur unique pour les collectivités territoriales et de leur proposer une ingénierie dans de multiples domaines si elles le souhaitent. C'est donc en s'appuyant sur ces multiples réseaux déconcentrés, à travers lesquels la présence de l'agence sera représentée sur tous les territoires, qu'elle pourra accompagner les collectivités dans leurs projets.

Associations syndicales de propriétaires

11145. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires dispose que les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. Il lui demande si deux associations syndicales de propriétaires peuvent avoir des périmètres qui se chevauchent. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les associations syndicales de propriétaires ont pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue « a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ; b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ; c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ; d) de mettre en valeur des propriétés ». Dans le silence des textes, rien ne semble s'opposer à ce que le périmètre de deux associations syndicales de propriétaires puisse se chevaucher. Pour autant, il est souhaitable qu'elles poursuivent un objet bien distinct, et que leurs statuts respectifs définissent avec précision leur champ de compétence. Dans l'hypothèse où les associations syndicales seraient partiellement dotées du même objet, ou auraient des objets assez proches, des difficultés de fonctionnement seraient susceptibles de naître, pouvant générer des conflits entre les structures notamment sur les modalités de répartition des charges syndicales. En outre, leurs interventions respectives souffriraient d'une fragilité juridique. Pour prévenir de telles difficultés, le représentant de l'État dans le département qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, peut refuser la création d'une association syndicale autorisée, ou la modification de ses statuts. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des deux structures est une association syndicale libre (ASL), le représentant de l'État dans le département, s'il était sollicité, pourrait difficilement intervenir pour régler d'éventuels conflits dans la mesure où il ne dispose pas sur les ASL d'un pouvoir de tutelle équivalent à celui dont il dispose sur les associations syndicales autorisées.

6255

Périmètres des associations syndicales de propriétaires

11844. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires dispose que les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. Elle lui demande si deux associations syndicales de propriétaires peuvent avoir des périmètres qui se chevauchent. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Périmètres des associations syndicales de propriétaires

12580. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11844 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Périmètres des associations syndicales de propriétaires ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les associations syndicales de propriétaires ont pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue « a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ; b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ; c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ; d) de mettre en valeur des propriétés ». Dans le silence des textes, rien ne semble s'opposer à ce que le périmètre de deux associations syndicales de propriétaires puisse se chevaucher. Pour autant, il est souhaitable qu'elles poursuivent un objet bien distinct, et que leurs statuts respectifs définissent avec précision leur champ de compétence. Dans l'hypothèse où les associations syndicales seraient partiellement dotées du même objet, ou auraient des objets assez proches, des difficultés de fonctionnement seraient susceptibles de naître, pouvant générer des conflits entre les structures et au sein de chaque structure notamment sur les modalités de répartition des charges syndicales. En outre, leurs interventions respectives

souffriraient d'une fragilité juridique. Pour prévenir de telles difficultés, le représentant de l'État dans le département qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, peut refuser la création d'une association syndicale autorisée, ou la modification de ses statuts. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des deux structures est une association syndicale libre (ASL), la ministre de la cohésion des territoires et des collectivités territoriales rappelle que le représentant de l'État dans le département, s'il était sollicité, pourrait difficilement intervenir pour régler d'éventuels conflits dans la mesure où il ne dispose pas sur les ASL d'un pouvoir de tutelle équivalent à celui dont il dispose sur les associations syndicales autorisées.

Exercice du droit de préemption urbain

11921. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un maire a reçu délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption urbain (DPU), l'exercice de ce droit de préemption urbain doit être matérialisé par une décision du maire ou s'il est possible de se limiter à une mention et signature du maire sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit de préemption urbain

12025. – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un maire a reçu délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption urbain (DPU), l'exercice de ce droit de préemption urbain doit être matérialisé par une décision du maire ou s'il est possible de se limiter à une mention et signature du maire sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit de préemption urbain

13219. – 21 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12025 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Droit de préemption urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien, conformément au premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. Lorsque la commune est titulaire du droit de préemption urbain, celui-ci est exercé par le conseil municipal, qui se réunit pour décider des suites à donner à une déclaration d'intention d'aliéner. Toutefois, le 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales précise que : « le maire peut (...), par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ». Il revient donc au conseil municipal de décider du contenu de la délégation qu'il consent au maire. Ainsi, dès lors que la délégation est donnée au maire, sans autre précision, il lui appartient de prendre les décisions relatives à la préemption et donc de décider de préempter ou de renoncer à la préemption. Si le maire décide de préempter, sa décision doit revêtir la forme d'un arrêté. En effet, le juge administratif a jugé qu'une simple mention sur la déclaration d'intention d'aliéner, selon laquelle la commune souhaite faire usage de son droit de préemption, est un acte sans effet juridique (CAA Marseille, 02/07/1998, n° 96MA02703). En outre, la décision du maire doit être motivée en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Niveau d'orthographe des élèves

5286. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le niveau d'orthographe des élèves français. Le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a mis en mai 2018 le doigt sur le taux de non-réponse supérieur des écoliers français eu égard à la moyenne européenne. Si ce taux est de 2 % pour les questionnaires à choix multiples (QCM), contre 1 % en moyenne dans les pays européens, il s'élève jusqu'à 15 % pour les réponses longues, contre 9 % en moyenne en Europe. Les élèves français sont parmi les plus nombreux à ne pas répondre aux questions ouvertes en cours moyen (CM1), et ce

d'autant plus lorsque ces dernières appellent une réponse longue : 15 % de non-réponse, contre 9 % pour la moyenne des pays européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier les difficultés orthographiques rencontrées par les élèves français.

Niveau d'orthographe des élèves

7200. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 05286 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Niveau d'orthographe des élèves", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) par tous les élèves est la priorité car c'est la condition d'une scolarité réussie et de la formation d'un citoyen libre et responsable. C'est une exigence républicaine pour que notre société retrouve confiance en son école. Pour que chaque élève maîtrise les savoirs fondamentaux, en particulier la connaissance de la langue au sein de laquelle l'orthographe joue un rôle essentiel, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse agit simultanément sur plusieurs leviers. En mars 2018, une note du Conseil national d'évaluation du système scolaire sur les acquis des élèves en production d'écrits mettait en évidence que les élèves entrés au CP en 2010 et évalués en CM2 avaient de moins bons résultats en orthographe que les élèves évalués en 2007. La baisse des résultats déjà constatée entre 1987 et 2007 n'a pas été enrayerée. L'évaluation consistait en une dictée de 67 mots et 16 signes de ponctuation, soit 83 items. Entre 1987 et 2015, le nombre moyen d'erreurs est passé de 10,6 à 17,8 avec près de 20 % des élèves commettant plus de vingt-cinq erreurs. Le pourcentage d'élèves faisant peu d'erreurs a fortement diminué. L'analyse des résultats aux évaluations de CE1 à la rentrée 2018 a également mis en évidence des difficultés marquées dans le domaine de la dictée de syllabes et de mots. Si 82,5 % des élèves réussissaient correctement l'exercice de dictée de syllabes, il restait encore près d'un élève sur cinq qui, en début de CE1, n'écrivait correctement que six syllabes sur les douze dictées. Pour la dictée de mots, avec un seuil de réussite fixé également à six mots sur douze, ce sont 23,6 % des élèves qui étaient en difficulté. Pour inverser cette tendance, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a affirmé clairement la priorité, avec une ambition très forte sur les contenus enseignés : la maîtrise des savoirs fondamentaux, la lutte précoce contre la difficulté scolaire (CP, CE1) et le choix d'un enseignement explicite, progressif et structuré. En janvier 2018, le Conseil supérieur des programmes (CSP) a été saisi par le ministre afin que les programmes de français de l'école et du collège fassent l'objet d'une clarification. Celle-ci avait pour objectif de prendre davantage en compte la priorité accordée à la lecture et à l'écriture, qui passe en particulier par l'entraînement régulier en orthographe. Dans les programmes de français entrés en vigueur à la rentrée 2018, il est précisé que le travail de lecture est constamment mené en lien avec le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe et que les activités de lecture, d'écriture, de grammaire, d'orthographe et de vocabulaire sont quotidiennes. La dictée tient une place particulière. Quotidienne dès le CP, la dictée a été réintroduite au cycle 3 (CM1-CM2-6e) comme activité visant l'acquisition de l'orthographe et favorisant la construction de la vigilance orthographique. Tout au long du collège, la dictée est également un moyen de faire réfléchir les élèves sur l'orthographe lexicale et grammaticale afin de la consolider. Le ministère met par ailleurs à la disposition des professeurs des outils pédagogiques. Le guide pour enseigner la lecture et l'écriture au CP (seconde édition à la rentrée 2019) et au CE1 (édition septembre 2019) comportent des chapitres dédiés à l'étude de la langue. Ils donnent des recommandations pour mener à l'école élémentaire un enseignement explicite, progressif et structuré de l'orthographe et de la grammaire. En effet, l'apprentissage de la lecture par la méthode syllabique permet d'augmenter significativement le niveau orthographique des élèves. Parallèlement, dans une note de service publiée au BO spécial n° 3 du 26 avril 2018, intitulée « enseignement de la grammaire et du vocabulaire : un enjeu majeur pour la maîtrise de la langue française », le ministre a rappelé que la maîtrise de la langue française était fondamentale pour l'émancipation des élèves. La capacité des élèves à comprendre, à analyser le fonctionnement de la langue et à savoir appliquer ses règles conditionne leur accès à tous les enseignements disciplinaires. Les recommandations formulées invitent en particulier les professeurs à mettre d'abord en évidence les régularités du système de la langue auxquelles les élèves doivent s'entraîner et qu'il convient ainsi d'automatiser. Très prochainement, le ministère va publier une grammaire de l'école. De même, l'enseignement du vocabulaire contribue à la maîtrise de l'orthographe lexicale qui favorise l'automatisation de la reconnaissance des mots et l'accès à leur sens. Le ministre a également donné des indications précises sur les temps d'enseignement de la langue à l'école et au collège. Chaque jour 2h de travail sur lecture sont obligatoires au CP. Pour les autres classes des repères explicites ont été publiés. Au collège, les leçons de grammaire et de vocabulaire doivent être poursuivies chaque semaine pour une durée d'au moins une 1 heure 30 sur les 4 heures 30 hebdomadaires en classes de 6e, 5e et 4e et les 4 heures en classe de 3e consacrées chaque semaine à l'enseignement du français. La mise en œuvre de

cette politique passe aussi par l'évaluation régulière des acquis ainsi que par les évaluations nationales en CP, CE1 et 6e, qui donnent des repères aux professeurs pour aider les élèves à progresser en orthographe. Elle se déploie également dans le cadre de la formation initiale et continue des professeurs, des formateurs et des cadres. Les dix-huit heures d'animation pédagogique et de formation continue des professeurs des écoles sont utilisées dans la perspective de consolider l'enseignement des fondamentaux. Les inspecteurs du premier degré sont réunis chaque année à l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation pour leur permettre d'aider les professeurs à développer les pratiques pédagogiques les plus favorables à la réussite des élèves. Il faut souligner que cette politique volontariste porte d'ores et déjà ses fruits. On a constaté en début de CE1 des progrès nettement marqués à la rentrée 2019 dans tous les secteurs : REP +, REP et hors éducation prioritaire. Si l'on considère les exercices reproduits à l'identique en 2018 et 2019, 82,5 % des élèves réussissaient à écrire plus de sept syllabes dictées en 2018 ; ils sont 85,5 % en situation de réussite en 2019 soit une hausse de trois points. Au lycée, les nouveaux programmes de français entrés en vigueur à la rentrée 2019 (BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019) ont réaffirmé la place prépondérante de l'enseignement de la langue dans le cadre du cours de français. Plus généralement, dans l'ensemble des travaux écrits demandés aux élèves, une attention spécifique est portée à la correction de la langue, qui doit être prise en compte dans l'évaluation. La maîtrise de l'orthographe demeure ainsi une préoccupation constante : la connaissance et le respect des codes qui règlent une communication claire et précise, partagés par tous, constituent l'un des objectifs fondamentaux de l'enseignement tout au long de la scolarité.

Influence de l'origine sociale sur le niveau de vie

6377. – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'influence de l'origine sociale sur le niveau de vie après la publication du rapport « Nés sous la même étoile ? Origine sociale et niveau de vie » par France Stratégie. Les résultats de ce rapport sont en effet édifiants et montrent à quel point le déterminisme social reste prégnant en France. Cette conclusion surprend moins par le constat lui-même que par son ampleur : ainsi, un enfant de cadre supérieur a 4,5 fois plus de chances qu'un enfant d'ouvrier d'appartenir aux 20 % de la population les plus aisés. L'inégalité des chances en France est d'abord éducative : les personnes issues de milieux modestes ont beaucoup moins de chances que les enfants de cadres d'accéder à de longues études et à des revenus élevés. Le rapport souligne par conséquent que si l'on veut lutter contre l'inégalité des chances, il faut d'abord faire en sorte que chaque enfant ait la possibilité d'étudier le plus longtemps possible. Selon l'étude, les écarts de niveau de vie liés à l'origine sociale des individus peuvent être expliqués pour près de moitié par le niveau de diplôme, ce qui en fait le facteur le plus déterminant, bien plus que l'âge, le sexe ou l'éventuelle origine étrangère des parents. Si l'on prend aussi en compte l'homogamie sociale, c'est-à-dire que les personnes aux diplômes équivalents tendent à être en couple, les inégalités induites par le diplôme, et donc par l'origine sociale, sont encore plus fortes. Elle lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour corriger ces inégalités.

Réponse. – La lutte contre les déterminismes sociaux et territoriaux est au cœur des missions de l'école et de la politique mise en oeuvre par le Gouvernement : élévation générale du niveau et justice sociale. L'accès aux diplômes, aux études supérieures, mais aussi à une insertion professionnelle réussie, sont en effet encore trop marqués par les caractéristiques sociales des familles. Les études internationales comme celles du ministère montrent combien l'origine sociale continue de peser sur l'accès aux diplômes. Ainsi, parmi les 25-34 ans, 77 % des enfants de cadres ou professions intellectuelles supérieures sont diplômés du supérieur, contre 26 % des enfants d'ouvriers. Si la proportion de jeunes ayant pour plus haut diplôme un baccalauréat général ou technologique diffère peu selon l'origine sociale, seuls 11 % des enfants de cadres ou professions intellectuelles supérieures ont pour plus haut diplôme un diplôme du second degré professionnel (baccalauréat professionnel, CAP ou équivalent), contre 46 % des enfants d'ouvriers. En outre, 3 % des enfants de cadres ou professions intellectuelles supérieures sont peu ou pas diplômés, contre 20 % des enfants d'ouvriers. Les transformations engagées ont pour objectif de donner à chaque élève les mêmes chances, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales. Pour cela, le choix a d'abord été de concentrer les efforts sur l'école primaire, qui est à la racine de la réussite ou des difficultés scolaires. 100 % des élèves doivent sortir de l'école primaire en maîtrisant les savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui). Cette priorité à l'école primaire se concrétise par la concentration des moyens budgétaires (à la rentrée 2019, encore 2 325 emplois supplémentaires dans un contexte de baisse d'effectifs d'élèves), le dédoublement des classes de CP, CE1 et grande section de maternelle dans les territoires d'éducation prioritaire qui concentrent le plus de difficultés sociales ; l'amélioration généralisée des taux d'encadrement dans le premier degré (24 élèves par classe, en grande section CP, CE1 d'ici la fin du

quinquennat) ; un cadre pédagogique précisé et un pilotage resserré du premier degré avec notamment des évaluations nationales qui aident les professeurs à mieux répondre aux besoins de chaque élève ; ou encore le passage à trois ans de l'instruction obligatoire à partir de la rentrée 2019, mesure sociale très importante de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, qui bénéficiera davantage aux enfants des territoires les plus défavorisés. Ensuite, pour ce qui concerne les parcours scolaires jusqu'au bac et au-delà, le Gouvernement met en œuvre des transformations systémiques et cohérentes du lycée, de l'orientation et de l'accès à l'enseignement supérieur. Des mesures concrètes donnent d'ores et déjà à chacun la possibilité de réussir en fonction de ses aspirations et de ses talents, pour garantir à tous les élèves les conditions d'un véritable accompagnement qui leur permette de construire progressivement un parcours de formation réussi : un horaire dédié à l'accompagnement au choix de l'orientation au collège comme au lycée et pour toutes les voies de formation : au collège, ce temps dédié s'élèvera à 12 heures et 36 heures en classes de 4^{ème} et de 3^{ème} ; au lycée général et technologique, 54 heures annuelles sont prévues de la classe de seconde à la terminale ; enfin au lycée professionnel, la préparation de l'orientation fera aussi partie des grilles horaires des élèves dès la classe de seconde, avec en outre, en terminale, un accompagnement personnalisé qui portera soit vers l'insertion professionnelle, soit vers la poursuite d'études selon le projet des élèves ; les mesures du plan « étudiants » avec la nomination d'un deuxième professeur principal en terminale, les deux semaines de l'orientation organisées dans les lycées, le rôle renforcé du conseil de classe en terminale ; le développement des cordées de la réussite et des parcours d'excellence qui accompagnent des collégiens et des lycéens pour assurer l'égalité des opportunités de réussite. Ces programmes visent à conduire des jeunes de milieux modestes vers une poursuite d'études ou une insertion professionnelle ambitieuse et réussie, en leur proposant une offre de tutorat collectif et des visites culturelles dès la classe de 3^e, puis un suivi individualisé tout au long de leur scolarité au lycée, quelle que soit la filière d'enseignement choisie. La personnalisation et la diversification des parcours, avec en particulier la volonté de valoriser de façon plus effective l'ensemble des filières sont des objectifs importants de l'action gouvernementale : la suppression des séries générales et la mise en place d'enseignements de spécialités choisis par les élèves, trois en classe de première puis deux en terminale ; l'organisation de la seconde professionnelle par famille de métiers pour une spécialisation plus progressive tournée vers les métiers de demain ; la possibilité de préparer le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en un, deux ou trois ans ; la création de campus des métiers et des qualifications « nouvelle génération » qui contribuent à la formation et à l'innovation dans des secteurs de pointe ; la mise en place de formations en apprentissage dans tous les lycées professionnels pour développer cette modalité de formation particulièrement insérante ; la création de classes passerelles vers le brevet de technicien supérieur (BTS) pour mieux préparer les bacheliers professionnels à la poursuite d'études. La nouvelle procédure d'accès aux formations supérieures, fondée sur un instrument partagé, Parcoursup, et des critères qui bénéficient aux élèves boursiers, contribue en profondeur à lutter contre les déterminismes sociaux. De plus, afin d'ouvrir l'accès aux filières d'excellence de l'enseignement supérieur, le Gouvernement met en place des actions ciblées en faveur des lycéens boursiers (meilleure information sur l'offre de formation, mobilisation des places vacantes, accompagnement personnalisé ...) avec l'objectif de porter à 30 % le taux de boursiers en classes préparatoires aux grandes écoles d'ici à 2022. Enfin, dans le cadre de la réforme de la formation initiale des professeurs, le dispositif de préprofessionnalisation mis en place depuis la rentrée 2019 permet de soutenir financièrement les étudiants les moins favorisés en offrant la possibilité d'un contrat spécifique d'assistant d'éducation de trois ans, afin de sécuriser leur parcours jusqu'au concours de recrutement. Ces réformes ambitieuses et cohérentes, qui donnent des fondements solides à une politique d'égalité des chances efficace, commencent à porter leurs fruits. Les premiers résultats sont là, les évaluations de l'année 2018 ont montré le début de réduction d'écart entre les élèves scolarisés en éducation prioritaire et ceux qui ne le sont pas. D'autres mesures viendront compléter celles déjà prises, notamment la mise en œuvre à partir de la rentrée 2020 de l'obligation de formation pour les 16-18 ans, inscrite dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, ou encore le doublement des cordées de la réussite et des dispositifs de parrainage à l'attention des élèves les plus modestes, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville ou en zones rurales isolées, et la construction de véritables politiques éducatives territoriales, davantage modulées au bénéfice de ceux qui connaissent le plus de difficultés, au niveau de chaque académie ou département.

Manque de professeurs d'éducation physique et sportive en Lot-et-Garonne

7003. – 4 octobre 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) en Lot-et-Garonne. À ce jour, un millier d'élèves sont privés de cours de sports, faute d'enseignants. En effet, à la rentrée, ce sont 10 professeurs d'EPS qui manquent à Fumel, à Monsempron-Libos, à Castillonnès, à Penne d'Agenais, à Villeneuve-sur-Lot, à Castelmoron, à Agen pour dispenser l'enseignement de l'EPS dans les collèges et lycées. De plus, trois congés

maternité sont à venir dans les lycées De Baudre à Agen, Stendhal à Aiguillon, enfin au collège Kléber Thoueilles à Libos. Cette situation serait principalement le résultat de méthodes de calibrage appliquées par le rectorat de Bordeaux et fondées sur la masse salariale indépendamment de la situation administrative des professeurs d'EPS, titulaires ou contractuels. Ce procédé est problématique dans la mesure où contrairement aux fonctionnaires, les contractuels, hors contrat à durée indéterminée, peuvent décider de leur zone géographique de travail. Il peut ainsi y avoir plus de professeurs et tout autant de territoires en manquant. La vallée du Lot étant à certains égards moins attractive que d'autres territoires, elle en pâtit particulièrement. Aussi, elle l'interroge sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir l'égalité territoriale d'accès aux cours d'éducation physique et sportive.

Réponse. – L'École crée un climat de confiance et offre un cadre protecteur propice aux apprentissages et à l'épanouissement des élèves. Ainsi, la promotion de la santé et du sport s'inscrit dans cette démarche et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le CAPEPS externe constitue le principal débouché des étudiants de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) qui souhaitent se destiner à une carrière d'enseignant. Il est également la principale voie d'accès au recrutement en EPS avec près de ¾ des postes offerts. Les taux de pression (inscrits/poste) au CAPEPS externe restent conséquents au fil des sessions, du fait du vivier important que représentent ces étudiants. Par ailleurs, les concours internes, qui viennent compléter les recrutements permettent à la fois d'offrir une possibilité de titularisation aux contractuels qui exercent déjà dans les établissements scolaires (CAPEPS interne) mais également de garantir une voie de promotion aux enseignants titulaires (agrégation interne). Les volumes de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive restent suffisamment élevés et la couverture du besoin exprimé par les académies au mouvement globalement satisfaisante pour permettre un recours limité aux contractuels. C'est notamment le cas pour l'académie de Bordeaux. En octobre 2018, la part de contractuels dans cette discipline s'élevait à 2,8 % des effectifs enseignants ce qui est très inférieur à la moyenne toutes disciplines confondues constatée à la même date (7,6 %). Dans le cadre de la session 2019 des concours, une attention particulière a été portée à cette discipline compte tenu notamment d'un accroissement prévu des départs en retraite pour les prochaines années. Le volume global de postes offerts pour la session 2019 a, par conséquent, augmenté de 4 %, principalement sur CAPEPS externe qui est passé de 630 postes l'an passé à 650 postes en 2019. Le CAPEPS interne a également été réévalué (80 postes en 2019 contre 70 postes l'an dernier). La situation de l'éducation physique et sportive fera l'objet d'une nouvelle évaluation pour la prochaine session des concours. Lors de la rentrée 2019, l'académie de Bordeaux n'a constaté qu'un seul poste vacant dans le département du Lot-et-Garonne, pourvu pendant la 1^{ère} semaine de reprise des enseignements.

Financement des écoles maternelles privées

8215. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des écoles maternelles privées. L'obligation de l'instruction à trois ans vient d'être annoncée. Si elle se félicite de cette mesure attendue depuis de nombreuses années, elle s'inquiète de ses éventuelles conséquences pour les communes. En effet, les municipalités devront dans ce cadre, verser un forfait pour chaque enfant scolarisé dans une école maternelle privée. Cela devrait coûter aux communes 40 à 50 millions d'euros supplémentaires par an, alors que leurs budgets sont déjà exsangues. Certes, une compensation et un accompagnement seraient proposés par l'État. Mais des doutes subsistent sur la pérennité de ce soutien. Par ailleurs, elle lui rappelle que l'école républicaine est l'école publique et laïque. Scolariser son enfant dans une école privée relève du choix parental. Le principe de laïcité devrait alors s'appliquer d'autant que ce type d'école bénéficie déjà de nombreux financements publics. La maternelle scolarise déjà 97 % des enfants de trois ans et 99 % des enfants de cinq ans. Il ne faudrait pas ainsi confondre scolarisation obligatoire et cadeau financier aux écoles privées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9 %, toutefois l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des dispositions de ce même article, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit à cet égard que l'État attribuera des ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 qui est celle de l'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Les dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire seront donc de nature à ouvrir un droit à accompagnement financier. Le Conseil

constitutionnel a d'ailleurs validé cette modalité d'accompagnement dans sa décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019. Ainsi, concernant les établissements privés sous contrat d'association, seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Une enveloppe de crédits, estimée à hauteur de 40 à 50 M€ pour les écoles privées sous contrat d'association, sera inscrite au budget de l'État en PLF 2021 en vue d'accompagner les communes dans la durée. Un montant similaire est estimé pour les écoles publiques qui sera également inscrit au budget de l'État. Cet accompagnement ne constitue donc pas une faveur qui serait accordée aux écoles privées, mais la simple application des dispositions de la Constitution. Enfin, seules les communes qui ne versaient pas de forfait communal pour une école maternelle privée sous contrat d'association au motif qu'elles n'avaient pas donné leur accord à la mise sous contrat seront éligibles à cet accompagnement financier. Pour celles qui avaient déjà donné leur accord, les modalités de financement restent inchangées, puisqu'elles avaient déjà choisi, dans le cadre de leur libre administration, de faire de cette dépense une dépense obligatoire. Les intentions du ministère ne modifient donc en rien les équilibres fondamentaux entre enseignements public et privé, à compter de la rentrée 2019 et de la même manière pour les rentrées scolaires suivantes.

Programmes de sciences économiques et sociales

8613. – 31 janvier 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les programmes de sciences économiques et sociales de seconde et de première. Dès le mois d'avril 2018, la révision des programmes de sciences économiques et sociales suscitait l'inquiétude des enseignants réunis notamment au sein de l'association des professeurs de sciences économiques et sociales (Apses). La contestation s'est notamment matérialisée par une pétition lancée le 8 novembre 2018 par laquelle les signataires demandaient la réécriture de ces programmes. Les programmes définitifs publiés par le bulletin officiel de l'éducation nationale le 22 janvier 2019 n'ont pas été de nature à rassurer les professeurs qui annoncent l'organisation d'une grève le 24 janvier 2019 « pour demander le retrait de la réforme des lycées, du baccalauréat et de Parcoursup ». Parce qu'une politique ambitieuse doit être comprise et empreinte d'une forte acceptabilité de ses destinataires, il demande au Gouvernement de lui indiquer la méthode d'élaboration de ces programmes et la façon dont il a associé les enseignants à ses travaux.

Programmes de sciences économiques et sociales

8614. – 31 janvier 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les programmes de sciences économiques et sociales de seconde et de première. Dès le mois d'avril 2018, la révision des programmes de sciences économiques et sociales suscitait l'inquiétude des enseignants réunis notamment au sein de l'association des professeurs de sciences économiques et sociales (Apses). La contestation s'est notamment matérialisée par une pétition lancée le 8 novembre 2018 par laquelle les signataires demandaient la réécriture de ces programmes. Les programmes définitifs publiés par le bulletin officiel de l'éducation nationale le 22 janvier 2019 n'ont pas été de nature à rassurer les professeurs qui annoncent l'organisation d'une grève le 24 janvier 2019 « pour demander le retrait de la réforme des lycées, du baccalauréat et de Parcoursup ». Parce qu'une politique ambitieuse doit être comprise et empreinte d'une forte acceptabilité de ses destinataires, il demande au Gouvernement de lui indiquer la méthode d'élaboration de ces programmes et la façon dont il a associé les enseignants à ses travaux.

Réponse. – À la suite de la saisine du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le Conseil supérieur des programmes (CSP) a constitué des groupes d'élaboration de projets de programme (GEPP). La constitution de ces groupes répond à une procédure et à des critères qui garantissent la qualité des travaux et la liberté d'expression des experts missionnés. En sciences économiques et sociales comme dans les autres champs disciplinaires, des professeurs de lycée, des inspecteurs et des universitaires étaient membres de ces GEPP, dont la liste est publiée sur le site du ministère. Les experts ont remis et présenté aux membres du CSP leurs travaux puis ces textes ont été examinés par ledit conseil, discutés par ses membres et soumis à leur vote avant d'être transmis au ministre. Les projets de programmes du lycée général et technologique ont alors fait l'objet d'une large consultation des professeurs. La consultation nationale constitue en effet une étape à part entière dans le processus d'élaboration des programmes. La consultation a été adressée à tous les professeurs de lycée, ainsi que les personnels relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, de la défense et des affaires étrangères (Agence pour l'enseignement français à l'étranger – AEFÉ). Pour mener à bien la consultation, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a procédé à la mise en place d'un questionnaire en ligne à renseigner individuellement et de manière anonyme par les personnels. Cette plateforme numérique a permis, pour chaque professeur, de s'exprimer

directement sur les projets proposés par le CSP ; pour le ministère, elle a été le moyen de disposer de remontées objectives et quantifiables. La consultation a permis d'interroger l'approche générale des projets de programmes (présentation, structure, rédaction), les contenus d'enseignement (finalités, objectifs d'apprentissage, adaptation au niveau de classe, continuité avec les acquis du collège), la mise en œuvre des programmes en classe (adéquation avec le volume horaire dédié, progression des apprentissages, évaluation des acquis des élèves). Des espaces d'expression libre ont permis aux professeurs de formuler des remarques et des suggestions. Les corps d'inspection ont été consultés sur les projets de programmes par l'intermédiaire d'une contribution académique, transmise au ministère sous couvert des recteurs. En outre, une large concertation a été engagée par la direction générale de l'enseignement scolaire avec les organisations syndicales et les associations disciplinaires. S'agissant des projets de programmes de sciences économiques et sociales, ont été reçues des associations spécialisées telles que l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales (APSES), le Collectif de défense et de promotion des SES, l'Association française de science économique. À l'issue de ce processus de consultation, les projets de programmes ont été présentés devant les instances consultatives : le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a été réuni les 18 et 19 décembre 2018. Des amendements ont alors pu être présentés par les membres du CSE, soumis à débat puis au vote. Ce n'est qu'après les derniers arbitrages du ministre que les programmes ont été publiés au *Journal officiel* puis au Bulletin officiel de l'éducation nationale (BO spécial n° 1 du 12 janvier 2019). Ces programmes issus d'un travail collectif d'une grande qualité permettent de transmettre les compétences et les connaissances nécessaires pour transmettre des savoirs de qualité, tremplin de réussite pour les élèves.

Nouveau « baccalauréat »

9391. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat, telle que prévue pour 2021. Il semblerait, en effet, que, sur le terrain, les équipes enseignantes s'inquiètent de l'application pratique de ces nouvelles dispositions et s'interrogent sur l'intérêt et les objectifs affichés par ladite réforme. Ainsi, sur la « liberté de choix » et les parcours « plus diversifiés » offerts par les « enseignements de spécialités », les professeurs pronostiquent déjà que des menus prédéfinis devront être imposés aux élèves et que les anciennes filières (démantelées par la réforme) seront artificiellement recréées, sous peine de ne pouvoir gérer les emplois du temps... Le ministère prévoit également un « allègement » annoncé du baccalauréat. Les élèves ne passeront en effet que peu d'épreuves en fin de terminale. Cependant, en classe de première, les lycées auront une semaine de partiels dès les mois de janvier, une autre en mai et deux épreuves anticipées de français en juin. De même, en classe de terminale, ils auront à nouveau une semaine de partiels en janvier, deux épreuves de spécialités en mai et enfin, les épreuves de grand oral et de philosophie en juin. L'allègement annoncé semble donc plutôt compromis lorsqu'on ajoute, en plus, le fait que les lycéens seront également soumis au contrôle continu tout au long des deux années de scolarité... Rappelons que les élèves qui passeront le « nouveau bac » en 2021, sont actuellement en classe de seconde et suivent les « anciens » programmes. Cela signifie qu'en première, dans de nombreuses matières, des compétences du « nouveau » programme seront à approfondir alors qu'elles n'auront pas été étudiées en classe de seconde... Beaucoup d'observateurs se demandent par conséquent s'il n'aurait pas été plus simple de mettre en œuvre la réforme pour 2022, la classe d'âge concernée par la réforme du bac étant celle qui a déjà subi la réforme du collège et du brevet... Au vu des nombreuses interrogations qui demeurent mais également de l'opposition de plus en plus importante qu'elle suscite dans le corps enseignant, il lui demande donc d'étaler la mise en place de la réforme pour permettre, d'une part, aux élèves actuellement en seconde de passer l'ancien baccalauréat et, d'autre part, un meilleur dialogue et une meilleure collaboration avec les professeurs afin qu'ils se saisissent pleinement de la réforme.

Réponse. – La réforme du baccalauréat a été décidée pour mettre un terme à deux injustices insupportables : 60 % des élèves échouaient à obtenir leur licence en trois ans et plus de 20 % des jeunes sont au chômage. C'est pourquoi nous avons souhaité à la fois accompagner les élèves, leur donner plus de liberté et leur permettre d'approfondir davantage les disciplines qui les feront réussir dans le supérieur. S'agissant du diplôme du baccalauréat, la réforme vise, en atténuant sa lourdeur actuelle et en conservant son rôle de diplôme national, à mieux prendre en compte le travail des élèves tout au long du cycle terminal et à atténuer ainsi « l'effet couperet » d'une évaluation finale concentrée sur une semaine seulement comme c'est le cas actuellement. Le nombre d'épreuves ponctuelles passées en fin de première ou de terminale est désormais réduit : au nombre de cinq, il comprend une épreuve anticipée de français comme c'est le cas actuellement, une épreuve de philosophie, deux épreuves portant sur les enseignements de spécialité choisis par chaque élève, et un Grand oral terminal. Les disciplines des enseignements communs, sont passées désormais en contrôle continu, avec des épreuves communes

de contrôle continu réparties sur trois moments d'évaluation en classe de première et de terminale. Ces épreuves n'entraînent pas de charge additionnelle car elles s'inscrivent dans le cadre de la formation dispensée aux élèves qui comporte déjà actuellement des évaluations dans un format comparable. Les élèves ne sont pas évalués par leurs enseignants et les sujets sont choisis dans une banque nationale de sujets réalisés sous la responsabilité du ministère et les copies sont anonymisées. Ces dispositions garantissent une équité à tous les candidats au baccalauréat, quel que soit leur établissement. S'agissant enfin de la communication des modalités de la réforme notamment en direction des professeurs mais aussi des parents d'élèves, des élèves et du grand public, de nombreux documents d'information ont déjà été mis en ligne particulièrement depuis la rentrée 2018 notamment dans la rubrique « En route vers le baccalauréat 2021 » du site officiel education.gouv.fr, sur le site Eduscol de la direction générale de l'enseignement scolaire et sur le site de l'ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions). Une lettre à destination des chefs d'établissement et de leurs équipes synthétise régulièrement les points d'actualité sur la mise en place du Bac 2021.

Enseignement de la langue portugaise

9899. – 11 avril 2019. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant aux vives inquiétudes que suscite la disparition de l'enseignement du portugais dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Qu'il s'agisse des associations de professeurs de langue portugaise, des élus français d'origine lusitanienne ou encore de nos compatriotes qui ont des liens forts avec le Portugal, tous sont inquiets quant à l'avenir de l'enseignement du portugais en France. Leur incompréhension est d'autant plus grande que la France, qui a célébré en 2017 son plus récent accord bilatéral de coopération éducative et linguistique, vient d'obtenir le statut d'observateur associé au sein de la communauté des pays de langue portugaise (CPLP). Il souhaite savoir si le Gouvernement entend se donner les moyens de pérenniser l'apprentissage de la langue portugaise en France et de quelle manière il entend rassurer l'ensemble des acteurs préoccupés par cette réforme du baccalauréat et qui attendent du ministère de l'éducation nationale un véritable soutien pour faire face aux incertitudes auxquelles ils sont confrontés.

Réponse. – La France et le Portugal ont noué des relations de confiance et d'amitié qui se traduisent notamment, sur le plan culturel et linguistique, par l'enseignement de la langue de nos partenaires. En outre, de manière plus générale, une nouvelle dynamique en faveur des langues vivantes a été mise en œuvre, dans laquelle l'enseignement du portugais a toute sa place. Le Président de la République a en effet souhaité, le 26 novembre 2017 en Sorbonne, que tous les élèves maîtrisent deux langues européennes au lycée. Dans leur rapport, rendu au ministre de l'éducation et de la jeunesse en septembre 2018, Chantal Manès-Bonnisseau et Alex Taylor ont identifié des leviers de progrès qui ont abouti au « plan langues vivantes » qui se déploie aujourd'hui de l'école au lycée et qui fait du plurilinguisme un atout décisif pour l'avenir en même temps qu'un symbole fort de notre ancrage européen. Introduit au début des années 1970 dans l'enseignement secondaire, le portugais était alors majoritairement choisi en première langue par des élèves d'origine portugaise. Il est aujourd'hui principalement choisi par des élèves non lusophones, en seconde et en troisième langue. Sixième langue vivante la plus apprise dans le système scolaire français, il concerne aujourd'hui 18 635 élèves au collège, au lycée général et technologique et au lycée professionnel. Ces effectifs sont en augmentation de plus de 40 % depuis dix ans. Étape nouvelle à la rentrée 2017, l'assouplissement de la réforme du collège a permis de donner davantage de liberté, d'autonomie et de pouvoir aux équipes pédagogiques au sein des établissements, au plus près des réalités locales et des besoins des élèves. Elle a également permis d'enrichir l'offre éducative et de proposer une diversification des parcours des élèves, en particulier dans le champ des langues vivantes. Les classes bilangues ont été réouvertes pour permettre l'apprentissage de deux langues dès la classe de 6e. Les classes bilangues anglais-portugais concernaient ainsi 1 166 élèves à la rentrée 2018. Dès la classe de 5ème, un nouvel enseignement de langue et culture européennes a été créé pour renforcer l'apprentissage des langues vivantes, jusqu'à deux heures à chaque niveau. L'ensemble de ces mesures a contribué à renforcer l'enseignement du portugais. Dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat, l'enseignement de deux langues vivantes (A et B) est obligatoire pour tous les élèves de la voie générale et des séries technologiques. Le portugais y est proposé au titre des langues vivantes A et B ainsi qu'au titre de l'enseignement optionnel de langue vivante C. L'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » est proposé en classe de première à la rentrée 2019 et terminale à la rentrée 2020 en allemand, anglais, espagnol et italien, ainsi que dans sept langues régionales. Une expérimentation de l'enseignement de cette spécialité en langue portugaise est mise en œuvre dans l'académie de Guyane et en Ile-de-France. Par ailleurs, les sections internationales s'inscrivent dans le cadre de partenariats bilatéraux conclus entre la France et le Portugal. Elles préparent les élèves à présenter l'option internationale du brevet et du baccalauréat

(OIB). Au collège, elles permettent aux élèves lusophones d'approfondir la maîtrise de leur langue maternelle et aux élèves non lusophones de développer une pratique du portugais, écrite et orale, de haut niveau. La langue est enseignée par le biais d'études approfondies de la littérature portugaise. Au lycée, l'ambition est d'amener les élèves au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. L'institut Camões a participé aux groupes de travail mis en place par le ministère pour actualiser, ces dernières années, les programmes de langue et littérature de ces sections. À la rentrée 2018, on comptait 21 sections internationales portugaises, scolarisant 911 élèves, dans les académies de Grenoble, Lyon, Nice, Strasbourg, Paris, Créteil, Versailles ainsi que dans l'académie de Guyane. L'évolution de ces effectifs est également à la hausse : en 2014, on comptait 740 élèves dans 15 sections. L'enseignement du portugais se développe en outre dans sa variante brésilienne en sections internationales depuis la rentrée 2013 dans l'académie de Guyane et depuis la rentrée 2014 au collège international de Noisy-le-Grand (académie de Créteil). La politique du ministère en matière de ressources humaines pour l'enseignement du portugais va aussi dans le sens d'une tendance favorable : en 2019, 5 postes étaient offerts au CAPES externe de portugais (3 en 2018) et 7 postes au CAPES interne, qui n'en offrait aucun en 2017 et 2018. Le nombre d'assistants de langue portugaise est enfin à la hausse : 47 assistants à la rentrée 2019 contre 41 en 2016 et 2017. Le Gouvernement s'efforce ainsi de soutenir l'enseignement du portugais en France et, plus généralement, d'élargir la coopération franco-portugaise dans le domaine de l'éducation. Cette politique repose sur des mesures ambitieuses destinées à promouvoir la langue et la culture lusophones, le développement d'échanges et de projets communs.

Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

9949. – 11 avril 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression des moyens attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan. L'enseignement de l'occitan était proposé en 2015 par 174 établissements, soit 123 collèges et 51 lycées, de l'académie de Toulouse, et concernait 11 272 élèves. Le 26 janvier 2017 était signée à Toulouse la convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse, entre l'État, la région Nouvelle Aquitaine, la région Occitanie et l'office public de la langue occitane dont l'État est membre. Elle stipule que, « partie intégrante du patrimoine de la France, la langue occitane constitue un bien commun qu'il convient de sauvegarder, promouvoir et transmettre dans un esprit de valorisation de la pluralité linguistique et culturelle, de continuité intergénérationnelle et d'exercice de la citoyenneté ». Elle se donne notamment pour objectifs de « permettre la formation d'un plus grand nombre de jeunes locuteurs et de « valoriser la langue et la culture occitanes dans la formation des élèves tout au long de la scolarité en organisant la continuité des parcours. » Pourtant le centre régional de l'enseignement de l'occitan (CREO) de Toulouse a appris en janvier 2019 la suppression des moyens dévolus à l'enseignement de l'occitan. À cette mesure s'ajoute la réforme du baccalauréat qui, à l'échelon national, vient dévaloriser le choix de cet apprentissage et le mettant en concurrence avec les autres langues vivantes, laissant craindre son abandon massif par les élèves. En privant l'enseignement de l'occitan des moyens budgétaires nécessaires, en le mettant en totale concurrence avec les autres disciplines, les décisions prises par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat sont une grave régression qui mettent à mal notre patrimoine régional et notre richesse culturelle, et soulèvent légitimement des inquiétudes chez les acteurs et élus locaux. Elle lui demande ainsi de redonner à l'enseignement de l'occitan et plus généralement des langues régionales, dans les réformes en cours et à venir, une meilleure place et en conséquence de renforcer les moyens spécifiques à l'enseignement des langues régionales dans les différentes académies.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat

général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières. En termes de moyens d'enseignement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. Les dotations sont globalisées et couvrent le périmètre scolaire en son entier. Les langues régionales sont prises en compte dans l'ensemble des disciplines. Ainsi, l'État délègue aux cinq académies concernées, dont celle de Toulouse, les moyens budgétaires nécessaires à l'enseignement de l'occitan évoqués à l'article 13 de la convention cadre du 26 janvier 2017. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. L'académie de Toulouse inscrit sa politique dans les priorités définies par la convention ci-dessus. Cette politique a pleinement vocation à soutenir l'enseignement de l'occitan, et participe de la politique générale fondée sur l'élévation du niveau général et la justice sociale. L'académie a engagé un partenariat fructueux avec l'Office public de langue occitane en faveur de cette ambition. Le soutien apporté par l'académie de Toulouse à l'enseignement de l'occitan se traduit tout d'abord par une politique de ressources humaines volontariste. Ainsi, un vivier de locuteurs en occitan possédant un niveau linguistique élevé sera développé dans l'académie. Ce vivier permettra d'accroître le nombre de candidats aux concours de recrutement des professeurs (CAPES occitan et CRPE occitan). Pour 2019, malgré le faible nombre de candidats, 8 postes au CRPE spécial occitan sont ouverts au concours. La formation continue sera également confortée par un appel à candidatures de professeurs des écoles volontaires à la certification. Les personnels spécialisés d'encadrement pédagogique dans chaque département seront également maintenus. Le développement du bilinguisme constitue une deuxième priorité académique. Ainsi, le 1^{er} degré verra ses effectifs en classe-bilangue augmenter et les moyens des classes bilingues existantes seront sanctuarisés dans le second degré. Afin de favoriser la sécurisation des parcours des élèves bilingues de la maternelle au lycée sur leur territoire, le financement de nouvelles classes

bilingues sera garanti pour accompagner la montée des cohortes d'élèves et sécuriser les poursuites d'études, en veillant particulièrement aux transitions école-collège et collège-lycée. L'académie de Toulouse s'est également assurée du maintien de l'option facultative occitan dans les collèges et lycées qui le proposent. En outre, l'enseignement de spécialité LLCER (langues, littératures et cultures étrangères et régionales) occitan sera ouvert pour l'année scolaire 2019-2020 dans 3 lycées : L'Isle Jourdain (Gers), Saint Affrique (Aveyron) et en Haute-Garonne. Une approche coordonnée et interdisciplinaire des langues et cultures romanes, incluant notamment d'autres langues étrangères, est encouragée. Les inspecteurs des disciplines concernées pourront venir en soutien des établissements souhaitant s'engager dans cette démarche. L'ensemble de ces mesures doivent permettre de maintenir et renforcer la dynamique de soutien à l'enseignement de l'occitan, en faveur de laquelle l'académie de Toulouse est pleinement engagée.

Inquiétudes quant au projet de modification du programme de philosophie

10071. – 18 avril 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la proposition provisoire de modification du contenu des programmes de philosophie faite par le groupe d'élaboration de projets de programme le 20 mars 2019. Elle s'interroge plus précisément sur la disparition des notions de « travail » et « d'inconscient » du programme de classe de terminale proposée à cette occasion. La disparition de concepts si importants dans la compréhension de la société contemporaine inquiète bien légitimement bon nombre de professeurs de philosophie. Ces derniers y voient une proposition regrettable alors que ces deux notions, très appréciées de leurs élèves qui savent y retrouver l'écho d'enjeux quotidiens, permettent aussi d'éveiller leur esprit critique. Bien que les auteurs associés à ces notions, principalement Sigmund Freud et Karl Marx, continuent à être présents dans les programmes, ces deux notions cesseraient d'être étudiées pour elles-mêmes, et les enjeux qu'elles recouvrent seraient très largement évacués. Elle lui demande donc s'il compte agir pour que la version des programmes que validera son ministère contienne bien ces deux notions essentielles.

Réponse. – Le Conseil Supérieur des programmes (CSP) a remis au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, au début du mois de juin 2019, les projets de programmes de philosophie pour la classe terminale de la voie générale et de la voie technologique. Comme pour l'ensemble des projets de programmes élaborés par le CSP, le ministre a organisé une large consultation afin d'associer la communauté éducative au processus d'élaboration des programmes. Des concertations ont été menées avec les organisations syndicales et les associations de professeurs de philosophie. Parallèlement, dans le cadre d'une consultation en ligne mise en place par le ministère, les professeurs ont pu s'exprimer sur les projets de programmes de manière anonyme et individuelle. Les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux ont également transmis au ministère leur avis et leurs propositions sur les projets de programmes. À l'issue de ce processus, les projets de textes ont fait l'objet d'ajustements puis ont été présentés au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) les 11 et 12 juillet 2019, pour avis. Les programmes de philosophie de terminale générale et de terminale technologique ont ensuite été publiés au JO n° 0169 du 23 juillet puis au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019. Ils entreront en vigueur à la rentrée 2020. Le programme de philosophie de la voie générale propose à l'étude dix-sept notions, parmi lesquelles se trouvent le travail et l'inconscient. Les dix-sept notions sont les suivantes : l'art, le bonheur, la conscience, le devoir, l'État, l'inconscient, la justice, le langage, la liberté, la nature, la raison, la religion, la science, la technique, le temps, le travail et la vérité. Pour la voie technologique, le programme de philosophie propose l'étude d'un nombre de notions moins important eu égard à l'horaire de la discipline dans le cursus des élèves. Ainsi, sept notions figurent au programme de l'année de terminale : l'art, la justice, la liberté, la nature, la religion, la technique et la vérité.

Comptage des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire école dans les classes élémentaires

10324. – 9 mai 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le comptage des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les classes élémentaires. La circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2015-129 du 21 août 2015 sur la « scolarisation des élèves en situation de handicap » précise que « l'effectif des ULIS école, comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire, est limité à douze élèves » par établissement d'enseignement primaire. Répartir les ULIS entre les écoles pour assurer une inclusion optimale dans un milieu d'apprentissage normal est légitime, mais leur non-comptage dans les effectifs totaux est injuste et injustifié. Des classes se retrouvent supprimées dans les établissements sur la base de ce système de comptage à part. Or, ce qui serait un contingent « normal » d'élèves pour des classes entièrement non ULIS, devient un effectif « chargé » pour les classes qui accueillent ces élèves particuliers, à qui il faut consacrer plus de temps et de moyens, sans oublier

l'effet psychologique, sur ces élèves et leurs parents, de n'être pas comptés au même titre que leurs camarades d'école. Elle lui demande comment il a l'intention de modifier la réglementation en place afin de supprimer ces effets injustes.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. » Ainsi, le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) offre aux élèves en situation de handicap la possibilité de poursuivre en inclusion dans les autres classes des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires. Il s'agit d'un dispositif dont l'organisation pédagogique est adaptée aux besoins des élèves qui en bénéficient. Cette organisation permet de mettre en œuvre le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève. Dans le premier degré, l'effectif d'une ULIS est limité à 12 élèves et à 10 élèves dans le second degré. Les élèves d'ULIS-école, ULIS-collège et ULIS-lycée sont tous inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. Ainsi, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et le 3° de l'article 25 introduit l'obligation de comptabiliser dans les effectifs de l'école ou de l'établissement scolaire les élèves en situation de handicap bénéficiant d'un dispositif ULIS. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse demande aux recteurs d'académie de s'assurer que les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) portent effectivement une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs ULIS lors des opérations de carte scolaire. La prise en compte de ces élèves s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs d'éducation inclusive.

Constat de l'illettrisme lors de la journée défense et citoyenneté

10886. – 20 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la note d'information relative à la journée défense et citoyenneté en 2018. On y découvre que 11,5 % des jeunes, soit un sur dix, participant à cette journée ont des difficultés de lecture et que 5,2 % sont en situation d'illettrisme, selon les critères de l'association nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI). Ils souffrent en majorité de manque de vocabulaire. Leur lexique est si insuffisant que les mécanismes de compensation de compréhension ne sont que peu efficaces. Ils sont touchés par une difficulté du traitement de la langue écrite en raison d'un manque de mécanismes de base. Les plus touchés par cette difficulté sont les jeunes n'ayant pas dépassé le collège soit 48,5 % d'eux ont des difficultés de lecture. Pour ceux de niveau lycée général, seuls 4,7 % sont en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – En 2018, les résultats des 710 000 jeunes Françaises et Français âgés de 16 à 25 ans à l'évaluation en lecture passée lors de la Journée défense et citoyenneté sont dans la continuité des précédents. Si la grande majorité sont des lecteurs efficaces, 11,5 % d'entre eux sont en difficulté de lecture. Ces difficultés en compréhension de l'écrit témoignent d'acquis fragiles et d'apprentissages insatisfaisants, qui pourront conduire plus tard à des situations d'illettrisme ; 5,2 % de ces jeunes peuvent d'ailleurs d'ores et déjà être déjà considérés en situation d'illettrisme. On ne saurait se satisfaire de ces résultats, et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement impliqué pour remédier à cette situation, d'abord et avant tout par une action de prévention qui consiste à mettre l'accent durant toute la scolarité sur l'acquisition des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui). Il s'agit de permettre à tous d'atteindre une aisance en lecture et en écriture suffisante pour conserver durablement la maîtrise et le goût de la langue, pour ne pas désapprendre au cours de sa vie et ne pas se retrouver en situation d'illettrisme. Un ensemble de mesures, pédagogiques et organisationnelles, sont mises en œuvre afin d'agir le plus précocement possible et de favoriser des apprentissages durables et solides : un allègement des effectifs de certaines classes pour mieux accompagner les élèves au moment crucial de l'entrée dans la lecture et l'écriture et atteindre l'objectif de 100 % de réussite dans la maîtrise des fondamentaux. En zones d'éducation prioritaire, les classes de CP et de CE1 ont été dédoublées, et les classes de grande section (GS) de maternelle le seront à la rentrée scolaire 2020 ; hors éducation prioritaire, le nombre d'élèves par classe sera progressivement limité à 24 en GS, CP et CE1 ; l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, porté par le projet de loi pour une école de la confiance. L'école maternelle est fondamentale pour combattre les déterminismes sociaux.

L'enrichissement quotidien du vocabulaire, la découverte de la phonologie et du principe alphabétique, le développement de l'écoute et la compréhension de textes lus par l'adulte et la familiarisation avec les livres développent l'intérêt et le plaisir de l'enfant pour la lecture. Des recommandations, des ressources (sur la phonologie et le vocabulaire) et des actions de formation spécifiques pour les professeurs exerçant à la maternelle sont prévues ; le renouvellement des pratiques pédagogiques dans les classes élémentaires pour plus d'efficacité dans les apprentissages en accompagnant les professeurs, grâce aux aménagements apportés aux programmes de français de l'école élémentaire et du collège, à des recommandations sur la lecture, l'enseignement de la grammaire et du vocabulaire, à des outils pédagogiques comme le guide « Pour enseigner la lecture et l'écriture au CP » ; des évaluations en CP (début et milieu d'année), CE1 (début d'année) et 6ème (premier trimestre) conçues par le Conseil scientifique de l'éducation nationale. Elles ont pour objectif de repérer très tôt les difficultés de certains élèves, permettant aux professeurs d'adapter leur enseignement à leurs besoins particuliers. Des ressources spécifiques d'aide à la remédiation pour les élèves repérés en difficulté sont mises à la disposition des professeurs. Des dispositifs pour mettre en place une stratégie de soutien aux élèves : à l'école élémentaire, l'heure hebdomadaire d'activité pédagogique complémentaire est réorientée vers des activités de lecture et de compréhension ; au collège, les deux heures d'accompagnement personnalisé sont consacrées à la compréhension pour les élèves de 6ème qui, selon les évaluations faites en début d'année, ont une maîtrise insuffisante ou fragile des compétences en lecture et compréhension de l'écrit ; le dispositif « Devoirs faits », au collège, est ouvert à tous les élèves, mais les élèves les plus fragiles sont fortement incités à bénéficier de ce soutien pour surmonter leurs difficultés ; les stages de réussite, organisés pendant les vacances de printemps et d'été à l'école élémentaire et au collège, ont pour objectif de consolider les notions vues en classe et de combler d'éventuelles lacunes dans la maîtrise de la lecture, de l'écriture ou des mathématiques, particulièrement pour les élèves les plus fragiles ; le « Contrat de réussite », destiné à prévenir le redoublement, doit aussi permettre un accompagnement renforcé des élèves ayant des difficultés en lecture : très en amont du conseil de classe du troisième trimestre, un programme spécifique est établi pour accompagner les élèves. Parallèlement, le ministère se mobilise en faveur du livre et de la lecture afin de faire naître et croître le goût de la lecture, de former des lecteurs compétents et actifs aimant la lecture sous toutes ses formes : un renforcement de la place du livre dans les écoles primaires par un plan d'investissement pluriannuel dans les bibliothèques d'école. Des crédits (2,5 M€ en 2018, 2 M€ en 2019) sont mobilisés pour constituer des fonds dans les écoles les plus éloignées de bibliothèques publiques et peu ou pas dotées en livres. En 2018, plus de 1 500 écoles primaires ont bénéficié de ce plan, et plus de 300 000 livres ont été achetés et mis à la disposition des élèves ; la distribution en fin d'année scolaire à tous les élèves de CM2 d'un recueil de fables de La Fontaine illustrés par dessinateur renommé pour encourager la lecture sur le temps de loisir : l'opération « Un livre pour les vacances » a été reconduite en juin 2019 pour la troisième année consécutive, avec le concours du dessinateur Olivier Voutch. Plus de 1,8 million de livres en cumulé ont ainsi été offerts aux enfants depuis 2017 ; l'instauration d'un temps de lecture personnelle quotidien, appelé « quart d'heure lecture ». Les écoles et les collèges sont invités à banaliser un moment de la journée pour permettre à chacun de lire en silence le livre de son choix. Ces différentes mesures, en faveur d'une amélioration des conditions d'apprentissage, de la qualité des enseignements dispensés, de la détection des élèves en difficulté et de la remédiation qui leur est proposée, et de la place du livre et de la lecture à l'école permettront à chaque élève d'acquérir durablement la maîtrise de la lecture.

Découpage des zones académiques des vacances scolaires appliqué depuis la rentrée 2017

10987. – 20 juin 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le découpage des zones académiques des vacances scolaires appliqué depuis la rentrée 2017. La carte des zones A, B et C, a été redessinée afin d'éviter qu'au sein d'une même région des académies aient des dates de vacances scolaires différentes. Ce zonage est déterminé sur la base de l'intérêt des élèves lequel nécessite une juste alternance des périodes de cours et de vacances. Le code de l'éducation nationale a institué une commission réunissant les acteurs de l'éducation, mais aussi ceux du tourisme. Cela permet de définir les vacances scolaires sur des bases annuelles, mais aussi pluriannuelles en alternant sept semaines de cours suivies de deux semaines de vacances. Il est aussi très lié aux intérêts du tourisme dont nous connaissons particulièrement l'importance pour notre pays que ce soit au niveau des zones littorales ou dans les zones de montagne comme dans les Vosges. Enfin, il tient compte des nouvelles régions. Or, les professionnels du tourisme et les touristes se sont, à l'occasion des dernières vacances scolaires, dans les Vosges, particulièrement émus des conditions dans lesquelles ils ont dû accueillir ou ont été accueillis notamment sur les pistes du domaine skiable. La non-prise en compte des flux touristiques a généré de fortes frustrations aux abords des équipements touristiques : longue attente au départ des remontées mécaniques, cours de skis saturés, encombrement dans les stations hivernales et les parkings, des

commerces en situation de pénurie. Le tourisme est un secteur économique de première importance pour la France. En effet, le poids du tourisme dans le produit intérieur brut (PIB) est estimé à 7,3 % en 2018. Pour les Vosges, ce sont plus de quatre millions de touristes qui ont séjourné, en 2018, soit six millions de nuitées pour un chiffre d'affaire estimé à 322 millions d'euros ce qui représente 5 000 emplois. Le tourisme hivernal a accueilli 679 000 journées skieurs commercialisées pour la saison hivernale 2016-2017 sur les quatorze domaines skiables (alpins et nordiques) praticables dans le département. Sur les 113 300 visiteurs accueillis en 2016, 50 % d'entre eux viennent du Grand Est, 35 % des autres régions de France et 15 % des pays étrangers. L'année prochaine, les vacances scolaires de la Belgique sont programmées aux mêmes dates que les vacances scolaires françaises. Cette situation risque d'aggraver la situation au niveau des équipements touristiques de montagne. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est encore possible de revoir l'articulation des vacances scolaires des zones académiques en fonction du flux touristique et aider ainsi, à moindre coût, tout un pan de l'économie française, en différenciant par exemple des zones académiques, telles que celles des Hauts-de-France ou celles de la région Grand Est.

Réponse. – L'élaboration du calendrier scolaire national répond à des exigences légales et à des principes retenus depuis plusieurs années en concertation avec les partenaires du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. S'il tente de concilier de façon optimale une multiplicité de facteurs, ce calendrier doit d'abord être conforme aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, qui prévoient que « l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes ». Il a ensuite pour priorité de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme d'apprentissage efficace ménageant avec une périodicité régulière des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant. L'objectif est de se rapprocher le plus possible du rythme d'alternance sept semaines de classe-deux semaines de vacances, considéré par les experts comme la meilleure manière d'équilibrer l'année scolaire. Les calendriers scolaires arrêtés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année scolaire 2018-2019 (arrêté du 17 juillet 2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019, JO du 20 juillet 2017), pour l'année scolaire 2019-2020 (arrêté du 24 juillet 2018 fixant le calendrier scolaire de l'année 2019-2020, JO du 25 juillet 2018) et pour l'année scolaire 2020-2021 (arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021, JO du 2 août 2019) tiennent compte des exigences légales et apportent une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire. Ces calendriers s'efforcent de concilier la recherche d'un rythme de travail efficace pour les élèves et les contraintes liées à l'activité économique et à l'emploi dans les zones touristiques. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif au tourisme de montagne. C'est pour cette raison qu'un équilibre entre les différentes régions est recherché dans le cadre de l'élaboration du calendrier scolaire. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse doit cependant aussi tenir compte de la réforme régionale (loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral), qui a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, de nouvelles régions et a parfois engendré une inadéquation entre les régions, les académies et les zones. Parmi les régions métropolitaines créées, trois d'entre elles comportent des académies relevant avant le 1^{er} janvier 2016, de zones de vacances scolaires différentes : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, Basse-Normandie et Haute-Normandie. Cette déconnexion étant susceptible d'entraîner des difficultés d'organisation pour les familles et pour les acteurs de la vie sociale, il est apparu nécessaire d'assurer, dès le calendrier 2015-2016, la cohérence entre les regroupements d'académies opérés dans les trois zones de vacances et le découpage des nouvelles régions (arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 modifié fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 – JO du 17 avril 2015). La zone B comportait déjà, avant la modification introduite en 2015-2016, les académies relevant désormais des régions Hauts-de-France (Lille et Amiens) et Grand Est (Reims et Strasbourg), à l'exception de l'académie de Nancy-Metz qui relevait de la zone A. Le rattachement de l'académie de Nancy-Metz à la zone B, à compter de l'année scolaire 2015-2016 n'avait pas rencontré d'opposition de la part des partenaires du ministère chargé de l'éducation nationale. L'élaboration du calendrier scolaire national fait l'objet d'une concertation avec les acteurs intéressés par le calendrier scolaire dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation et d'un travail interministériel approfondi associant les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'intérieur, des transports et du tourisme afin d'apporter une réponse globale et équilibrée aux questions soulevées et de définir de manière adéquate l'équilibre entre l'intérêt des élèves et les impératifs, à l'échelle nationale, du tourisme de montagne, mais aussi des zones littorales. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de modifier les arrêtés fixant le calendrier scolaire de l'année 2019-2020 et de l'année 2020-2021.

Adaptation des établissements scolaires aux épisodes caniculaires

11299. – 4 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la vague de chaleur touchant notre pays. Alors que le brevet des collèges a été reporté de quelques jours en raison de la canicule, de nombreuses communes ont hésité à garder leurs écoles ouvertes et de plus en plus de voix s'élèvent parmi les parents d'élèves comme parmi les équipes éducatives pour dénoncer le caractère inadapté de certains établissements pour faire face à de telles vagues de chaleur. En effet, si les services du ministère ont bien adressé aux chefs d'établissement des recommandations à suivre pour parer à la canicule (vérifier la fonctionnalité ou l'installation de stores ou de volets, disposer d'un thermomètre par salle ou encore distribuer régulièrement de l'eau à température ambiante...), celles-ci ne sont pas toujours applicables. Tous les établissements n'étant pas équipés de systèmes de climatisation ou de ventilation, ni même de stores, « garantir l'ambiance fraîche » recommandée par le ministère est alors un casse-tête. Avec les effets du dérèglement climatique, ces épisodes caniculaires sont appelés à se reproduire. Il convient de penser différemment les constructions et aménagements des établissements scolaires, comme l'expérimentation menée à Paris des cours de récréation « oasis » où le macadam est supprimé au profit de béton ou d'enrobés poreux et où le végétal est réintroduit. Les élus locaux en ont bien conscience mais les budgets des communes ne permettent pas de prendre l'entièreté des travaux nécessaires à leur charge. En conséquence, il lui demande de fournir des précisions sur les modalités d'un accompagnement de l'État afin de permettre d'adapter les établissements scolaires aux fortes chaleurs.

Réponse. – Les collectivités territoriales (commune, département, région) sont propriétaires des locaux des écoles et établissements scolaires et en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et le fonctionnement. Les jeunes enfants et de façon générale, les enfants de moins de 15 ans constituent une population vulnérable en cas de forte chaleur. Ils sont exposés au risque de déshydratation rapide en raison d'un dispositif de thermorégulation encore fragile. Ils sont aussi dépendants de leur entourage qui doit les inciter à s'hydrater. L'éducation nationale intervient de différentes façons pour prévenir les conséquences sanitaires d'un coup de chaleur, d'une déshydratation (en alertant aussi sur les risques de l'insolation et des coups de soleil) : sur le site Eduscol, une page dédiée présente les recommandations avec actualisation des messages grand public (actualisation assurée par la DGS) <http://eduscol.education.fr/cid91054/canicule-recommandations-aux-ecoles.html> ; une sensibilisation des personnels de l'éducation nationale (personnels de santé scolaire en lien avec les personnels pédagogiques et éducatifs) est mise en place afin que l'organisation d'ensemble, pilotée par le préfet soit la plus efficace possible, en cas de situation climatique particulière (aménagement des locaux, présence d'une pièce rafraîchie, approvisionnement en eau...) ; en période de veille saisonnière, le ministère de l'éducation nationale suit 24h /24h le niveau de vigilance météorologique. Par ailleurs, depuis mars 2019, l'éducation nationale participe à la rédaction du plan national de gestion des vagues de chaleur piloté par le ministère de la santé et des solidarités, tenant compte de l'intensification des événements de canicule étayée par les études et prévisions de Météo France et de Santé publique France. Ainsi, dans les écoles et établissements scolaires d'un département en vigilance orange, les directeurs d'école et les chefs d'établissement, dans le respect des consignes données par les autorités académiques et départementales, apprécient le maintien des sorties scolaire et des différentes activités au vu des risques d'exposition à la chaleur, notamment pour les élèves les plus jeunes et les plus fragiles. En cas de vigilance rouge, les sorties scolaires et événements festifs sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées. Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'école ou d'établissement sont envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou le DASEN, le maire dans le premier degré ou le chef d'établissement dans le second degré, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des conditions satisfaisantes. En outre, une cellule de suivi et de gestion de l'évènement caniculaire est mise en place le cas échéant au sein du ministère de la santé et des solidarités et permet de renforcer l'efficacité de la diffusion des messages de prévention et des recommandations à suivre au regard des risques sanitaires élevés en particulier pour les plus jeunes. D'une manière plus générale, enfin, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a par ailleurs présenté en juin dernier une série de mesures visant à mobiliser les élèves et la communauté éducative autour des enjeux du changement climatique et de la préservation de la biodiversité. Les mesures ont été précisées dans la circulaire n° 2019-121 publiée au BOEN n° 31 du 29 août 2019.

Sanctions applicables aux cas de violences scolaires

11494. – 11 juillet 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la lutte contre les violences scolaires. En effet, les cas de violences morale ou physique sont malheureusement en constante augmentation. Certains amenant, l'actualité le rappelle tristement, au suicide des victimes les plus fragiles. Face à cette violence, des mesures existent pourtant, à l'instar du conseil de discipline qui permet alors l'exclusion. Or, des alternatives à celui-ci semblent exister avec une efficacité qui peut être interrogée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures alternatives au conseil de discipline, prévues par l'administration. Il lui demande également de lui préciser l'intérêt de telles mesures. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui expliciter l'utilité des mesures d'exclusion-inclusion, dans la mesure où l'élève « exclu » reste dans l'établissement.

Réponse. – La sérénité à l'école est une exigence républicaine afin de garantir la qualité de l'éducation pour tous les élèves de France. Un climat scolaire apaisé passe par l'unité de tous les acteurs, l'exercice serein de l'autorité et la nécessaire adaptation des réponses apportées en cas de manquement aux règles. À cet égard, la commission éducative, prévue par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation, joue un rôle primordial en la matière. Elle contribue pleinement à la régulation des comportements inadéquats dont il est important que les élèves comprennent la gravité et au suivi des mesures de prévention et d'accompagnement. De même, et en application de l'article R. 511-12 du code de l'éducation, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire notamment au travers du dialogue avec les élèves et les familles. Pour autant, il convient dans un esprit responsable, éducatif et de justice de pouvoir sanctionner quand cela est nécessaire. C'est l'esprit des modifications réglementaires apportées dans le cadre du plan de lutte contre les violences scolaires. Afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, l'échelle des sanctions prévue par l'article R. 511-13 du code de l'éducation comporte notamment des sanctions dites inclusives : d'une part, l'exclusion temporaire de la classe et, d'autre part, la mesure de responsabilisation. Dans ce dernier cas, l'élève s'engage à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. En outre, le chef d'établissement ou le conseil de discipline, en cas de prononcé d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. La spécificité de la mesure alternative à la sanction est qu'en cas d'accomplissement de la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite au dossier de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier. L'élève est ainsi maintenu dans l'espace scolaire. Ces mesures constituent une réponse disciplinaire médiane entre, d'une part, l'avertissement et le blâme et, d'autre part, l'exclusion, qu'elle soit temporaire ou définitive. Réparer le dommage perpétré ou compenser celui-ci par des activités scolaires ou citoyennes est autant didactique pour l'élève qu'utile pour la communauté éducative. Enfin, l'externalisation de certaines de ces mesures, qui pourront donc être accomplies volontairement par l'élève, hors du temps et de l'enceinte scolaires et en alternative à une sanction disciplinaire, permettra d'enrichir la réflexion de l'élève et de favoriser l'investissement de celui-ci dans une activité associative ou culturelle.

Nouveaux manuels scolaires

11557. – 18 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une des conséquences de la réforme précipitée du baccalauréat, à savoir la fourniture, dès la rentrée de septembre 2019, de nouveaux manuels scolaires. En effet, la réforme prévue a entraîné la modification ou la création de soixante-quinze programmes scolaires pour les classes de seconde et de première. Alors que les usages recommandent un délai de dix-huit mois entre un changement de programme et la livraison de nouveaux manuels, les textes ministériels devant guider les éditeurs scolaires n'ont été publiés au bulletin officiel que le 22 janvier 2019 pour une rentrée scolaire prévue le 2 septembre... Les professionnels du secteur ont donc dû travailler dans l'urgence. En outre, il semblerait que le conseil supérieur des programmes n'ait pas eu le temps de consulter les enseignants censés relire les projets de manuels et apporter leurs éclairages sur leurs contenus... Force est de constater que de nombreux manuels risquent de contenir des erreurs, ce qui serait fâcheux au prix de l'investissement qu'ils supposent. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend s'assurer de la fiabilité des ouvrages scolaires mis à disposition des élèves...

Réponse. – Les manuels scolaires sont des supports pédagogiques essentiels pour les professeurs et pour les élèves. Pour les élèves, ils constituent des outils de référence, indispensables à leur réussite, des vecteurs importants d'appropriation des savoirs, d'acquisition de méthodes, d'entraînement et de révision. Ils permettent de construire

et de structurer les apprentissages dans le parcours scolaire des élèves. Pour les professeurs, ils sont des outils essentiels de déclinaison et de mise en œuvre des programmes officiels. En outre, en accompagnant l'action du professeur et en la prolongeant hors de la classe, les manuels scolaires sont aussi des intermédiaires entre l'école et les familles. À la rentrée 2019, de nouveaux programmes sont entrés en vigueur en classe de seconde et de première générale et technologique. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a souhaité que ces programmes soient ambitieux. Ils doivent contribuer à la formation intellectuelle et civique des jeunes générations, leur donner les clés pour comprendre le monde dans lequel ils vivent. Ils doivent aussi permettre aux professeurs de mener un travail en profondeur avec leurs élèves. De nouveaux enseignements ont vu le jour, par exemple les spécialités « Humanités, littérature et philosophie » en classe de première ou « Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ». Ces enseignements, qui associent plusieurs domaines ou disciplines d'enseignement prépareront mieux nos élèves à entrer et à réussir dans l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, il était essentiel que les professeurs puissent disposer de manuels renouvelés, marqués par une haute ambition intellectuelle, qui tiennent compte de l'esprit et de la logique des nouveaux contenus d'enseignement et des nouvelles approches pluridisciplinaires, celles mêmes que le Gouvernement a souhaité pour le lycée de demain. Cela implique un travail important et exigeant de la part des éditeurs scolaires. C'est pourquoi le dialogue entre le ministère et les maisons d'édition s'est fait tout au long de la réforme du baccalauréat et du lycée général, technologique et professionnel. Des réunions ont eu lieu à échéance régulière avec les éditeurs d'éducation afin de leur permettre d'être pleinement informés et de publier les manuels scolaires et les ressources utiles à la bonne mise en œuvre des programmes. Les éditeurs scolaires ont aussi été reçus par le Conseil supérieur des programmes. Ce dialogue a permis aux maisons d'édition de disposer des informations nécessaires sur les nouveaux enseignements, notamment de spécialité, et sur les disciplines qui devaient connaître des modifications substantielles de programme. Pour les classes de seconde et de première générale et technologique, les projets du Conseil supérieur des programmes ont été rendus publics dès la mi-octobre 2018. Des ajustements ont été apportés à certains textes après la consultation de la communauté éducative. L'architecture des programmes et les contenus d'enseignement n'ont pas fait l'objet de bouleversements. Les professeurs ont d'ailleurs été en mesure de consulter les spécimens que les éditeurs ont mis à leur disposition dès le printemps dernier. Ils ont ainsi pu choisir les manuels qui correspondent le mieux à leurs attentes. Par ailleurs, les éditeurs ont depuis plusieurs années décliné des versions numériques des ouvrages papier. Aujourd'hui, le manuel numérique va bien au-delà, proposant de nombreuses ressources complémentaires et des fonctionnalités interactives. Le numérique a ainsi permis de développer des supports enrichis, axés sur une pédagogie individualisée et facilement mis à jour.

Transformation des lycées professionnels

11806. – 25 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la transformation des lycées professionnels. Cette transformation a notamment prévu la réalisation d'un chef-d'œuvre, dans un cadre pluridisciplinaire accompagné, pour les élèves sous statut scolaire (note de service n° 2019-023 du 18 mars 2019 MENJ DGESCO A2-2). « Le chef-d'œuvre doit être une réalisation dont l'élève se souviendra, un marqueur fort de sa scolarité en lycée professionnel. Il est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire construit, individuel ou collaboratif, qui vise à développer son inventivité et sa créativité. Son caractère pluridisciplinaire mobilise l'enseignement professionnel de spécialité et une ou plusieurs disciplines d'enseignement général en fonction du chef-d'œuvre travaillé ». Cette nouvelle modalité pédagogique comporte une modification importante des heures d'enseignement en lycée professionnel. Il convient donc de s'interroger sur les conditions d'application dudit chef-d'œuvre aux jeunes apprentis en formation dans les centres de formation d'apprentis (CFA), et plus encore sur la modification éventuelle des référentiels récemment publiés comme des règlements d'examen associés. M. CANEVET souhaite donc demander au ministre des précisions sur le sujet.

Réponse. – La réalisation du chef-d'œuvre donnant lieu à notation est sans conséquences sur les arrêtés et référentiels des spécialités du CAP et du baccalauréat professionnel. Son évaluation est prise en compte à l'examen, mais ne constitue pas une unité certificative du diplôme. Il n'y a donc pas d'épreuve correspondante devant figurer dans les règlements d'examen ni de définition d'épreuve dans les référentiels. Le chef-d'œuvre est avant tout une modalité de formation. Or, les référentiels des diplômes de l'éducation nationale ne comportent pas d'annexe détaillant la formation, et ne constituent qu'un support pédagogique, servant à développer puis évaluer la capacité de l'élève ou de l'apprenti à utiliser des connaissances générales et professionnelles. Dans cette optique, afin de permettre aux équipes de procéder à cette évaluation selon un cadre harmonisé, un arrêté détaillera les modalités d'évaluation pour une mise en œuvre de celle-ci à la session d'examen 2021 du CAP.

Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires

12044. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que par le passé, les écoliers qui n'entraient pas au lycée, poursuivaient l'école primaire, l'enseignement correspondant étant sanctionné par l'obtention du certificat d'études primaires. Ce diplôme était véritablement représentatif de l'acquisition d'un socle de connaissances et d'un minimum de capacité de raisonnement. De ce fait, c'était une clé pour l'entrée dans la vie professionnelle. Au contraire aujourd'hui beaucoup de diplômés sont complètement dévalués, de nombreux lycéens titulaires du baccalauréat seraient d'ailleurs incapables de réussir le certificat d'études primaires. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait pertinent de rétablir le certificat d'études à titre facultatif mais en veillant à ce que le niveau de cet examen ne soit pas dévalué et reste vraiment représentatif d'un minimum de connaissances ce qui faciliterait parfois l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle.

Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires

13312. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 12044 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la maîtrise effective pour tous les élèves des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) et a pris de nombreuses mesures pour en garantir l'effectivité, telles que l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, le dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire, les ajustements apportés aux programmes d'enseignement, la publication de repères de progression, de recommandations et de ressources pédagogiques à destination des professeurs. Durant la scolarité obligatoire, les élèves acquièrent progressivement les compétences et connaissances du socle commun, conformément aux dispositions des articles D. 122-1 à D. 122-3 du code de l'éducation. Aux termes de l'article D. 122-3, « les acquis des élèves dans chacun des domaines de formation sont évalués au cours de la scolarité sur la base des connaissances et compétences attendues à la fin des cycles 2, 3 et 4, telles qu'elles sont fixées par les programmes d'enseignement ». Au fil de la scolarité à l'école élémentaire et au collège, les professeurs évaluent donc régulièrement les acquis des élèves ; le livret scolaire de la scolarité obligatoire rend compte de cette évaluation sous forme de bilans périodiques. En outre, à la fin de chaque cycle, à l'issue donc des classes de CE2, 6ème et 3ème, le niveau de maîtrise de chacune des composantes du socle commun est évalué selon une échelle de référence qui comporte quatre échelons : maîtrise insuffisante, maîtrise fragile, maîtrise satisfaisante, très bonne maîtrise. Ce bilan de fin de cycle figure dans le livret scolaire. Par ailleurs, à l'issue de la classe de troisième, les élèves peuvent se présenter à deux diplômes certifiant un niveau de maîtrise des compétences du socle, soit au certificat de formation générale (CFG), soit au diplôme national du brevet (DNB). Le CFG garantit une « maîtrise satisfaisante » des connaissances et des compétences attendues en fin de cycle 3 telles que fixées par les programmes d'enseignement. Il valide aussi l'aptitude des candidats à utiliser les outils de l'information et de la communication ainsi que leur capacité à évoluer dans un environnement social et professionnel. Le DNB sanctionne la formation acquise à l'issue de la classe de troisième de collège ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements et atteste de la maîtrise du socle commun. Il est attribué sur la base de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine « les langages pour penser et communiquer » et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que sur des notes obtenues aux cinq épreuves terminales. Ainsi, le livret scolaire de la scolarité obligatoire, le CFG et le DNB permettent d'attester précisément du niveau de maîtrise par les élèves des connaissances et compétences tout au long de la scolarité obligatoire, il n'est par conséquent pas nécessaire de compléter cet ensemble en introduisant un examen supplémentaire à la fin de la scolarité primaire.

Subventions versées par les communes aux maternelles privées

12720. – 24 octobre 2019. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les subventions versées aux maternelles privées. Cette décision est une conséquence de l'obligation d'instruire les enfants dès l'âge de trois ans et non plus six ans. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés oblige en effet les municipalités à financer à parité les écoles publiques et privées de leur territoire. Auparavant, l'instruction n'étant obligatoire qu'à partir de six ans, les communes ne versaient ce forfait qu'aux écoles élémentaires. Maintenant que

cet âge a été abaissé à trois ans, cela concerne aussi les écoles maternelles privées. Les décrets d'application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance vont permettre à l'enseignement catholique de recevoir quelque 150 à 200 millions d'euros annuels. Ces sommes seront versées d'abord aux communes qui les donneront ensuite aux organismes de gestion de l'enseignement catholique pour financer leurs frais de fonctionnement. Les collectivités locales sont déjà sous pression avec la baisse continue de leur dotation due notamment à la diminution de celle de l'État et à la suppression à venir de la taxe d'habitation. Ces subventions supplémentaires représentent un budget pour les communes qui doivent déjà faire face aux économies budgétaires. De plus, l'introduction de l'éducation obligatoire à trois ans signifie que les écoles privées sous contrat pourraient inciter d'autres écoles religieuses qui ne sont pas encore reconnues par l'État à en faire la demande. Ce financement représente aussi une charge supplémentaire pour l'État. Dans les territoires ultra-marins par exemple, près de 25 % des petits de trois ans ne sont pas scolarisés. Le coût pour ces communes qui souffrent déjà des réductions des subventions de l'État sera énorme. Elle aimerait savoir comment l'État entend accompagner les communes pour soutenir financièrement ces nouveaux coûts.

Réponse. – À l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019. L'éducation constitue un enjeu fondamental pour notre société. Ainsi, rendre l'instruction obligatoire dès 3 ans constitue une avancée historique, pour tous les enfants. En effet, depuis l'instauration de la scolarité obligatoire par la loi du 28 mars 1882, seulement deux aménagements ont été pris, en 1936 et 1959. L'extension à 3 ans est l'occasion d'affirmer l'importance fondamentale de l'école maternelle dans les parcours scolaires. En ce qui concerne les incidences de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019 sur le financement des écoles maternelles, il convient de souligner qu'aujourd'hui, près de 99 % des enfants de 3 à 5 ans sont déjà scolarisés dans des écoles maternelles publiques comme privées. L'obligation de scolarité à 3 ans ne représentera donc pas une charge nouvelle dans les dépenses de la plupart des communes, d'autant que les perspectives démographiques des élèves du 1^{er} degré sont à la baisse pour les prochaines années. Toutefois, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants de 3 à 5 ans n'en constitue pas moins pour les communes une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des dispositions de ce même article, « être accompagnée des ressources déterminées par la loi ». L'article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit à cet égard que l'État attribue des ressources aux communes qui enregistreront durant l'année scolaire 2019-2020 qui est celle de l'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans, une augmentation de leurs dépenses obligatoires pour leurs écoles par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019. La part de la hausse de ces dépenses qui résultera directement de l'extension de l'instruction obligatoire ouvrira un droit à accompagnement financier. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs validé cette modalité d'accompagnement dans sa décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019. Un décret en Conseil d'État ainsi qu'un arrêté dont la publication est prévue d'ici la fin de cette année, préciseront les modalités de mise en œuvre des dispositions dudit article 17 relatif au mécanisme d'accompagnement financier en faveur des communes. La loi susvisée ne modifie pas les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, issu de l'article 4 de la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959. En application de ces dispositions, les dépenses de fonctionnement des classes ayant fait l'objet d'un contrat d'association avec l'État doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La méthode de calcul du montant du forfait que les communes doivent verser pour le fonctionnement des classes sous contrat ainsi que la liste des dépenses à considérer pour sa détermination sont rappelées dans l'annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Le principe de parité régit la détermination de ce forfait qui doit par conséquent être le reflet des dépenses de fonctionnement exposées pour les écoles publiques. Il est par ailleurs possible que certaines familles choisissent d'assurer l'instruction de leur enfant à domicile ou dans des écoles privées hors contrat, même s'il est difficile d'évaluer le nombre d'élèves qui pourraient être concernés pour les prochaines rentrées scolaires par ces modes de scolarisation et donc la diminution des dépenses qui en résultera pour les communes. L'article 17 de ladite loi n'a pas modifié les règles de passation sous contrat prévues notamment aux articles L. 442-5 et L. 442-14 du code de l'éducation. L'incidence financière de la mesure pour les communes est estimée à 100 M€ dont 50 M€ pour les écoles privées sous contrat. S'agissant des territoires ultra-marins dans lesquels la mesure s'applique à la rentrée 2019, il convient de préciser que l'État accompagne d'ores et déjà les communes de Guyane et de Mayotte dans l'exercice de leur compétence en matière de constructions scolaires du premier degré afin de tenir compte de la très forte croissance démographique que connaissent ces deux territoires. Les ressources mobilisées dans ce cadre par le ministère des Outre-mer connaissent une forte augmentation à partir de 2018, avec une hausse de 50 % en Guyane et un doublement à Mayotte par rapport aux années antérieures.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Gestion du retour des djihadistes français en Irak et en Syrie

13093. – 14 novembre 2019. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la gestion et du possible rapatriement des djihadistes français détenus par les Kurdes. L'offensive turque lancée le 9 octobre 2019 dans le nord de la Syrie a entraîné la mort de centaines de personnes dont de très nombreux civils, et l'exode de dizaines de milliers d'autres y compris les djihadistes retenus prisonniers par les Kurdes. Principaux points d'appui au sol et alliés des occidentaux et de la France, au temps de la lutte contre Daesh, les Kurdes ont fui le nord de la Syrie et abandonné les camps où ils retenaient prisonnier les djihadistes membres du groupe terroriste État islamique. Alors que la position du Gouvernement concernant le retour des djihadistes capturés consistait jusqu'à présent à traiter les rapatriements au cas par cas, ces évasions massives font peser le risque de voir déferler une vague de retour non contrôlée et une exportation de la violence sur notre territoire. De surcroît, Ankara a annoncé vouloir renvoyer chez eux les djihadistes capturés lors de l'intervention militaire en Syrie. Face au potentiel retour de centaines de combattants français de l'État islamique, il lui demande de bien vouloir : préciser le nombre exact de prisonniers qui se sont échappés des camps et susceptibles de revenir illégalement sur notre territoire ; quantifier le nombre total de Français susceptibles d'être renvoyés par les Turcs ; expliquer comment le Gouvernement compte gérer ces retours et prévenir du risque de recrudescence de la violence et des attentats sur notre territoire ; préciser si les djihadistes actuels ou futur seront punis à travers l'application de l'article 411-4 du code pénal, livre quatre : des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, consacré aux « intelligences avec une puissance étrangère » ; préciser si tout citoyen français vivant en Syrie ou en Irak et complice de l'organisation terroriste islamiste connue sous le nom de Daesh ou État islamique sera privé de sa nationalité française conformément à l'article 23-8 du code civil : « Perd la nationalité française le français qui, occupant un emploi dans une armée ou service public étranger... ».

Réponse. – L'offensive déclenchée le 9 octobre 2019 par la Turquie a provoqué un bouleversement des équilibres politiques, sécuritaires et humanitaires du Nord-Est de la Syrie, mettant en jeu les intérêts de sécurité de la France et ceux de ses partenaires. Face à cette situation, la France a demandé la tenue le 14 novembre 2019 à Washington d'une réunion ministérielle de la Coalition internationale contre Daech. Elle y a obtenu un engagement réaffirmé de l'ensemble des partenaires de la Coalition à poursuivre activement ensemble au cours des prochains mois la lutte contre Daech en Irak et en Syrie, dans le but de consolider les résultats déjà obtenus avec la fin de l'emprise territoriale de l'organisation terroriste et de progresser vers sa défaite durable. Elle y a rappelé la responsabilité de la Turquie pour s'assurer qu'aucun membre de Daech préalablement détenu dans les zones où elle est intervenue ne puisse se soustraire à la justice, mais aussi qu'aucune personne liée à Daech ne puisse franchir librement sa frontière aux fins de se relocaliser, en Europe ou ailleurs. Les autorités turques ont publiquement fait état de nombreuses arrestations de membres de Daech à la suite de l'intervention de leurs forces comme de mesures prises pour renforcer la surveillance de la frontière que ce pays partage avec la Syrie. La France a également rappelé à cette occasion sa position constante en faveur d'une détention sûre et durable de tous les combattants de Daech, y compris les ressortissants français qui ont rejoint cette organisation et leur judiciarisation au plus près des lieux où ces hommes et ces femmes ont commis leurs crimes. Les partenaires européens de la France ont confirmé avoir la même position. Nos ressortissants détenus ou retenus au cours des mois passés par les Forces démocratiques syriennes continuent de l'être dans le Nord-Est de la Syrie et la Turquie s'est par ailleurs engagée à respecter le cadre de coopération bilatérale existant avec la France pour nous permettre d'organiser les retours encadrés des onze ressortissants qu'elle a expulsé vers la France récemment dans le cadre du protocole Cazeneuve. Ces personnes feront l'objet de poursuites, conformément au droit applicable, dès leur arrivée sur le territoire national. Les mineurs feront l'objet d'une prise en charge adaptée à leur situation. La lutte contre le terrorisme demeure une priorité quotidienne des autorités françaises, avec comme objectif de garantir la sécurité de nos concitoyens et de prévenir tout risque d'attentat piloté ou inspiré par Daech sur le territoire national. C'est ce à quoi la France s'est attachée en obtenant de ses partenaires à Washington le 14 novembre un engagement à poursuivre la lutte contre l'organisation terroriste et à faire en sorte que ses membres, notamment européens, ne puissent se soustraire à la justice.

Position de la France vis-à-vis du durcissement de la politique des États-Unis à l'encontre de Cuba

13257. – 28 novembre 2019. – **Mme Catherine Conconne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le durcissement de la politique des États-Unis envers Cuba. En effet, l'administration américaine a interdit, début octobre 2019, aux entreprises américaines de louer des avions aux compagnies

cubaines. Les compagnies cubaines n'ayant pas suffisamment d'avions dans leurs propres flottes, cela aura un impact important sur la fréquentation touristique et donc sur l'économie cubaine. Les États-Unis viennent, par ailleurs, de suspendre les vols entre leur pays et tous les aéroports de Cuba à l'exception de celui de La Havane, ce qui conduit à isoler encore davantage l'île caribéenne. Ce durcissement va à l'encontre de la politique de normalisation des relations américano-cubaines mise en place par la précédente administration. Il a également des conséquences indirectes pour les Antilles françaises dans la mesure où les liaisons avec Cuba ne sont plus assurées normalement, ce qui constitue un recul important pour l'ouverture de ces territoires sur leur bassin géographique. Aussi, elle souhaiterait connaître la position de la France vis-à-vis des mesures prises par les États-Unis à l'encontre de Cuba et les éventuelles actions mises en œuvre.

Réponse. – Après avoir évoqué à plusieurs reprises la possibilité d'interrompre la suspension du titre III de la loi Helms-Burton adoptée en 1996, les États-Unis ont décidé d'appliquer à partir du 2 mai 2019 ce dispositif qui donne la faculté aux ressortissants ou entreprises des États-Unis, dont les biens cubains ont été nationalisés à compter de 1959, de déposer une demande d'indemnisation auprès d'un tribunal des États-Unis, à l'encontre de toute personne se livrant à des activités de « trafic » d'un tel bien, cette notion étant très largement définie. Les autorités américaines ont également décidé de mesures additionnelles à l'encontre de Cuba, dont des mesures visant à limiter les liaisons aériennes entre les États-Unis et Cuba et un durcissement des règles applicables aux exportations vers Cuba de biens d'équipement contenant des composants américains. La France condamne l'activation du Titre III de la loi Helms-Burton : cette décision est inacceptable car les dispositions de ce texte revêtent une portée extraterritoriale illicite et constituent donc une violation du droit international. Cette décision des autorités américaines, qui constitue une atteinte à notre souveraineté économique, vise à dissuader les entreprises, notamment européennes, de s'engager dans des projets d'investissements à Cuba. Le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil européen, qui porte protection contre les effets de l'application extraterritoriale de législations de pays tiers, est applicable et constitue aujourd'hui la principale réponse de l'Union européenne pour protéger nos intérêts. Ce règlement établit notamment la non reconnaissance sur le sol européen de toute décision, qu'elle soit administrative, judiciaire ou arbitrale, prise par une autorité d'un pays tiers en application du Titre III de la loi Helms-Burton, et permet aux personnes physiques ou morales européennes lésées de poursuivre auprès des juridictions françaises et européennes la personne à l'origine de la plainte aux États-Unis, ainsi que ses avocats ou représentants, pour exiger une indemnisation. La France poursuit avec les autres États membres de l'Union européenne et avec la Commission européenne les échanges pour étudier les moyens de renforcer la protection de nos intérêts et de nos entreprises à Cuba. Le cas de Cuba illustre la nécessité de poursuivre le renforcement de nos instruments de souveraineté économique, notamment européens. Au-delà du rapport de forces politiques, soutenir la montée en puissance du rôle international de l'euro est une autre réponse de long terme au défi de l'extraterritorialité, que nous porterons au cours de la prochaine mandature.

6276

INTÉRIEUR

Remboursement des frais de campagne engagés lors des élections municipales

10447. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime actuel de remboursement des frais de campagne engagés par les candidats lors d'élections municipales. Aux termes des articles L. 242 et L. 243 du code électoral, celui-ci prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'État rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin le coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande (bulletins de vote, circulaires et affiches). En outre, dans les communes de 2 500 habitants et plus, l'État prend en charge la mise sous pli et l'envoi de la propagande électorale aux électeurs (bulletins de vote et circulaires). Ces dispositions entraînent une situation profondément inégalitaire entre les candidats à ces élections en fonction de la taille des communes, notamment les plus petites, qui sont les plus nombreuses. Si l'on ajoute que bien souvent ces candidats ne bénéficient du soutien d'aucun parti politique, ils se trouvent être fortement pénalisés par rapport à ceux des collectivités démographiquement plus importantes. À l'approche des élections municipales, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état du droit électoral qu'elle juge contraire au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Réponse. – Les frais de la propagande exposés par les candidats aux élections municipales varient en fonction de la taille des communes. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, souvent dotées d'un seul bureau de vote, les frais à engager sont particulièrement limités et les candidats éprouvent moins de difficultés à se faire connaître

que dans les communes davantage peuplées. C'est pour cette raison que les frais d'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches, ainsi que les frais d'affichage, ne sont remboursés que pour les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus. En outre, plus la taille de la commune augmente, plus les frais d'acheminement de la propagande aux électeurs et dans les bureaux de vote augmentent. Cela justifie qu'à partir d'un certain seuil, l'État prenne directement en charge les frais de mise sous pli et d'acheminement de la propagande électorale pour les élections municipales (2 500 habitants et plus). Avant la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, le seuil pour la prise en charge par l'État de la propagande électorale n'était déjà pas corrélé au seuil du mode de scrutin ni à celui du remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande (seuils respectivement à 2 500 et 3 500 habitants). Rien ne justifie désormais de les mettre davantage en cohérence. En droit électoral, le principe d'égalité entre les candidats et les électeurs s'apprécie à l'échelle d'une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l'échelle d'une même commune, afin de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, le fait que selon la taille de la commune, il existe des règles de financement de la propagande électorale différentes n'a aucun impact sur l'égalité ni entre les candidats, ni entre les électeurs, qui à l'échelle de la circonscription, sont tous traités de façon similaire. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'abaisser les seuils de remboursement de la propagande électorale et de prise en charge de sa distribution.

Prise en charge des auxiliaires afghans

12158. – 12 septembre 2019. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil des auxiliaires afghans ayant servi pour l'armée française entre 2001 et 2014. Lors de sa mission en Afghanistan, l'armée a collaboré avec plusieurs centaines d'auxiliaires afghans à divers tâches soit en tant qu'interprète, cuisinier, magasinier ou même barbier. Pour avoir aidé la France, ces personnes ont été accusées d'espionnage et de trahison envers leur pays. Menacés par les Talibans, contraints de quitter l'Afghanistan pour assurer leur sécurité et celle de leurs proches, les auxiliaires se sont heurtés au silence et à l'inaction de l'État français. Si 232 auxiliaires afghans sur les 700 embauchés par l'armée française ont bénéficié d'une des trois vagues de rapatriement leur permettant ainsi de rejoindre la France et d'obtenir un logement de transition, une inscription à pôle emploi et le versement du revenu de solidarité active (RSA), des centaines de leurs compatriotes n'ont pu recevoir la protection de l'État français malgré leurs états de service. Grâce à une décision du Conseil d'État de reconnaître le droit de tous les auxiliaires afghans de l'armée française de bénéficier de la protection fonctionnelle, ces ressortissants afghans se sont vus accorder un visa afin de rejoindre le sol français sans toutefois que ce titre n'ouvre le droit aux conditions d'accueil que le Gouvernement avait mis en place dans le cadre des rapatriements. La situation actuelle est dramatique. Des dizaines de familles sont arrivées en France dans l'indifférence la plus totale. Complètement démunies, sans argent ni accompagnement social et dans une extrême fragilité, ces personnes ne doivent leur salut qu'à l'exceptionnelle mobilisation des associations, des bénévoles et des élus locaux qui œuvrent chaque jour pour leur apporter de quoi survivre. La France ne peut ignorer plus longtemps ceux qui l'ont servie en mettant en danger leur propre vie. La France ne peut oublier leur sacrifice sans quoi elle se déshonorerait. Il est du devoir de l'État de permettre à ces familles de reconstruire leur vie dans des conditions décentes. Ce n'est ni plus ni moins une question d'humanité et de reconnaissance. Il souhaite donc savoir quand la France acceptera enfin d'assumer ses responsabilités envers les anciens auxiliaires afghans en assurant leur prise en charge dès leur arrivée sur le territoire français.

Situation des anciens personnels civils employés en Afghanistan

12274. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) employés en Afghanistan. En effet, près de 800 Afghans, pour la plupart interprètes, ont été employés par les forces armées françaises déployées en Afghanistan entre 2001 à 2014. Sans leur aide et leur travail, les forces françaises seraient restées « sourdes et muettes » dans ce conflit. Or, lorsque les forces françaises ont quitté l'Afghanistan, nombre de ces anciens personnels se sont vus menacés de mort par les talibans, puisqu'accusés de trahison ; certains ont même été contraints de déménager à différentes reprises et de se cacher afin de ne pas subir les représailles des talibans. Après plusieurs campagnes d'accueil, une poignée d'entre eux ont pu obtenir un visa pour la France. Toutefois, ce sont près de 129 ex-PCRL qui ont vu l'année dernière leur demande de visa rejetée ou restée sans réponse. Par ailleurs, pour les derniers ex-PCRL rapatriés en France leur accueil s'est fait dans des conditions particulièrement difficiles, dans la mesure où, contrairement à leurs prédécesseurs, ils n'ont plus été accueillis et encadrés par l'État. De cette façon, ils ont dû compter sur la solidarité d'associations, d'élus et de leurs compatriotes afghans présents en France pour pouvoir se nourrir, se loger et avancer dans leurs démarches administratives. Il va sans dire, cette situation n'est pas digne de

la France et des valeurs que notre pays entend promouvoir. Aussi, il lui demande de saisir d'urgence les services préfectoraux afin que ces personnes, qui ont servi et aidé la France dans sa lutte contre le terrorisme, soient prises en charge et accompagnées avec respect et reconnaissance.

Situation des anciens personnels civils de recrutement local employés en Afghanistan

12593. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) employés en Afghanistan. Les forces armées françaises, déployées sur ce théâtre d'opération entre 2001 et 2014, ont effectivement employé près de 800 Afghans, interprètes pour la plupart, afin de pouvoir mener à bien leur mission. Nos militaires engagés sur ce conflit ont grandement apprécié leur aide et leur travail. Malheureusement, lorsque nos troupes ont quitté ce pays, nombre d'entre eux se sont vus poursuivis par une vindicte talibane particulièrement féroce. Accusés de trahison, menacés de mort, contraints de déménager à plusieurs reprises et de se cacher afin de ne pas subir les représailles des talibans, seuls quelques-uns d'entre eux, après plusieurs campagnes d'accueil, ont pu obtenir un visa pour la France. Et c'est dans ce contexte que, l'année passée, ce sont près de 129 ex-PCRL qui ont vu leur demande de visa rejetée ou restée sans réponse. De plus, les derniers ex-PCRL rapatriés ont été accueillis dans des conditions particulièrement difficiles. Contrairement à leurs prédécesseurs, ils n'ont plus été accueillis et encadrés par l'État. C'est ainsi qu'ils n'ont pu compter que sur la solidarité d'associations, d'élus ou encore de compatriotes afghans présents en France pour pouvoir se nourrir, se loger et avancer dans leurs démarches administratives. Cette situation, indigne de la France et des valeurs que notre pays entend promouvoir, ne peut perdurer. Aussi, il lui demande de saisir d'urgence les services préfectoraux afin que ces personnes, qui ont servi et aidé la France dans sa lutte contre le terrorisme, soient prises en charge et accompagnées avec respect et reconnaissance. Il en va de l'honneur de la France.

Réponse. – Après le retrait effectif de nos troupes d'Afghanistan, le Gouvernement français a mis en place, en faveur des personnels civils recrutés localement (PCRL), un dispositif prévoyant le versement d'une prime de licenciement en fonction du nombre d'années de service ou une indemnisation forfaitaire permettant la relocalisation dans une autre région d'Afghanistan, un pays tiers ou, pour ceux faisant l'objet de menaces graves et avérées, en cas de maintien sur place, une procédure de relocalisation en France (ou vers un autre pays), avec leur famille élargie comprenant les parents jusqu'aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés. La relocalisation s'est déroulée en trois phases, entre septembre 2012 et décembre 2014, du printemps 2015 à décembre 2016, puis entre novembre 2018 et mars 2019. Les deux dernières phases ont eu pour objet de procéder à un réexamen au cas par cas des demandes rejetées lors de la première ou à un examen de nouvelles demandes, en ajoutant aux critères d'examen précédents : l'absence de risque pour la sécurité nationale ; l'exclusion de la polygamie ; l'existence d'une menace objective au regard du type d'emploi occupé, de la durée de l'emploi et du temps écoulé depuis la fin du contrat avec l'armée ; la qualité des services rendus. Au terme de ces trois phases d'examen, 227 anciens personnels civils de recrutement local ainsi que les membres de leurs familles, soit au total 768 personnes, se sont vus délivrer des visas d'installation en France. À leur arrivée, 408 cartes de résident leur ont été délivrées, ainsi qu'aux membres majeurs de leur famille, les enfants mineurs n'étant pour leur part pas assujettis à l'obligation d'être en possession d'un titre de séjour. Lors des deux premières phases, les ex-PCRL ont bénéficié d'une prise en charge de leur transport vers la France quand l'urgence des circonstances le justifiait, d'une prime d'aide à l'installation, d'un accompagnement social et de la mise à disposition de logements (56 au total). Lors de la dernière phase, la délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés a été chargée de l'accueil et de la prise en charge des PCRL accompagnés de leur famille à leur arrivée en France. Le dispositif d'accueil prévoyait un logement et un accompagnement social pour chaque PCRL, son épouse et leurs enfants mineurs. Un opérateur dédié a assuré la mise en œuvre de ces opérations. À ce jour, les 50 familles accueillies au titre de cette troisième vague ont pu se voir attribuer un logement pérenne et bénéficier d'un accompagnement social spécifique, notamment en matière d'apprentissage de la langue française pour les membres des familles accueillies ne maîtrisant pas le français. À l'issue de ces trois phases, toute nouvelle demande de visa en faveur d'un PCRL qui ne se serait pas encore fait connaître sera examinée dans les conditions de droit commun. Toutefois, dans le cadre du réexamen de certaines demandes, suite à des contentieux portant sur des refus de visas ou de protection fonctionnelle, des ex-PCRL déboutés lors des trois phases de relocalisation, se sont vus délivrer, à l'initiative de l'administration ou en exécution de décisions de justice, des visas et sont arrivés en France au cours des derniers mois. Ils n'entrent pas dans le cadre du dispositif spécifique mis en place lors des trois phases de relocalisation. Étant titulaires d'un visa de long séjour portant la mention « carte de séjour à solliciter dans les trois mois suivant l'arrivée » ils se verront

délivrer, comme leurs conjointes, une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dès leur entrée sur le territoire national et bénéficieront donc d'un droit au séjour pérenne. Ils auront ainsi la possibilité d'accéder au marché du travail et de solliciter le bénéfice des mécanismes d'aide sociale de droit commun.

Impact des services additionnels proposés par les prestataires extérieurs dans la procédure d'obtention des visas

12382. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de suivi de l'exécution des marchés avec des prestataires extérieurs devant recevoir les demandes de visa, prendre les empreintes biométriques des demandeurs pour ensuite transmettre les dossiers et passeports au poste diplomatique et consulaire chargé de l'instruction des demandes. En effet, cette externalisation a été récemment étendue à l'Afrique de l'Ouest et celle-ci, au vu des observations effectuées, engendre plusieurs questions. Ainsi, il s'interroge sur la capacité du ministère de l'intérieur à certifier que ces prestataires extérieurs ne favorisent pas des demandeurs choisissant l'option « very important person » (VIP) pour le dépôt de leur dossier, procédure plus onéreuse mais ne devant théoriquement porter que sur les conditions de réception des dossiers dans les centres, ou ceux achetant une assurance commercialisée par le prestataire. Il souhaite savoir la manière dont les demandeurs peuvent s'assurer que les prestataires n'offrent pas de délais plus courts pour l'obtention d'un rendez-vous, qu'ils ne transmettent pas plus rapidement les dossiers, ou qu'ils ne les rendent pas plus rapidement après instruction de la demande par le consulat. Il demande dans quelle mesure le ministère de l'intérieur peut garantir que le conseil apporté aux demandeurs dans ces centres externalisés ne dépend pas des options d'accueil choisies et que celles-ci n'influent en rien sur l'examen des demandes déposées.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont engagé depuis plusieurs années un programme d'externalisation de la collecte des demandes de visas. Celui-ci permet de libérer les agents consulaires des tâches d'accueil et de réception des dossiers, afin de se concentrer sur leur tâche régalienne d'instruction des demandes. L'externalisation constitue une réponse adaptée aux enjeux structurels auxquels est confronté le réseau : hausse constante de la demande de visas, plafond d'emplois contraint, charge de travail croissante (biométrie, motivation des refus, lutte contre les fraudes etc.), locaux inadaptés à l'accueil des flux de demandeurs. Elle a ainsi mis fin aux files d'attente devant les consulats, amélioré l'accueil des demandeurs dans des locaux plus adaptés, et favorisé, en améliorant la productivité, la maîtrise des délais de rendez-vous. En 2019, de nouvelles consultations régionales en Afrique de l'Ouest ont permis l'ouverture de cinq centres externalisés à Ouagadougou (Burkina-Faso) le 9 janvier, à Bamako (Mali) le 30 janvier, à Conakry (Guinée) et Lomé (Togo) le 28 mai et à Cotonou (Bénin) le 6 juin. Un suivi précis de l'activité des centres externalisés est effectué afin de s'assurer que les prestataires effectuent l'ensemble des tâches qui leur sont confiées contractuellement et respectent le cahier des charges. Les services des visas doivent effectuer (au minimum deux fois par an) des visites de contrôles poussées afin de dresser un procès-verbal de conformité de l'ensemble des points du cahier des charges et de ses annexes. Chaque poste dispose au minimum d'un binôme d'agents titulaires à même d'assurer le contrôle direct du prestataire pour s'assurer de la qualité constante des prestations et donnant lieu à l'établissement de fiches dont l'administration centrale assure un suivi permanent. Les éventuels manquements au contrat font systématiquement l'objet d'échanges écrits avec le prestataire afin que ce dernier apporte les explications nécessaires. La procédure d'externalisation est régie par un contrat signé avec le prestataire de service extérieur. Ainsi, il s'agit d'une démarche encadrée qui permet d'assurer une harmonisation des pratiques entre les bénéficiaires des marchés. Les locaux des prestataires prévoient généralement un espace d'accueil « Premium » permettant la réception des usagers qui le souhaitent, avec plus de confort et des créneaux horaires adaptés, justifiant des frais de services plus élevés. Le recours à de telles formules ne donne à l'usager aucune priorité de rendez-vous ni d'envoi plus rapide de son dossier au service consulaire compétent, dont les délais d'instruction sont les mêmes quelle que soit la voie choisie.

Temps d'intervention des sapeurs-pompiers dans les zones rurales

12857. – 31 octobre 2019. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante des temps d'intervention des sapeurs-pompiers en zone rurale. Il peut ainsi lui citer le cas du territoire des Combrailles, dans le Puy-de-Dôme, où, en journée et en semaine, il faut compter 45 minutes à une heure pour qu'une ambulance, un véhicule incendie, des secours routiers ou une grande échelle interviennent. Pourtant les communes rurales contribuent financièrement comme les communes urbaines pour avoir ce service. Les volontaires sont très sollicités et ceux des casernes ne peuvent assurer les gardes des casernes en journée durant la semaine, compte tenu de leurs contraintes personnelles (emploi ou autre). En milieu rural, la construction d'une

nouvelle caserne à l'épicentre de plusieurs casernes apparaît comme une priorité. Cela permettrait de mutualiser les moyens existants et de mettre en place des gardes journalières en semaine par des professionnels et des volontaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition si importante pour les zones rurales.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur attache une attention particulière au maillage territorial des centres d'incendie et de secours (CIS), qui permet de garantir la continuité et la permanence du service public de secours, rendues possibles grâce à l'engagement exemplaire des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. L'implantation territoriale des CIS résulte des objectifs de couverture des risques, définis dans chaque département et intégrés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). L'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en détaille le régime applicable. Le SDACR est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il est approuvé par le représentant de l'État dans le département sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS), composé des financeurs locaux de l'établissement public que sont les représentants des communes et des conseillers départementaux. L'article 96 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose une révision du schéma tous les cinq ans, précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. Cet outil opérationnel d'orientation stratégique vise à mettre en adéquation la demande et l'offre en matière de distribution des secours. Pour cela, il inventorie et mesure les risques de sécurité civile et fixe une stratégie de réponse opérationnelle à apporter sur le territoire. Le niveau de couverture opérationnelle correspondant aux délais d'acheminement des secours sur le lieu d'un sinistre est fonction de ce maillage territorial des CIS mais également des moyens humains et matériels qui leur sont rattachés. Dans la continuité de l'arrêté du SDACR, les différentes étapes sont une déclinaison de la mise en œuvre des objectifs de couverture par le règlement opérationnel arrêté par le préfet (L. 1424-4 du CGCT) ainsi que des plans de programmation pluriannuelle des infrastructures, des ressources humaines, des équipements et de formation arrêtés par le président du conseil d'administration du SDIS.

JUSTICE

Menaces posées par le retour annoncé des djihadistes sur la sécurité de la France et des Français

8739. – 7 février 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le retour des djihadistes en France. En effet, le mardi 29 janvier 2019, sur BFM TV, le ministre de l'intérieur a ouvertement admis cette éventualité au motif que les intéressés « sont des Français avant d'être des djihadistes ». On annonce même qu'ils seront « judiciairisés ». Pourtant, un tel retour ne peut que susciter un véritable problème dans la mesure où la sécurité et l'intégrité des citoyens français est clairement menacée. En partant en Irak ou en Syrie, ils ont ouvertement fait le choix d'organisations et de mouvements délibérément hostiles à notre pays, n'hésitant pas à tuer certains de nos ressortissants. En outre, ces structures ont commis des actes de génocide contre les chrétiens d'Orient et les Yézidis. Une telle allégeance à l'égard de groupements terroristes est révélatrice du refus de la France. Elle signifie tout simplement que les intéressés refusent tout lien de rattachement à la République. S'ils ne veulent pas de la France, on ne saurait les forcer à rester français à tout prix. En outre, la présence de radicalisés dans nos prisons n'est pas de nature à rassurer sur la nature de leur emprisonnement dans notre pays. Cela ne peut qu'alimenter le nombre de ces radicalisés, alors que, justement, on vise à ce qu'il y en ait moins. Enfin, en raison des actes de terrorisme subis par la France en 2015 et en 2016, notre politique doit être celle du risque zéro. La présence d'un seul djihadiste sur notre sol est déjà une menace potentielle pour notre pays et l'intégrité des Français. Il lui demande donc des explications sur sa position, alors que de nombreux Français font part de leur crainte. Nos concitoyens ne sont pas convaincus par les garanties dérisoires – pour ne pas dire risibles – d'emprisonnement ou de judiciairisation invoquées par le ministre de l'intérieur. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Aucun ressortissant ou résident français majeur, homme ou femme, parti rejoindre une organisation terroriste sur le territoire irako-syrien, n'a fait l'objet d'une mesure de rapatriement organisée par l'État français depuis le début du conflit en 2011. Dans tous les cas, le sort des Français appréhendés sur zone reste dépendant de l'action et des intentions judiciaires souveraines des gouvernements étrangers qui les détiennent. Cependant, tout est ou sera mis en œuvre pour s'assurer que le traitement appliqué aux ressortissants français en Irak et en zone syrienne soit respectueux des grands principes de droit défendus par la France et reconnus par la communauté internationale. Il doit être rappelé que lorsque ces personnes rejoignent le territoire national, que ce soit par leur propre moyen ou par l'effet d'une expulsion décidée par un État étranger, elles sont systématiquement prises en

compte, dès leur arrivée, par l'autorité judiciaire qui les place immédiatement sous un régime de contrainte. En effet, la section antiterroriste du parquet de Paris et, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, le parquet national antiterroriste met en œuvre une politique de judiciarisation systématique des ressortissants français de retour de zone irako-syrienne qui se traduit par l'engagement immédiat de poursuites du chef d'association de malfaiteurs terroriste criminelle. Cette infraction, qui vient réprimer le fait d'avoir rejoint la zone irako-syrienne pour y mener le jihad armé est punie, depuis la loi du 21 juillet 2016, d'un maximum de 30 ans de réclusion criminelle. Cette politique pénale est applicable à l'ensemble des « revenants », qu'ils soient hommes, femmes ou mineurs adolescents suspectés d'avoir intégré les rangs des milices armées.

Retour des djihadistes « français » partis combattre aux côtés de l'État islamique

8777. – 7 février 2019. – **M. Stéphane Ravier** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur le retour des djihadistes d'origine française partis combattre en zone irako-syrienne. Le mardi 29 janvier 2019, sur une chaîne d'information en continu, le ministre de l'intérieur a affirmé que ces combattants islamistes « sont des Français avant d'être des djihadistes ». Avant d'ajouter qu'il acceptait que ces terroristes rentrent en France, où « ils seront enfermés ». De manière générale, ces « revenants » sont condamnés à des peines de moins de cinq ans de prison. Il lui rappelle que, dans la même interview, il a déclaré : « au Luc, cette semaine, juste à côté d'un radar vandalisé, une personne est morte. Que celui qui m'entende et qui a cassé, a détruit le radar, n'oublie pas qu'il y a peut-être une personne qui est morte à cause de lui. » Il lui indique que, selon la presse, à Marseille, « une dizaine » de condamnés, ayant purgé leur peine ou placés en milieu ouvert, sont considérés comme radicaux et « suivis » par l'administration pénitentiaire. Ils sont une trentaine à Paris. Il souhaite savoir si, demain, un des « revenants » ou un des islamistes déjà libéré commettait un attentat sur notre sol, il oublierait, ou non, qu'il y a peut-être un Français qui est mort à cause de lui. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Aucun ressortissant ou résident français majeur, homme ou femme, parti rejoindre une organisation terroriste sur le territoire irako-syrien, n'a fait l'objet d'une mesure de rapatriement organisée par l'État français depuis le début du conflit en 2011. Dans tous les cas, le sort des Français appréhendés sur zone reste dépendant de l'action et des intentions judiciaires souveraines des gouvernements étrangers qui les détiennent. Cependant, tout est ou sera mis en œuvre pour s'assurer que le traitement appliqué aux ressortissants français en Irak et en zone syrienne soit respectueux des grands principes de droit défendus par la France et reconnus par la communauté internationale. Il doit être rappelé que lorsque ces personnes rejoignent le territoire national, que ce soit par leur propre moyen ou par l'effet d'une expulsion décidée par un État étranger, elles sont systématiquement prises en compte, dès leur arrivée, par l'autorité judiciaire qui les place immédiatement sous un régime de contrainte. En effet, la section antiterroriste du parquet de Paris et, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, le parquet national antiterroriste met en œuvre une politique de judiciarisation systématique des ressortissants français de retour de zone irako-syrienne qui se traduit par l'engagement immédiat de poursuites du chef d'association de malfaiteurs terroriste criminelle. Cette infraction, qui vient réprimer le fait d'avoir rejoint la zone irako-syrienne pour y mener le jihad armé est punie, depuis la loi du 21 juillet 2016, d'un maximum de 30 ans de réclusion criminelle. Cette politique pénale est applicable à l'ensemble des « revenants », qu'ils soient hommes, femmes ou mineurs adolescents suspectés d'avoir intégré les rangs des milices armées.

RETRAITES

Régime de retraite des avocats

12347. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur la situation de la caisse nationale des barreaux français (CNBF) dans le cadre du futur projet de loi portant réforme du système de retraite. En effet, cette caisse autonome, autofinancée par les contributions des avocats, particulièrement solidaire puisqu'elle reverse plus de 80 millions d'euros par an aux caisses déficitaires, permet à tous les avocats remplissant les conditions d'âge et de durée de cotisation nécessaires pour liquider leur retraite de bénéficier d'une pension de base de 16 999 € par an en 2019, quel que soit leur niveau de revenus. Il est donc important qu'un régime autonome si bien géré, qui est excédentaire et ne constitue en aucun cas un régime spécial, soit conservé. Or, le futur système de retraite à points conduirait à une augmentation du taux de cotisation des avocats, qui passerait de 14 à plus de 28 % jusqu'à un revenu égal au plafond de la sécurité sociale (environ 40 000 €), tandis que leurs pensions seraient diminuées

du fait d'un rendement réduit de moitié. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver le bon fonctionnement du régime de retraite des avocats et pour garantir à ces derniers la stabilité de leur taux de cotisation et le montant de leurs pensions.

Régime de retraite des avocats

13396. – 5 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** les termes de sa question n° 12347 posée le 26/09/2019 sous le titre : "Régime de retraite des avocats", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Haut-commissaire aux retraite tient à exposer les objectifs du système universel de retraite concernant la profession des avocats, au regard de leur situation actuelle. Concernant les taux de cotisation des avocats, les propositions présentées pour un système universel de retraite prennent en compte l'importance de préserver leur équilibre économique. Actuellement, les avocats cotisent à hauteur de 14 % sur leurs revenus pour les rémunérations inférieures à 40 000 euros. Ces taux de cotisation ne doubleront pas. La hausse des cotisations sera compensée et très largement limitée grâce à trois leviers. Il est possible dès aujourd'hui d'affirmer que plusieurs solutions existent : une baisse de la CSG : la part cotisée jusqu'alors pour la CSG sera utilisée pour les cotisations retraite : ainsi sans payer 1 euro de plus, ces assurés bénéficieront d'une retraite plus importante – cela devrait représenter une part significative de l'écart ; une partie des réserves de la caisse des avocats permettra aussi de compléter une part de l'augmentation des cotisations ; les mécanismes de solidarité de la profession pourront être préservés pour permettre aux plus hauts revenus de prendre en charge une partie de la hausse restante des cotisations des plus bas revenus. Il convient d'ajouter que la hausse du taux de cotisation est d'ores et déjà prévue dans le système actuel (2 à 3 points selon les revenus). En effet, le rendement très élevé du régime actuel (environ 10 %) s'explique par une démographie favorable mais qui va progressivement se détériorer (5 actifs pour un retraité aujourd'hui, contre 2 pour 1 en 2047 et 1,2 pour 1 en 2070). La caisse de retraite des avocats avait déjà planifié une baisse du rendement. Ainsi, la hausse de cotisation à la charge des assurés (supplémentaire à ce qui est déjà prévu dans le cadre des réformes actuelles) sera donc très limitée pour les plus bas revenus. Sur l'ensemble des points soulevés, le Haut-commissaire confirme que tout le temps nécessaire sera consacré à la concertation comme à la transition. S'agissant des principes de mise en œuvre de la transition, le système entrera en vigueur en 2025 au plus tôt et la transition s'étendra ensuite sur 15 ans environ. Le système ne fonctionnera donc à plein régime qu'en 2040. De plus, les retraités actuels ne sont pas concernés par la réforme, de même que les actifs proches de la retraite. Les premiers concernés devraient être les personnes nées en 1963 au plus tôt. En outre, tous les droits acquis avant 2025 seront garantis à 100 %. Ce sont donc bien les règles du système actuel qui s'appliqueront pour toutes les années travaillées jusqu'à 2025. Le Haut-commissaire a reçu, avec les ministres concernés, les représentants des régimes impactés pour identifier les éventuelles difficultés et dresser un état des lieux précis et chiffré, profession par profession. Dans ce cadre, en présence de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, il a pu échanger sur l'ensemble de ces sujets avec les représentants des avocats le 17 septembre et le 23 octobre. Enfin, chaque régime définira avec le Gouvernement le chemin pour rejoindre le système cible ainsi que l'a réaffirmé le Premier ministre le 12 septembre 2019 au Conseil économique, social et environnemental : « Cette phase de transition prendra beaucoup plus de temps puisque chaque régime devra dessiner son propre chemin de convergence ».

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Formation des assistants de régulation médicale

2546. – 21 décembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'assistant de régulation médicale (ARM). Ces hommes et ces femmes sont les premiers interlocuteurs de toute personne qui compose le 15 ou le 112 en cas d'urgence médicale. Ils ont pour mission d'accueillir, d'écouter, d'analyser et d'orienter les demandes en fonction de la gravité. Ce nouveau métier est primordial, difficile, et pourtant insuffisamment valorisé et encadré, comme l'attestent les conclusions du rapport d'information du Sénat n° 685 (2016-2017) « Urgences hospitalières : miroir des dysfonctionnements de notre système de santé ». S'il existe deux établissements proposant une formation au métier d'ARM en France, qui dispensent un cursus sanctionné par un diplôme de niveau bac +1, celle-ci n'est cependant pas obligatoire pour l'exercice de la fonction. Elle lui demande si elle entend mettre en place dans les plus brefs délais une formation initiale standardisée d'au moins deux ans, incluant des périodes de stage, et sanctionnée par un diplôme qualifiant,

obligatoire pour l'exercice de la profession d'ARM. De même, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de remédier au sous-effectif de cette profession, le nombre insuffisant d'ARM augmentant inévitablement les délais d'attente et la prise en charge des urgences vitales.

Assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente

11825. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les assistants de régulation médicale (ARM) des services d'aide médicale urgente (SAMU). Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 modifiant le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière prévoit une prime de 118 euros pour les personnels des urgences et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Les agents des SAMU sont exclus du bénéfice de cette indemnité forfaitaire de risque. Affectés au SAMU-centre 15, service d'urgence et de régulation des soins non programmés, les ARM sont pourtant les premiers interlocuteurs des appelants et le premier maillon de la chaîne de prise en charge de la demande de soins. Le nombre d'appels et de dossiers de régulation médicale sont en progression constante tandis que les effectifs stagnent : le SAMU de la Loire a ainsi enregistré une augmentation de 10 % de son activité cette année. Cela se traduit, au quotidien, par un allongement de la file d'attente et de la durée moyenne de réponse. Les appelants, seuls face à leur détresse durant ces délais qu'ils ne comprennent pas, peuvent – de plus en plus souvent – devenir agressifs voire menaçants. Les conséquences psychologiques pour ces personnels surmenés et malmenés sont lourdes, avec une multiplication des syndromes d'épuisement professionnels. À cela s'ajoute la non-reconnaissance de leur situation qui se matérialise par leur exclusion du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de risque. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de répondre à la surcharge de travail dans les SAMU et aux revendications des assistants de régulation médicale en vue de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de risque.

Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente

11862. – 1^{er} août 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les justes revendications des assistants de régulation médicale (ARM) des services d'aide médicale urgente (SAMU) - centres 15. Premiers interlocuteurs des appelants, les ARM occupent une fonction essentielle et irremplaçable. Leur responsabilité personnelle est immense, leur dévouement remarquable. Toutes régions confondues, les centres de réception et de régulation des appels (CRRRA) sont submergés par la masse des appels et des dossiers de régulation médicale et peinent à mobiliser de manière optimale les moyens humains et logistiques que représentent les médecins, les transporteurs sanitaires, les secouristes et le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Des recrutements de nouveaux assistants de régulation médicale sont ainsi très attendus par la profession. Au vu de l'exigence et de l'agressivité croissantes du public, elles-mêmes en partie imputables au temps d'attente précédant la prise en charge, l'attribution aux ARM de l'indemnité forfaitaire de risque, dont bénéficient déjà certains agents de la fonction publique hospitalière, serait aussi la bienvenue. Le rôle de premier maillon de la chaîne de soins des ARM rend leur statut actuel au sein de la fonction publique hospitalière (corps des assistants médico-administratifs, catégorie B) en totale inadéquation avec leurs missions et leurs responsabilités, qui vont jusqu'à des prises de décisions d'urgence vitale. En tête de leurs revendications, l'intégration de leur métier à la filière de soins serait dictée par le bon sens. Afin de remédier à la disparité de statuts des employés des CRRRA, légitimement ressentie comme injuste par comparaison avec les infirmiers ou les aides-soignants, la titularisation en catégorie B de l'ensemble des professionnels concernés est également souhaitée. Se fondant sur les recommandations des spécialistes, les assistants de régulation médicale demandent par ailleurs deux années de formation au lieu des 1 400 heures sur une année préconisées par le Gouvernement. De même, le niveau de certification professionnelle actuellement attribué par France Compétences étant inférieur au prérequis exigé pour accéder à la profession (détention d'un diplôme de niveau IV), ils attendent que leur soit attribuée une certification de niveau III, seule de nature à garantir tant leur niveau de qualification qu'une reconnaissance professionnelle équivalente à celle des opérateurs des centres d'incendie et de secours. Pour l'ensemble des motifs précédemment résumés, elle lui demande si les diverses demandes des assistants de régulation médicale pourront être satisfaites.

Situation des assistants de régulation médicale

12032. – 22 août 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM). Ces femmes et ces hommes, premier maillon de la chaîne des urgences, ont été injustement exclus du dispositif d'indemnité forfaitaire de risques, au demeurant

pas suffisant, mis en place par le Gouvernement au mois de juin dernier pour répondre à la grève des personnels urgentistes. Les risques de leur métier sont pourtant bien réels : insultes et menaces font partie de leur quotidien, quand le nombre d'appels et les délais d'attente ne font qu'attiser la colère et la frustration d'une population en situation d'urgence. C'est l'une des raisons pour laquelle les ARM ont également décidé de rejoindre le mouvement de grève des services d'urgence : les délais de réponse aux appels s'allongent, un nombre croissant d'appels n'aboutissent pas, la situation n'a cessé de se dégrader. Les effectifs n'ont pas évolué, alors même que le nombre d'appels reçus a augmenté de 20 % entre 2013 et 2017. L'annonce de la mise en place d'un diplôme d'ARM d'une durée d'un an est un premier pas, mais il ne suffira pas à offrir un vrai accompagnement dans la fonction, permettant de parer aux départs prématurés, burn-out et arrêts de travail. Seules une revalorisation du statut, des salaires et une augmentation des effectifs d'ARM sont à même de rendre à ce service sa sérénité et sa qualité. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation et les conditions de travail des assistants de régulation médicale.

Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente

12805. – 24 octobre 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 11862 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité profondément rénover les conditions d'exercice du métier d'assistant de régulation médicale (ARM). Il a ainsi engagé, voilà plus d'un an, une démarche d'ampleur à destination de cette profession. Dans ce cadre, la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) de 259 heures, non validante et appliquée de manière disparate sur le territoire qui existe aujourd'hui a été jugée comme ne répondant plus aux besoins des professionnels ni aux nouveaux enjeux de la régulation médicale. Ainsi, à l'issue d'une phase de concertation engagée en 2018 avec l'ensemble des professionnels concernés, une nouvelle formation des ARM a été mise en place depuis septembre 2019. Ce nouveau dispositif consiste en une formation initiale d'une année, délivrée par des structures agréées par le ministère chargé de la santé, qui doivent satisfaire à des appels à projets exigeants. Cette nouvelle formation est désormais obligatoire avant l'entrée en fonctions des futurs ARM recrutés dans les centres 15. Des dispositions transitoires et spécifiques sont par ailleurs prévues, afin que les agents qui exercent aujourd'hui leurs fonctions dans un centre puissent bénéficier de cette formation. En cohérence avec cette évolution, le régime indemnitaire des ARM a été revalorisé, afin de rendre compte des compétences nouvelles de cette profession. C'est ainsi qu'une prime de 120 euros bruts a été créée cet automne. Sa création a été publiée au *Journal officiel* le 5 novembre 2019, avec une effectivité sur les payes de novembre. Son bénéfice est ouvert à l'ensemble des professionnels en exercice dans un centre de régulation.

Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour le fonctionnement de la caisse d'allocations familiales du Nord

10638. – 30 mai 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme de la prime d'activité pour le fonctionnement de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord. La réforme de la prime personnelle d'activité, élargissant notamment le périmètre des bénéficiaires, a eu d'importantes répercussions sur l'activité et l'organisation de la CAF du Nord. 30 000 dossiers ont été traités en janvier 2019, contre 3 300 en janvier 2018. En un mois et demi les agents ont ainsi géré l'équivalent d'un an de dossiers, faisant preuve d'un grand professionnalisme et d'une implication totale, afin que les versements puissent être effectués dans les délais pour tous les allocataires. Cette situation n'est pourtant pas restée sans répercussions sur le traitement des autres dossiers, l'accueil et l'accompagnement des allocataires ainsi que sur le personnel. Ainsi, afin d'assumer cette soudaine charge de travail supplémentaire, le traitement des courriels a été suspendu et les rendez-vous des allocataires gelés durant deux semaines. Car au-delà de la seule prime d'activité, la CAF a dû faire face à une augmentation de 20 % du flux de dossier. À la fin du 1^{er} trimestre 2019, le solde était supérieur à 300 000 pièces et le délai de traitement peut atteindre huit semaines, à l'exception des pièces relatives aux minima sociaux. Un tel délai n'est pas acceptable quand on connaît la situation d'urgence sociale dans laquelle se trouvent bon nombre d'allocataires. Les conditions de mise en œuvre de cette réforme, à moyens constants, mettent en lumière la fragilité des organismes, confrontés depuis des années aux restrictions et suppressions de postes. Les quelques emplois supplémentaires temporaires ou pérennes prévus au plan national, sont largement insuffisants pour répondre aux besoins. Pire, la convention d'objectifs et de gestion famille 2018-2022 prévoit une nouvelle réduction de 6,5 % des effectifs et la suppression de 2 100 postes. Les personnels sont les premiers à en subir les conséquences, dans la dégradation de leurs conditions de travail, l'absence de

revalorisation salariale, la multiplication des heures supplémentaires. Au final c'est la qualité du service rendu au public qui est impactée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, notamment en termes de création de postes, de titularisation des contrats à durée déterminée (CDD), permettant aux CAF, dont celle de Lille, d'assumer leurs missions de service public.

Caisse d'allocations familiales du Nord

12512. – 10 octobre 2019. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation extrêmement préoccupante de la caisse d'allocations familiales du département du Nord. Les délais d'attente pour le traitement des dossiers ne cessent de se rallonger et certains allocataires doivent patienter jusqu'à quatre mois. Cette situation n'est ni tenable, ni acceptable. Dans le département du Nord, c'est près d'un habitant sur deux qui est allocataire de la caisse d'allocations familiales. L'élargissement du nombre de personnes pouvant souscrire à la prime d'activité - mesure certes positive - n'a pas été sans répercussion pour les salariés des caisses d'allocations familiales, notamment s'agissant de l'accompagnement des allocataires, le suivi et le traitement de leurs dossiers. Il n'y a plus assez de personnel pour faire face aux demandes et permettre à tous les Nordistes de bénéficier des aides sociales auxquelles ils ont droit et dans un délai décent. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, et ce le plus rapidement possible, afin de remédier à cette situation critique, et de permettre aux différentes caisses d'allocations familiales et à celle du Nord en particulier de remplir convenablement leurs missions tant pour le bien des allocataires que celui des agents.

Réponse. – Pour répondre aux attentes des Français en matière de pouvoir d'achat et de justice sociale, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales augmente la prime d'activité pour tenir l'engagement de 100 euros par mois pour les travailleurs au SMIC. 1,25 million de foyers allocataires supplémentaires ont bénéficié de la prime d'activité entre janvier et mars 2019 permettant ainsi un soutien significatif à leur pouvoir d'achat. Cette montée en charge rapide n'a pas été sans conséquence sur la charge de travail des caisses d'allocations familiales qui sont la cheville ouvrière de la réussite de l'engagement présidentiel. Le gouvernement a connaissance de l'engagement du personnel des organismes de sécurité sociale et notamment de celui de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord qui doit faire face à des défis majeurs compte tenu du profil socio-économique fragile de ses allocataires. L'enjeu est double : assurer une relation de service de qualité tout en préservant la qualité de vie au travail des agents. Pour alléger la charge de travail et améliorer la productivité, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a été autorisée en février 2019 à recruter 140 collaborateurs sur contrat de travail à durée indéterminée supplémentaires en 2019. L'embauche de personnes recrutées sur contrats à durée déterminée et le versement d'heures supplémentaires doivent également contribuer à la réduction des délais de traitement. Plus spécifiquement pour la CAF du Nord, celle-ci est engagée dans un plan d'action. Elle est ainsi intégrée dans un programme spécifique aux caisses en difficulté dans la branche famille et bénéficie en conséquence d'un renfort supplémentaire de trente-sept agents pour redresser les délais de traitement des dossiers. De même, les équipes encadrantes participent à des formations de pilotage de la production afin de mieux organiser le travail des gestionnaires. Grâce à ces mesures, le stock de dossiers est désormais en diminution par rapport au printemps. Par ailleurs, quarante gestionnaires sont en cours de formation et leur arrivée doit permettre de diminuer davantage les délais de traitement. Enfin, du point de vue des usagers, les dossiers des bénéficiaires de minima sociaux ont toujours été priorités depuis la mise en œuvre de la réforme. Sur la période de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la branche famille s'appuie sur une solidarité entre CAF pour optimiser la performance collective du réseau et réduire davantage les écarts entre organismes. Concrètement, il est prévu un renforcement des mutualisations d'activités et des systèmes d'entraide entre organismes. Des agents d'autres CAF peuvent être sollicités pour apporter de l'aide au traitement des dossiers. La CAF du Nord peut et pourra bénéficier de ces différents dispositifs.

Droit à la prise en charge des soins effectués lors d'un séjour temporaire en France pour les retraités non-résidents

10728. – 6 juin 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit, pour les retraités non-résidents, à la prise en charge des soins effectués lors d'un séjour temporaire en France. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2019, l'ouverture de ce droit correspond à une durée de cotisation à l'assurance maladie d'au moins quinze ans. Précédemment et jusqu'à cette date, les retraités de nationalité française résidant à l'étranger disposaient d'un droit permanent à l'assurance maladie, et, à condition d'avoir cotisé au moins un trimestre en France, leurs dépenses de santé étaient alors prises en charge lors d'un séjour ponctuel dans

l'hexagone. En contrepartie, ils devaient s'acquitter d'un prélèvement mensuel sur leur pension de retraite sous la forme d'une cotisation d'assurance maladie (dite cotAM). La condition d'accès à l'assurance maladie pour ces retraités se voit, donc, à leur grande inquiétude, modifiée considérablement, en passant d'une durée de cotisation de trois mois à quinze ans au titre d'un régime français. Elle lui demande si une estimation du nombre de retraités résidant à l'étranger qui ne rentrent pas dans cette nouvelle condition de prise en charge a été réalisée. Elle souhaiterait confirmer que cette mesure sera limitée aux seuls retraités qui s'établiront à l'étranger à partir du 1^{er} juillet 2019. Elle aimerait également connaître les raisons motivant cette nouvelle condition. Elle attire enfin son attention sur la nécessité de repenser le dispositif de cotisation d'assurance maladie, dit coTAM, qui ne se justifierait plus dans le cas des retraités n'ayant plus accès, faute de trimestres suffisants, à l'assurance maladie lors de séjours temporaires en France.

Situation des pensionnés de retraite établis hors de France

10808. – 13 juin 2019. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pensionnés de retraite établis hors de France et plus particulièrement sur leur couverture maladie lors de leur séjour en France. Le Gouvernement a prévu dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 un durcissement des conditions d'accès à la couverture maladie pour les retraités Français établis à l'étranger. Sont désormais requises quinze années de cotisations dans un régime français quand précédemment était requis un trimestre : c'est une multiplication par 60 qui a été opérée ! Outre le durcissement qu'elle entraîne, elle regrette l'absence de précision quant à l'application de cette mesure qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Elle se demande si les Français qui ne justifieront pas des quinze années de cotisations au 1^{er} juillet se verront subitement refuser l'accès aux soins lorsqu'ils séjourneront en France ou si cette mesure ne s'appliquera qu'aux nouveaux pensionnés à partir du 1^{er} juillet. Les incertitudes sont à la mesure des inquiétudes qu'elles entraînent auprès de ces pensionnés de retraite qui, par définition, ne perçoivent pas de très gros revenus de l'État Français. Elle aurait donc souhaité savoir quand les contours de cette mesure seront précisés. En l'absence de dispositions concernant l'application dans le temps, Elle souhaite savoir si celle-ci a été prévue et si tel est le cas, en connaître les détails.

Prise en charge des frais de santé lors des séjours en France des Français de l'étranger

11724. – 25 juillet 2019. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que le II de l'art. 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a modifié les conditions de prise en charge des frais de santé dont bénéficient nos compatriotes résidant à l'étranger et n'exerçant pas d'activité professionnelle, lors de leurs séjours temporaires en France. Lorsque les intéressés ne relèvent d'aucun règlement européen ou d'aucune convention internationale de sécurité sociale, le bénéfice de la prise en charge est conditionné au fait que la pension française de l'assuré rémunère une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années. Cette situation expose à de grandes difficultés financières nos compatriotes qui ne disposent pas des soins nécessaires dans leur pays et sont contraints de venir en France pour se faire soigner. Par ailleurs, le passage à une durée de quinze ans, qui fait référence au statut des étrangers non communautaires bénéficiaires d'une pension française avant la mise en place de la protection universelle maladie (Puma), représente une transition brutale et excessive. Les intéressés semblent être privés, par ailleurs, de la possibilité de détenir une carte vitale en ne remplissant plus les conditions d'ouverture des droits. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure, ou du moins, l'adapter aux conditions de ressources des retraités concernés, en prenant notamment en compte la situation des assurés de condition modeste ou disposant d'une pension minime.

Réponse. – Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 permettent d'assurer potentiellement la prise en charge complète des soins de santé en France de plus de 780 000 pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger, selon des critères différenciés et en tenant compte de l'articulation avec les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale et les accords internationaux de sécurité sociale. Cette mesure a vocation à s'appliquer à tous les pensionnés résidant à l'étranger, quelle que soit leur nationalité. En effet, il s'agissait d'une mesure d'équité qui, notamment, rétablissait le seuil de quinze ans d'assurance en France, point d'équilibre entre la contributivité des assurés et le coût lié à la prise en charge de leurs soins en France lors de séjours temporaires. Les pensionnés se voient ainsi prélevés une cotisation d'assurance maladie sur leur pension en contrepartie d'un droit à l'assurance maladie pour leurs soins en France. Néanmoins cette condition, d'avoir contribué au moins quinze années en France, s'applique uniquement aux pensionnés ne bénéficiant pas dans leur État de résidence de la prise en charge de leurs soins de santé par la

France, en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale. Cette condition permet de ce fait de continuer à prendre en charge les soins en France de nos pensionnés en dehors de toute coordination entre l'État de résidence et notre pays. Sensible aux inquiétudes manifestées par des Français établis à l'étranger, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité que l'instruction ministérielle, devant préciser la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, y apporte quelques assouplissements. C'est pourquoi, celle-ci traduit sa volonté d'une mise en œuvre progressive de la mesure pour les personnes déjà affiliées. Ainsi, les personnes ayant cotisé dix ans ou plus en France pourront conserver leur couverture maladie, telle qu'ils en bénéficient aujourd'hui et ceux ayant cotisé entre cinq ans et moins de dix ans disposeront d'une période de transition de trois années, pendant laquelle ils continueront d'être pris en charge par l'Assurance maladie française. Enfin, pour l'heure, aucune radiation sur la base de cette mesure n'a encore été réalisée. Les pensionnés qui, *in fine*, ne répondent à aucun de ces critères, qu'ils soient issus de la loi ou de l'aménagement prévu dans l'instruction ministérielle, recevront une notification de leur radiation avec une date effective.

Dispositif de lutte contre la maladie de Lyme

11252. – 4 juillet 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de l'errance médicale liée à la maladie de Lyme et sur la nécessité d'intensifier la recherche scientifique. La maladie de Lyme étant une maladie grave et les débats scientifiques à ce sujet faisant perdre un précieux temps au malade, les associations de lutte contre la maladie vectorielle de Lyme souhaiteraient l'amélioration des tests de dépistage. Le Sénat a d'ailleurs, dans un rapport d'information n° 453 (2018-2019) du 10 avril 2019, dédié à la maladie de Lyme, rappelé qu'il avait déjà eu l'occasion d'interpeller le Gouvernement sur les problèmes d'absence de financement pérenne accordé à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) pour conduire le volet « recherche » du plan national contre Lyme ». Une prise de conscience a eu lieu aux États-Unis et progresse en Europe, pour mettre fin à l'errance des malades. Il apparaît donc primordial de faire avancer la recherche, en laboratoire, comme sur le terrain. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de favoriser la recherche concernant les tests de dépistage et les traitements de la maladie de Lyme.

Maladie de Lyme

12137. – 12 septembre 2019. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'améliorer le diagnostic et la visibilité de la maladie de Lyme. Elle est causée par une bactérie transmise à l'être humain par les tiques et connaît une forte augmentation, causée entre autres par des conditions climatiques qui favorisent leur prolifération. D'après le réseau Sentinelle, les cas diagnostiqués ont augmenté de 48 % entre 2017 et 2018. Mais les associations de patients souffrant de cette maladie considèrent que ces chiffres sont sous-estimés, car de nombreux cas ne sont pas diagnostiqués. En effet, tests de dépistage sont peu fiables et les symptômes sont proches de ceux d'autres maladies. En outre, la maladie de Lyme suscite encore de vifs débats dans la communauté scientifique. Pour toutes ces raisons, de nombreux patients errent de médecin en médecin pendant plusieurs mois avant de connaître la cause de leurs symptômes. Cette maladie, si elle n'est pas traitée rapidement, peut causer des paralysies, des douleurs chroniques, de la fièvre et laisser des séquelles aux malades. Cependant, si elle est diagnostiquée et prise en charge rapidement, elle peut être soignée en quelques semaines. C'est pourquoi le dépistage et le traitement rapide de la maladie de Lyme sont déterminants. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour améliorer le diagnostic et la visibilité de cette maladie, auprès des médecins comme des patients.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. L'instruction DGS/VSS1/DGOS/PF2/2018/258 du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Les agences régionales de santé (ARS) procèdent actuellement à l'identification des centres de compétence et le ministère des solidarités et de la santé a désigné par arrêté cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner l'ensemble du dispositif d'accès aux soins mais aussi d'identifier les meilleures pratiques de prise en charge et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter à chaque patient le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique et, de mener, à partir de l'observation de l'ensemble des dossiers des patients, des recherches sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Le diagnostic des

maladies transmissibles par les tiques est évoqué d'abord sur des critères cliniques, les examens biologiques éventuels, prescrits sur la base de ces critères, apportant des arguments supplémentaires. La stratégie diagnostique est identique dans toutes les recommandations de bonne pratique, françaises ou étrangères : emploi d'une technique ELISA complétée, en cas de positivité, d'une technique Western-blot. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et le Centre national de référence des borrelia se tiennent disponibles pour évaluer tout nouveau test diagnostique qui serait mis à disposition par les fabricants. Pour sa part, le Centre national de référence poursuit ses travaux vers de futurs outils diagnostiques. Les recommandations de bonnes pratiques de prise en charge, publiées par la Haute autorité de santé en juin 2018, sont en cours d'actualisation avec le concours des sociétés savantes et des associations de patients, avant une mise à disposition des professionnels de santé. Les recommandations françaises se fondent sur toutes les connaissances scientifiques acquises au niveau international. En ce qui concerne la prise en charge par l'Assurance maladie, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse, peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée (ALD) hors liste. Quant à la prévention des maladies vectorielles à tiques, elle est une priorité de la direction générale de la santé (DGS). Plusieurs supports d'information (dépliants, affiches, spot radio...), élaborés en partenariat avec les associations de patients sont consultables ou téléchargeables sur les sites internet du ministère des solidarités et de la santé et de l'agence santé publique France (SpF). Un clip vidéo a été réalisé avec l'association Lympact et la Fédération française contre les maladies vectorielles à tiques, en lien avec SpF. La DGS encourage les collectivités, les associations de loisirs nature et les responsables de centres de loisirs à diffuser largement ces outils auprès de leurs administrés et adhérents.

Dispositif de contrôle des malformations congénitales

11499. – 11 juillet 2019. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les « cas groupés » (clusters) d'agénésies transverses des membres supérieurs (ATMS), signalés dans le Morbihan, en Loire-Atlantique et dans l'Ain. La révélation de ces clusters soulève de nombreuses questions en matière de surveillance des naissances et de dispositif de contrôle des malformations. Afin de surveiller les anomalies congénitales, Santé publique France coordonne un réseau de six registres couvrant 19 % des naissances en France, qui ne possèdent aucune base de données communes. Il n'existe pas à l'heure actuelle de registre national qui pourrait répertorier les facteurs de risques et croiser les données à l'échelle nationale. Un meilleur recensement des malformations congénitales est donc une nécessité, cette récente affaire démontrant les insuffisances du système de veille actuel et des investigations menées pour identifier les causes des malformations, notamment les causes environnementales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation, et si la création d'un registre national des malformations congénitales ou de registres régionaux couvrant l'ensemble du territoire national est actuellement envisagée.

Réponse. – Il convient de rappeler que la couverture des registres de cancers en France permet de disposer de chiffres robustes, le dispositif national s'appuyant sur les données des vingt-sept registres de cancers, lesquels couvrent environ 22 % de la population française métropolitaine et trois départements et régions d'outre-mer. Pour les enfants, le registre national des cancers de l'enfant est exhaustif sur l'ensemble du territoire national depuis 2011. En juin 2019, le directeur général de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique pour qu'il mène une réflexion sur les registres et sur leur place au regard des autres outils épidémiologiques disponibles. Les conclusions de cette instance seront utiles pour la définition d'un dispositif renouvelé. S'agissant de la création d'un registre national et régional des malformations congénitales, le premier rapport du Comité d'experts scientifiques sur les agénésies transverses des membres supérieurs, daté de juillet 2019, ne recommande pas, pour la surveillance des malformations congénitales, la création d'un registre national. Les six registres actuels couvrent d'ores et déjà 19 % des naissances en France. Ils permettent ainsi une évaluation globale des principales malformations en France. Le rapport recommande, en revanche, la création d'un septième registre dans une zone non couverte, répondant à des critères complémentaires des registres existants, en termes à la fois de populations et d'expositions à risque, notamment dans le champ environnemental. Cette action devrait être engagée très prochainement. Afin de répondre aux enjeux posés par les questions de santé, en lien avec les facteurs environnementaux, les agences régionales de santé, en lien avec l'État et les régions, copilotent les plans régionaux santé environnement. Pour conclure, ces enjeux seront au cœur du prochain plan national santé-environnement, « Mon environnement, ma santé », qui sera présenté lors du comité interministériel pour la santé au printemps 2020.

Nomenclature comptable des EHPAD et constitution de provisions pour un projet immobilier

12672. – 17 octobre 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'intérêt d'entamer une procédure législative afin de faire évoluer la réglementation relative à la capacité des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) de constituer des provisions en vue de la concrétisation d'un projet immobilier. Plusieurs établissements de la Drôme rencontrent des difficultés en raison de la nomenclature comptable applicable aux EHPAD. Actuellement, les EHPAD sont rattachés à la même nomenclature comptable que les établissements publics de santé, la « M21 ». Cette dernière ne permet pas de réaliser des provisions en vue d'un investissement future, au contraire de la nomenclature « M22 ». Ainsi, lorsqu'il est nécessaire de réaliser des travaux importants dans un EHPAD, le coût pour la structure ne peut être amorti par une provision réalisée préalablement. Elle doit donc être supportée uniquement par les résidents de ces établissements, qui voient le coût journalier augmenter très fortement. Or, si les EHPAD avaient la capacité de provisionner en vue d'un investissement immobilier, cette augmentation du coût pour les résidents et les familles pourrait être considérablement réduite. Elle souhaite donc savoir s'il serait disposé à entamer une réflexion afin de faire évoluer la législation actuellement en vigueur, pour que les départements soient habilités à autoriser la constitution de provisions en vue d'investissements immobiliers à venir. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui relèvent du 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ces établissements sont financés par l'assurance-maladie au titre des prestations de soins, par le département au titre des prestations afférentes à la dépendance et par l'usager au titre de l'hébergement, ou par le département lorsque ce résident bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement. Pour accueillir ces bénéficiaires, les EHPAD sont alors habilités par le département et le tarif afférent à l'hébergement est fixé par le président du conseil départemental. Il est déterminé en fonction des charges prévisionnelles de l'établissement. Or, lorsqu'un EHPAD réalise d'importants travaux de réhabilitation, ses charges relatives à l'hébergement augmentent. En effet, de nouvelles dépenses sont générées par les immobilisations issues de ces travaux qui doivent être amorties et par d'éventuels frais financiers liés à la souscription d'emprunts. Ces charges financières et d'amortissement peuvent conduire à augmenter, à due concurrence, le prix de journée lié à l'hébergement en EHPAD. Afin de limiter l'augmentation des tarifs hébergement et de limiter le reste à charge que les investissements induisent pour les résidents, les arrêtés des 10 novembre 2008 et 16 juin 2014 relatifs aux instructions budgétaires et comptables M22 et M21 prévoient que les autorités de tarification peuvent verser aux EHPAD une allocation anticipée destinée à compenser les charges d'amortissements et les frais financiers et liés à des opérations de rénovation. Ces crédits font l'objet d'une provision réglementée pour renouvellement des immobilisations. Cette provision est reprise dès que la comptabilisation des charges financières et d'amortissement débute. Sur le plan budgétaire, la reprise de la provision génère un produit d'exploitation qui permet de neutraliser les charges financières et d'amortissement. Ce dispositif vaut pour l'ensemble des EHPAD publics, que ces établissements relèvent du cadre budgétaire et comptable « M21 » (cadre applicable aux ESMS rattachés à un établissement public de santé) ou « M22 » (cadre applicable aux ESMS autonomes et aux ESMS rattachés à un centre communal d'action sociale (CCAS), un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou une collectivité territoriale). À cet effet, les instructions M21 et M22 prévoient un compte de « provision réglementée pour renouvellement des immobilisations ». Enfin, les EHPAD ont la possibilité, dans le respect des dispositions prévues dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signés avec les autorités de tarification compétentes, d'affecter un résultat d'exploitation excédentaire en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité (articles R.314-234 du CASF et R.6145-51 du code de la santé publique). Cette réserve est ensuite reprise pour compenser les charges d'amortissement induites par les nouveaux équipements de mise aux normes de sécurité. De même, cette réserve de compensation peut être constituée par l'ensemble des EHPAD publics, qu'ils relèvent des instructions M21 ou M22. Ainsi, les instructions M21 et M22 offrent les mêmes possibilités aux EHPAD en matière de provisionnement et de financement des charges liées à des investissements.

Santé environnementale

12840. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact sanitaire de la pollution industrielle. En décembre 2018, un collectif réunissant responsables d'associations engagées dans l'environnement, médecins hospitalo-universitaires, chercheurs, juristes, épidémiologistes et élus signait l'appel de Marseille, afin de demander en urgence la mise en place d'un registre des

malformations congénitales et d'un registre général des cancers sur la métropole Aix-Marseille-Provence et sur l'ensemble du territoire national. En effet, les études se suivent pour exposer des résultats inquiétants. Début 2017, une étude interdisciplinaire, l'étude « participative en santé environnement ancrée localement » (Fos EPSEAL), financée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), révélait deux fois plus de cas de cancers, de diabète et d'asthme à Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis du Rhône qu'ailleurs en France. En mai 2018, l'institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions (IECP) a publié un index de « bio-imprégnation humaine multi-polluants aux abords d'une zone industrielle » révélant que des polluants sont bel et bien présents dans le corps des riverains de la grande zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer en plus grande quantité que dans les analyses relevées chez les habitants de la zone témoin. En juillet 2019, l'observatoire Revela 13 a publié des données de surveillance, indiquant que, dans le département des Bouches-du-Rhône, l'incidence estimée du cancer de la vessie chez les personnes de vingt ans et plus était significativement supérieure à l'incidence nationale pour les deux sexes. Face à ces études alarmantes, il souhaiterait qu'elle puisse inspirer son action de l'appel de Marseille et réfléchir à la création d'une spécialité médicale de santé environnementale.

Réponse. – La couverture des registres de cancers en France permet de disposer de chiffres robustes, le dispositif national s'appuyant sur les données des vingt-sept registres de cancers, lesquels couvrent environ 22 % de la population française métropolitaine et trois départements et régions d'outre-mer. Pour les enfants, le registre national des cancers de l'enfant est exhaustif sur l'ensemble du territoire national depuis 2011. En juin 2019, le directeur général de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique pour qu'il mène une réflexion sur les registres et sur leur place au regard des autres outils épidémiologiques disponibles. Les conclusions de cette instance seront utiles pour la définition d'un dispositif renouvelé. S'agissant plus spécifiquement du territoire d'Aix-Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur, les résultats de l'observatoire Revela 13, porté par l'agence régionale de santé depuis 2012, avec l'appui de Santé publique France, ont été restitués en juillet 2019. Ils indiquent, pour certaines localisations, des taux d'incidence plus élevés que ceux qui ont été observés pour la France métropolitaine et une répartition non homogène sur le département. Seule, cette observation ne permet pas de déterminer les facteurs d'expositions qui pourraient expliquer ce constat. Elle sera donc complétée par d'autres études, en lien avec l'Institut national du cancer et Santé publique France. S'agissant de la création d'un registre national et régional des malformations congénitales, le premier rapport du Comité d'experts scientifiques sur les agénésies transverses des membres supérieurs, daté de juillet 2019, ne recommande pas, pour la surveillance des malformations congénitales, la création d'un registre national. Les six registres actuels couvrent d'ores et déjà 19 % des naissances en France. Ils permettent ainsi une évaluation globale des principales malformations en France. Le rapport recommande, en revanche, la création d'un septième registre dans une zone non couverte, répondant à des critères complémentaires des registres existants, en termes à la fois de populations et d'expositions à risque, notamment dans le champ environnemental. Cette action devrait être engagée très prochainement. Afin de répondre aux enjeux posés par les questions de santé, en lien avec les facteurs environnementaux, les agences régionales de santé, en lien avec l'État et les régions, copilotent les plans régionaux santé environnement (PRSE). En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le PRSE 3 est structuré autour de neuf axes thématiques : l'air, l'eau, l'habitat, le bruit, les risques émergents, le changement climatique, l'urbanisme, les déchets et l'alimentation. Il a permis le financement de plus de 90 projets. Pour conclure, ces enjeux seront au cœur du prochain plan national santé-environnement (PNSE), « Mon environnement, ma santé », qui sera présenté lors du comité interministériel pour la santé au printemps 2020.

Accès à la visioconférence dans les agences régionales de santé

12981. – 7 novembre 2019. – **M. Jean-Michel Houllégatte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas de nos compatriotes résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM) et candidats à des concours de la fonction publique hospitalière qui sont convoqués à un entretien oral en métropole, sans pouvoir avoir recours à la visio-conférence sur leur lieu d'habitation. Pris pour l'application de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 dispose dans son article 5 que : « Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer des épreuves orales, auditions ou entretiens ». En outre, dans une réponse conjointe de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics (Questions sociales n° 243-11 janvier 2018), il est énoncé que « [...] la visioconférence peut désormais être utilisée pour les recrutements, par concours, sans concours, via le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale,

hospitalière et de l'État [...] ». Il lui demande si elle peut préciser si le recours à la visio-conférence peut se dérouler dans les locaux des agences régionales de santé, notamment dans le cas d'un entretien relatif au concours national des praticiens des établissements publics de santé.

Réponse. – Les candidats ultra-marins enceinte, en situation de handicap ou pour raison de santé bénéficie de la visio-conférence sur demande mais uniquement si celle-ci est prévue par la réglementation du concours en question, ce qui n'est pas le cas pour le concours national de praticien hospitalier. Ce concours comporte par ailleurs pour les épreuves des candidats relevant du type 2, une épreuve de connaissances impliquant le tirage au sort d'un sujet et un temps de préparation, ce qui n'est pas compatible avec la vidéo-conférence simple mais supposerait que celle-ci soit assortie d'un dispositif matériel et humain adéquat auprès du candidat. Le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière pourrait à l'avenir proposer une modification de la réglementation des concours qu'il organise en ce sens, en réfléchissant au mode d'organisation le plus adapté sur le terrain.

TRAVAIL

Formation professionnelle des marins

11527. – 18 juillet 2019. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de décret d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle des marins. Issu d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique au Sénat, l'article 7, de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a inscrit dans le code des transports (section 3 du chapitre VII du titre IV du livre V de la 5ème partie) des dispositions relatives à la formation professionnelle des marins, afin de mettre le droit français en conformité avec les conventions de l'Organisation maritime internationale. Pour ce faire, un décret en Conseil d'État est nécessaire, qui permettrait de définir l'autorité administrative chargée d'agrèer les organismes de formation professionnelle maritime (art. L. 5547-3), de définir les conditions de délivrance (art. L. 5547-4) et de suspension ou de retrait (art. L. 5547-5) de cet agrément. Or ce décret, qui doit également prévoir les modalités d'application de cette section 3 (art. L. 5547-9), n'a toujours pas été publié. Il souhaite donc savoir quand sera publié ce décret d'application.

Réponse. – Le décret auquel il est fait référence a été publié au *Journal officiel* de la République Française du 26 juin 2019. Il s'agit du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime. Il a été pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et, par mesure de cohérence, en application de l'article 31 de cette loi et du décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle. En application de l'article L. 5547-3 du code des transports, la formation conduisant à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime ne peut être dispensée que dans le cadre d'un organisme de formation agréé à cet effet par l'autorité administrative. Le décret précise les établissements de formation professionnelle maritime auxquels peut être délivré l'agrément, les autorités compétentes pour délivrer cet agrément, les conditions et modalités de sa délivrance ainsi que les conditions de sa suspension et de son retrait. En outre, le décret supprime le comité spécialisé de la formation professionnelle maritime à compter du 1^{er} septembre 2019.

Inquiétudes des acteurs du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » en Gironde

13407. – 12 décembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des acteurs du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » en Gironde concernant la volonté du Gouvernement d'étendre cette expérimentation, comme cela avait été annoncé par le président de la République. La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, annoncée le 13 septembre 2018, prévoit une extension du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » à de nouveaux territoires. Le 1^{er} mars 2019, à l'occasion d'un grand débat organisé à Bordeaux avec des élus locaux girondins, le président de la République a réitéré cette ambition, en s'engageant à ce que le déploiement soit effectif avant la fin de l'année 2019. Ce dispositif commence à faire ses preuves dans les dix territoires où il est déjà expérimenté permettant à plus de 850 chômeurs de longue durée de retrouver le chemin de l'emploi et de l'insertion sociale. D'autres pays européens s'y intéressent et près d'une centaine de territoires français sont d'ores et déjà candidats à

l'expérimentation. Les travaux se poursuivent sur les territoires, en concertation avec les habitants et les entreprises, pour recenser les besoins locaux et identifier les activités à développer dans le cadre de la mise en place d'entreprises à but d'emploi (EBE). Cependant pour avancer sur ces projets et entrer dans une phase opérationnelle, les acteurs locaux sont en attente de l'adoption d'une deuxième loi permettant d'ouvrir l'expérimentation à de nouveaux territoires. Or, dernièrement, la mise en place d'une mission des inspections générales des finances et des affaires sociales (IGF-IGAS) puis les propos d'un membre du comité scientifique d'évaluation, relayés dans le journal *Les Échos* et à nouveau répétés sur les ondes par la ministre du travail, laissent planer un doute sur la volonté du Gouvernement d'aller au terme de cette démarche et de sa capacité à tenir les délais annoncés. Ces projets d'expérimentation mobilisent de nombreux acteurs et suscitent beaucoup d'espoir sur les territoires, en premier lieu pour les personnes éloignées de l'emploi. Un renoncement ou un nouveau retard en la matière pourrait décourager l'initiative locale et l'engouement des acteurs locaux qui sont plus que jamais nécessaires pour relever les défis sociaux. Plus largement, il en va des libertés locales et du droit à l'expérimentation que le projet de révision constitutionnelle ambitionne de déverrouiller. Dès lors elle lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour accélérer le déploiement de ce dispositif et de préciser le calendrier prévu pour l'adoption de cette loi d'expérimentation tant attendue par les acteurs locaux.

Réponse. – Prévues pour cinq ans par la loi du 29 février 2016, l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (ETCLD) est mise en place dans dix territoires où ont été créées une ou des « entreprises à but d'emploi – EBE ». Elles ont pour charge de recruter en CDI à temps choisi tous les demandeurs d'emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d'un an. Les entreprises doivent dans ce cadre développer des activités économiques non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire. L'expérimentation doit démontrer que le coût du dispositif (prise en charge des salaires et coûts de fonctionnement) ne dépassera pas la dépense directe et indirecte de la collectivité liée au chômage de longue durée. À la fin août 2019, le nombre de personnes recrutées s'élevait à 736 (653 équivalent temps plein (ETP)). Pour 2019, la cible est de 787 ETP en moyenne annuelle et de 1 000 ETP fin 2019. Le fonds ETCLD est chargé de financer une fraction de la rémunération des personnes recrutées par les entreprises expérimentatrices, cette fraction ne pouvant excéder 113 % du SMIC. L'État, via le budget du ministère du travail, doit selon la loi assurer une prise en charge comprise entre 53 % et 101 % du SMIC par ETP recrutés tandis que d'autres entités peuvent également y contribuer (sont mentionnés par la loi les collectivités territoriales, EPCI ou autres organismes publics et privés). La contribution de l'État qui était fixée à 101 % du SMIC en 2017 et 2018, a été abaissée à 95 % du SMIC en 2019, soit 17 342 euros par ETP. Seuls les départements se sont engagés à ce stade aux côtés de l'État pour financer une fraction des salaires mais selon des modalités hétérogènes et des niveaux d'intervention très limités. À ce financement s'ajoute un soutien à l'amorçage des entreprises supporté par l'État à hauteur d'environ 5 000 euros par nouvel ETP créé. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, l'expérimentation territoire zéro chômage de longue durée bénéficiera d'un budget de 28,5 M€ en progression de 6 M€ par rapport à la loi de finances pour 2019. L'effort supplémentaire de l'État permettra la poursuite de la montée en charge dans les territoires participant à l'expérimentation avec 1 750 ETP ainsi financés. L'expérimentation est particulièrement intéressante et innovante. Elle a fait l'objet d'une double évaluation des services de l'IGAS et de l'IGF d'une part et d'un comité scientifique d'évaluation d'autre part. Combinées aux remontées de terrain des acteurs ETCLD, ces évaluations vont permettre de déterminer les meilleurs voies et moyens de prolonger et de développer cette expérimentation. Un comité de suivi est mis en place dès ce mois de décembre dans ce but.

6292

VILLE ET LOGEMENT

Places de stationnement proposées par les bailleurs sociaux à leurs locataires et saturation des centres-villes

12619. – 17 octobre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les places de parking proposées par les bailleurs sociaux à leurs locataires. Les métropoles, et plus largement les grandes villes de France, doivent faire face à la saturation des places de stationnement sur l'espace public. Cette saturation a des conséquences néfastes pour l'environnement comme pour le commerce. Les automobilistes tournent désespérément pendant de longues minutes à la recherche d'une place de stationnement sur le domaine public. Le commerce de centre-ville souffre de cette situation comme le souligne à juste titre le célèbre adage anglophone « no parking no business ». Pourtant, il existe de nombreuses places de parkings inutilisées : celles des bâtiments en gestion des bailleurs sociaux. Depuis le 1^{er} août 1998, les locataires de parcs

sociaux sont en droit de résilier leur contrat de location de stationnement sans qu'il soit porté atteinte à la validité de leur bail conclu pour la location du logement. Les locataires des logements sociaux sont souvent des salariés de moyens, voire bas revenus. Il leur est compliqué de subir une dépense supplémentaire alors que l'espace public est gratuit et ouvert à tous. Même si les bailleurs peuvent louer une place à quiconque, ils restent le plus souvent frileux pour mettre en œuvre cette pratique. Et quand ils le font, elle est souvent un échec ; peu de places de parkings étant finalement louées par des personnes extérieures. Une solution consisterait à revoir la loi du 1^{er} août 1998 pour proposer la gratuité du stationnement sur ces places de parkings, ou tout au moins pour laisser aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par ce phénomène de saturation du domaine public la possibilité de négocier avec les bailleurs sociaux. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui rappeler ce que permettent la législation et la réglementation en vigueur concernant les places de stationnement proposées par les bailleurs sociaux, et de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend faire évoluer la législation en vigueur afin d'apporter une réponse à la saturation des centres-villes.

Réponse. – En application de l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la location des logements appartenant aux bailleurs sociaux n'est pas subordonnée à la location d'une aire de stationnement. Il s'agit de ne pas imposer aux locataires de logements sociaux, qui ont des revenus modestes, la location d'une aire de stationnement dont ils n'auraient pas l'usage, notamment dans le cas où ils ne possèdent pas de véhicule. L'article R. 353-16 du CCH prévoit que les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile du logement social, telles que les aires de stationnement, peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire dans les limites et conditions fixées par la convention à l'aide personnalisée au logement (APL). Ce loyer accessoire fait l'objet d'un bail spécifique distinct du contrat de location du logement. Le montant de ce loyer accessoire n'est pas légalement encadré. Cependant, le ministre chargé du logement, dans un avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL, publié chaque année, émet des préconisations pour que le montant du loyer des aires de stationnement, bien que librement fixé par le bailleur social, le soit en accord avec les services de l'État, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont signataires des conventions APL, et en fonction des loyers constatés dans le voisinage, dans le respect du caractère social du logement. Par ailleurs, le bailleur social a la possibilité de louer les aires de stationnement qui ne trouveraient pas preneur auprès de ses locataires à toute personne et pour un montant libre (article L. 441-1 du CCH). Le Gouvernement n'envisage pas de réglementer davantage le coût de location des aires de stationnement. Il appartient, en effet, au bailleur de déterminer un montant qui puisse être attractif tant pour ses locataires que pour les personnes extérieures et d'optimiser l'occupation des places dont il dispose en louant ces places à d'autres habitants que ceux occupant les logements. Pour ce qui concerne la collectivité locale et les nuisances qu'engendrerait une gestion insatisfaisante des stationnements des locataires du parc locatif social, les outils de droit commun peuvent être mobilisés : en amont, régulation du nombre de places de stationnement dans les constructions nouvelles, dans les limites fixées par la réglementation ; en aval, politique de stationnement de surface et de contrôle de la régularité des occupations du domaine public.